

*La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction et les documents qui l'accompagnent exigent votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite ou à l'égard des questions auxquelles ils se rapportent, veuillez consulter un conseiller professionnel.*

**SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP**

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES  
PORTEURS DE PARTS QUI SE TIENDRA LE 28 DÉCEMBRE 2007  
ET  
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION**

Le 29 novembre 2007

Le 29 novembre 2007

Madame, Monsieur,

Le conseil d'administration de SkyPower I GP Inc. (le « **commandité** »), le commandité de SkyPower Wind Energy Fund LP (la « **société en commandite** »), vous invite cordialement à assister à l'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs de parts de société en commandite (les « **parts** ») de la société en commandite (les « **porteurs de parts** ») qui se tiendra à 9 h 30 le 28 décembre 2007 à l'hôtel Royal York dans la salle 8 Tudor situé au 100 Front Street West, Toronto (Ontario) Canada.

Lors de cette assemblée, les porteurs de parts seront invités à voter sur une résolution extraordinaire (la « **résolution relative à l'opération** ») afin d'approuver les opérations (les « **opérations** ») visant la vente de la quasi-totalité des actifs ainsi que de certains passifs de Terrawinds Resources Corp. (« **TRC** ») à SkyPower Corp. en contrepartie d'environ 77,2 millions de dollars en espèces et la prise en charge, par SkyPower Corp., de certains passifs de TRC, y compris l'ensemble la dette, qui s'établit à environ 211 millions de dollars (le « **prix d'achat** ») selon les modalités énoncées dans la convention d'achat datée du 26 novembre 2007 conclue entre la société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. (la « **vente d'actifs** »). Si la résolution relative à l'opération est approuvée, la société en commandite va se dessaisir de la totalité de son intérêt bénéficiaire dans le projet éolien de Terrawinds près de Rivière-du-Loup (Québec). Les actions de TRC représentent la quasi-totalité des actifs de la société en commandite. Le produit de la vente des actifs servira à a) payer les passifs de la société en commandite et de TRC qui n'ont pas été pris en charge par SkyPower Corp., b) indemniser les porteurs de parts pour les impôts qu'ils doivent payer relativement à la perte de certaines déductions fiscales et c) effectuer des distributions en espèces aux porteurs de parts.

**Le comité spécial a conclu que la contrepartie devant être reçue par les porteurs de parts dans le cadre de la vente des actifs est équitable envers ceux-ci et que la réalisation des opérations est dans l'intérêt de la société en commandite.** Un comité spécial d'administrateurs du commandité, qui sont indépendants de SkyPower Corp. (le « **comité spécial** »), a revu les modalités des opérations et les a approuvées unanimement pour le compte du commandité en sa qualité de commandité de la société en commandite. L'approbation du comité spécial se fonde sur plusieurs facteurs, notamment l'avis de Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« **Crédit Suisse** »), conseiller financier de la société en commandite. **Le comité spécial recommande à l'UNANIMITÉ aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération.**

Pour avoir effet, la résolution relative à l'opération doit être approuvée par le deux-tiers des voix des porteurs de parts présents en personne à l'assemblée ou y étant représentés par fondés de pouvoir.

Les porteurs de parts seront en outre invités à adopter une résolution extraordinaire approuvant les démarches de la société en commandite en vue de cesser d'être un émetteur assujéti au Canada dès la réalisation de la vente des actifs.

L'avis d'assemblée extraordinaire ainsi que la circulaire d'information de la direction ci-joints contiennent des renseignements détaillés au sujet des opérations. Veuillez lire attentivement ces renseignements avant de voter et, si vous avez besoin d'aide, consultez votre propre conseiller financier, juridique ou un autre conseiller professionnel.

Votre vote est important, peu importe le nombre de parts dont vous êtes propriétaire. Si vous êtes un porteur de parts inscrit, nous vous encourageons à prendre le temps de remplir, de signer, de dater et de retourner le formulaire de procuration ci-joint afin qu'il soit reçu au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto), le jeudi 27 décembre 2007 afin d'assurer que les droits de vote afférents à vos parts soient exercés à l'assemblée selon vos directives, que vous soyez ou non en mesure d'être présent. Si vous détenez vos

parts par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un autre intermédiaire, vous devez suivre ses directives quant à l'exercice des droits de vote afférents à vos parts.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et de la satisfaction des autres conditions de clôture, il est prévu que la vente des actifs sera réalisée au plus tard le 28 décembre 2007 et qu'une distribution initiale en espèces d'un montant approximatif de 5,28 \$ par part sera effectuée auprès des porteurs de parts au début de janvier 2008. Si vous avez des questions relativement aux opérations, veuillez communiquer avec Judson Martin à l'adresse suivante : [Judson\\_Martin@hotmail.com](mailto:Judson_Martin@hotmail.com).

Salutations distinguées.

W. Judson Martin  
Président du conseil d'administration de  
SkyPower I GP Inc.

## SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP

### Avis d'assemblée extraordinaire des porteurs de parts

Le 29 novembre 2007

Avis est par les présentes donné que l'assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs de parts de société en commandite (les « porteurs de parts ») de SkyPower Energy Fund LP (la « société en commandite ») se tiendra à l'hôtel Royal York dans la salle 8 Tudor situé au 100 Front Street West, à Toronto, en Ontario, le vendredi 28 décembre 2007 à 9 h 30 (heure de Toronto), aux fins suivantes :

1. examiner et, s'ils le jugent à propos, adopter une résolution extraordinaire (dont le texte se trouve à l'Annexe 1 de la circulaire ci-jointe) approuvant les points suivants :
  - A) la vente, par Terrawinds Resources Corp., de la quasi-totalité de ses actifs à Skypower Corp. selon les modalités prévues dans une convention d'achat datée du 26 novembre 2007, conclue entre la société en commandite, SkyPower I GP, Terrawinds Resources Corp. et SkyPower Corp., dont un exemplaire a été déposé et qui est disponible pour le public sous le profil de la société en commandite sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et qui est résumée dans la circulaire jointe au présent avis (la « **vente des actifs** »);
  - B) la modification de la convention de société en commandite de la société en commandite (la « **convention de société en commandite** ») afin de créer une nouvelle catégorie de parts de société en commandite (la « **participation spéciale de la société en commandite** ») devant être émises pour une contrepartie symbolique;
  - C) la modification de la convention de société en commandite afin de prévoir l'attribution du revenu ou de la perte et des gains ou des pertes en capital de la société en commandite (aux fins fiscales) aux porteurs de parts, celle-ci étant fondée sur le nombre de parts qu'ils détiennent au moment de la réalisation de ce revenu ou perte ou de ces gains ou pertes en capital, y compris le revenu ou la perte ou les gains ou pertes en capital réalisés par la société en commandite lors de la distribution de biens lui appartenant, aux porteurs de parts relativement à l'annulation ou à la remise de leurs parts;
  - D) la modification de la convention de société en commandite afin de prévoir l'annulation des parts lors de la distribution aux porteurs de parts de la quote-part à laquelle ils ont droit des biens de la société en commandite, à l'exclusion des biens auxquels la participation spéciale de la société en commandite ou la part dans la société en nom collectif ont droit;
  - E) la modification de la convention de société en commandite afin de prévoir un dégagement de responsabilité des porteurs de parts en faveur de Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. ou des membres de son groupe, de leurs membres, administrateurs, dirigeants, associés, mandataires ou employés à l'égard de ses services à titre de conseiller financier à la société en commandite, exception faite de la responsabilité

résultant de sa mauvaise foi ou de sa faute lourde; ce dégageant de responsabilité reste en vigueur même après qu'il soit mis fin à la société en commandite;

- F) la modification de la convention de société en commandite afin de prévoir certaines modifications accessoires et techniques devant être apportées à la convention de société en commandite afin d'atteindre l'objectif et l'intention des opérations décrites dans la circulaire ci-jointe et d'indiquer que la société en commandite n'exploitera plus ses activités; et
  - G) la modification de la convention de société en commandite devant entrer en vigueur dès que la société en commandite cessera d'être un émetteur assujéti au Canada afin de prévoir certains changements devant être apportés à la convention de société en commandite qui font suite à la révocation du statut d'émetteur assujéti au Canada de la société en commandite.
2. examiner et, s'il est jugé à propos, adopter une résolution extraordinaire (dont le texte figure à l'Annexe 2 de la circulaire ci-jointe) approuvant les démarches de la société en commandite en vue de cesser d'être un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada dès la réalisation de la vente des actifs;
  3. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

La circulaire et le formulaire de procuration sont joints au présent avis d'assemblée. Si vous avez des questions relativement aux renseignements contenus dans la circulaire ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Judson Martin à l'adresse suivante : [Judson.Martin@hotmail.com](mailto:Judson.Martin@hotmail.com).

La date de clôture aux fins de déterminer l'identité des porteurs de parts ayant droit de recevoir un avis et de voter à l'assemblée est le 16 novembre 2006. Seuls les porteurs de parts inscrits au 16 novembre 2007 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Il est demandé aux *porteurs des parts inscrits* qui sont dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée de remplir, de dater et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le faire parvenir à la société en commandite, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'attention du service des procurations, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Les porteurs de parts inscrits peuvent également remettre ces documents en mains propres à Société de fiducie Computershare du Canada, à l'attention du service des procurations, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Pour être valide, la procuration doit parvenir à Société de fiducie Computershare du Canada au plus tard le 26 décembre 2007 à 9 h 30 (heure de Toronto) ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) avant la reprise de l'assemblée ayant été ajournée ou reportée, dans chacun des cas, à moins que le conseil d'administration ne renonce au délai de dépôt des procurations.

Dans le cas de *porteurs de parts non inscrits* qui reçoivent ces documents de leur courtier ou de leur intermédiaire, ils doivent remplir et expédier les formulaires applicables conformément aux instructions reçues de leur courtier ou de leur intermédiaire, ce qui peut comprendre le fait de remplir et de remettre un formulaire d'instructions de vote.

La circulaire donne d'autres renseignements sur les questions qui seront débattues à l'assemblée et elle est réputée faire partie du présent avis. Toute assemblée ajournée se tiendra à l'heure et à l'endroit qu'indiquera la société en commandite avant l'assemblée ou le président lors de l'assemblée.

**Avis est par les présentes donné aux porteurs de parts qu'à la réalisation de la vente des actifs, l'adresse du siège social de la société en commandite et du commandité sera remplacée par One First Canadian Place, Suite 3400, Toronto (Ontario) M5X 1A4.**

Fait le 29 novembre 2007

Par ordre du conseil d'administration de SkyPower I GP Inc., le commandité de SkyPower Wind Energy Fund LP, et au nom de celle-ci.

W. Judson Martin  
Président du conseil d'administration de  
SkyPower I GP Inc.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP .....	3
MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	3
RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE .....	4
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À SKYPOWER CORP. ....	4
GLOSSAIRE .....	5
SOMMAIRE .....	10
Date, heure et lieu de l'assemblée .....	10
Date de clôture des registres .....	10
Les entités .....	10
Structure .....	11
But de l'assemblée .....	12
Recommandation du comité spécial .....	15
Avis quant au caractère équitable de Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. ....	18
Participations de la direction et d'autres personnes dans la vente des actifs .....	18
Convention d'acquisition des actifs .....	18
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes .....	21
Facteurs de risque .....	22
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE .....	23
But de l'assemblée .....	23
Approbation des porteurs de parts requise relativement à la résolution relative à l'opération et à la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti .....	24
Date, heure et lieu de l'assemblée .....	24
Date de clôture des registres .....	24
Sollicitation de procurations .....	24
Nomination des fondés de pouvoir .....	25
Révocation des procurations .....	25
Vote par procuration .....	25
Parts .....	26
LES OPÉRATIONS .....	26
Contexte des opérations .....	26
Recommandation du comité spécial .....	29
Avis quant au caractère équitable de Crédit Suisse .....	31
Description de la convention d'acquisition des actifs .....	31
Distribution du prix d'achat aux porteurs de parts .....	40
Marche à suivre pour le paiement du montant de l'indemnité fiscale .....	43
Modifications de la convention de société en commandite .....	44
Participations de la direction et d'autres personnes dans la vente des actifs .....	45
Questions portant sur les lois sur les valeurs mobilières du Canada .....	46
Frais et dépenses connexes .....	47

## TABLE DES MATIÈRES

(suite)

	<u>Page</u>
STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.....	47
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	48
Imposition de la société en commandite .....	49
Imposition des porteurs de parts .....	50
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE .....	52
Les activités .....	52
Principaux porteurs de parts.....	52
Propriété des titres.....	53
Changements importants dans les affaires de la société en commandite.....	53
Achat et vente antérieurs de parts .....	53
Placements de parts antérieurs .....	53
Personnes informées intéressées dans des opérations importantes .....	53
Vérificateurs de la société en commandite .....	54
FACTEURS DE RISQUE .....	54
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	55
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	55
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	56
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS .....	56
CONSENTEMENT DU CONSEILLER JURIDIQUE .....	57
CONSENTEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC. ....	58
ANNEXE 1 – RÉOLUTION RELATIVE À L'OPÉRATION .....	59
ANNEXE 2 – RÉOLUTION À L'ÉGARD DU STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI.....	64
ANNEXE 3 – AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA) INC. ....	65

## **CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION DE SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP**

*La présente circulaire est fournie relativement à la sollicitation de procurations, par et pour le compte de la direction de SkyPower Wind Energy Fund LP (la « société en commandite »). Le formulaire de procuration ci-joint sera utilisé à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, aux fins établies dans l'avis de convocation à l'assemblée ci-joint. Un glossaire de certains termes utilisés dans la présente circulaire se trouve à la page 5 des présentes.*

### **MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

Certaines déclarations des présentes constituent des « énoncés prospectifs ». Toutes les déclarations comprises dans la présente circulaire qui traitent d'activités, d'événements, de faits nouveaux ou de rendements financiers futurs constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs peuvent être repérés par l'emploi de mots comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « estimer », « anticiper », « croire », « futur », « continuer » et leur forme négative ou des modifications analogues. Ces énoncés prospectifs sont fondés sur certaines hypothèses et analyses effectuées par la société en commandite et sa direction à la lumière de leur expérience et de leur perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et de l'évolution future prévue, ainsi que d'autres facteurs qu'ils jugent appropriés compte tenu des circonstances. Les porteurs de parts ne devraient pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs, qui ne constituent aucunement une garantie de rendement et sont soumis à plusieurs incertitudes, hypothèses et autres facteurs dont plusieurs échappent à la volonté de la société en commandite et pourraient faire en sorte que les résultats réels soient nettement différents des résultats que ces énoncés prospectifs laissent explicitement ou implicitement miroiter. Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient nettement différents de ceux explicitement ou implicitement escomptés dans ces énoncés prospectifs comprennent, notamment, la conjoncture économique générale et du marché, dont les taux d'intérêt, la situation des marchés boursiers, la concurrence, l'évolution de la réglementation gouvernementale ou des lois fiscales.

La présente circulaire contient les estimations des distributions auxquelles les porteurs de parts auront droit ainsi que le versement de l'indemnité au titre des taxes et des impôts à l'égard de leurs parts si les opérations sont réalisées avec succès. Ces estimations sont fondées sur diverses hypothèses, notamment, que le coût des opérations décrites dans les présentes, ainsi que certains passifs courants et futurs de TRC qui ne sont pas pris en charge par SkyPower Corp. et la société en commandite n'excèdent pas sept millions de dollars. En outre, puisque les coûts sont des estimations des coûts et des dépenses futurs relativement à la dissolution de TRC et la dissolution de ses activités, il n'y a aucune certitude que ces dépenses et passifs n'excéderont pas sept millions de dollars, ou qu'il n'y aura pas de dépenses majeures imprévues. Si les dépenses se révèlent plus importantes que prévu ou si des réclamations sont effectuées sur le montant entier, les porteurs de parts pourraient recevoir un montant inférieur par part à celui attendu. De plus, des modifications aux lois fiscales ou l'échec de certaines modifications prévues aux lois fiscales devant entrer en vigueur peuvent avoir des effets négatifs sur les remboursements faits aux porteurs de parts.

Ces énoncés prospectifs devraient, par conséquent, être interprétés à la lumière de ces facteurs. Les énoncés prospectifs attribuables à la société en commandite ou aux personnes qui agissent en son nom, doivent être évalués en tenant compte des avertissements ci-dessus. Le lecteur ne devrait pas se fier indûment aux énoncés de la présente circulaire. La société en commandite n'a aucune obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit et décline expressément toute obligation ou tout engagement de ce faire, à moins que les lois sur les valeurs mobilières applicables ne l'y obligent. Des risques sont liés à la présente opération et les lecteurs de la présente circulaire devraient lire attentivement la rubrique intitulée « Facteurs de risque » de la présente circulaire.

## **RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE**

Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans la présente circulaire sont donnés en date du 26 novembre 2007.

**SkyPower Corp. est le gestionnaire des activités du commandité et de TRC aux termes de la convention de services administratifs, et certaines données financières contenues dans les présentes sont fondées sur des renseignements fournis à la société en commandite, par SkyPower Corp., agissant à ce titre. Le conseil d'administration du commandité a revu l'information financière fournie par SkyPower Corp. et n'a aucune raison de douter de l'exactitude de cette information.**

Personne n'a été autorisé à donner d'autres renseignements ou à faire d'autres déclarations, à l'égard des opérations ou des questions décrites dans les présentes, autres que ceux qui sont contenus dans la présente circulaire et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ils doivent être considérés comme n'ayant pas été autorisés par la société en commandite.

La présente circulaire ne constitue pas la sollicitation d'une offre d'achat de titres, ni la sollicitation d'une procuration, par toute personne dans un territoire dans lequel une telle sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait une telle sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou encore à toute personne à qui il est illégal de faire une telle sollicitation.

Les renseignements contenus dans la présente circulaire ne doivent pas être interprétés comme un avis juridique, fiscal ou de nature financière par les porteurs de parts et ces derniers sont priés de consulter leur propre conseiller professionnel à ce sujet.

**AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ NI DÉSAPOUUVÉ LES OPÉRATIONS NI NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DES CES OPÉRATIONS OU L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DES RENSEIGNEMENTS QUI FIGURENT DANS LE PRÉSENT DOCUMENT. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.**

## **INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À SKYPOWER CORP.**

Certains renseignements relatifs à SkyPower Corp. et les sociétés du même groupe qu'elle mentionnées dans les présentes, notamment les énoncés prospectifs, ont été fournis par SkyPower Corp. Ni la société en commandite ni le commandité n'est au courant d'aucun fait ni d'aucune circonstance susceptible de soulever un doute quant à leur exactitude ou leur exhaustivité. Le commandité, pour le compte de la société en commandite, décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'information.

## GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire, les termes et expressions non définis ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **actifs acquis** » s'entend (a) des contrats cédés, (b) dans la mesure où ils peuvent être cédés, des droits et des titres relatifs aux permis et des participations dans ceux-ci appartenant à TRC, (c) des turbines et autres biens corporels énumérés à l'Annexe F de la convention d'acquisition des actifs et (d) de toutes les liquidités appartenant à TRC immédiatement avant que le prix d'achat ne lui soit payé;

« **actions ordinaires sans droit de vote** » s'entend de la catégorie d'actions ordinaires sans droit de vote de TRC devant être créée lors du dépôt des statuts de modification;

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de catégorie A du capital de TRC;

« **agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale** » s'entend de l'agent devant être nommé conformément à une convention relative à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale devant être conclue au plus tard à la clôture conformément à laquelle l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale distribuera, conformément aux modalités de celle-ci, le montant de l'indemnité fiscale aux porteurs de parts;

« **ARC** » s'entend le l'Agence de revenu du Canada;

« **assemblée** » s'entend de l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts de la société en commandite devant avoir lieu à l'hôtel Royal York situé au 100 Front Street West, dans la salle 8 Tudor le vendredi 28 décembre 2007 à compter de 9 h 30 (heure de Toronto) ou à tout ajournement de celle-ci;

« **attestation d'un dirigeant** » s'entend d'une attestation d'un dirigeant de TRC et du commandité qui est adressée à Bennett Jones LLP à l'égard de certaines questions de fait auxquelles Bennett Jones LLP s'est fiée afin de donner son avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la présente circulaire;

« **avis de nouvelle cotisation** » s'entend d'un avis donné à un porteur de parts par l'ARC et Revenu Québec (le cas échéant) qui indique les impôts fédéral et provincial supplémentaires payables au titre de l'exercice de 2005;

« **avis quant au caractère équitable** » s'entend de l'avis de Crédit Suisse, dont un exemplaire est joint à la présente circulaire à l'Annexe 3, formulé en date du 26 novembre 2007 et adressé au conseil d'administration du commandité, selon lequel, en date de cet avis et sous réserve des questions, réserves et restrictions qui y sont énoncées, la contrepartie que devraient recevoir les porteurs de parts au titre de la vente des actifs est équitable, d'un point de vue financier, pour les porteurs de parts;

« **cas de liquidité** » s'entend de l'inscription des parts à la cote d'une bourse de valeurs ou de la mise en œuvre d'une autre option de liquidité que le comité spécial des liquidités peut recommander à la société en commandite;

« **circulaire** » s'entend de la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 29 novembre 2007;

« **clôture** » s'entend de la clôture de la vente des actifs;

« **comité spécial** » s'entend du comité des administrateurs du commandité et de TRC qui sont indépendants de SkyPower Corp., dont les membres ont été nommés par le conseil d'administration du commandité et de TRC, et ce comité a été établi dans le but d'évaluer les opérations;

« **commandité** » s'entend de SkyPower I GP Inc.;

« **contrats cédés** » s'entend du CFT, de la convention d'achat d'électricité, des documents relatifs à la facilité de financement, des contrats de location, des options de location, de la convention Hatch et des contrats indiqués à l'Annexe A de la convention d'acquisition des actifs;

« **convention d'achat d'électricité** » s'entend de la convention d'achat d'électricité, intervenue entre Hydro-Québec et SkyPower Corp. datée du 3 septembre 2004, avec sa lettre d'accord intervenue entre Hydro-Québec et SkyPower Corp. datée du 23 septembre 2005, qui a été cédée par SkyPower Corp. à TRC le 22 décembre 2005 et qui peut être modifiée par la suite; un exemplaire rédigé de cette convention a été déposé publiquement et se trouve sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **convention d'acquisition des actifs** » s'entend de la convention datée du 26 novembre 2007 entre la société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. aux termes de laquelle SkyPower Corp. a accepté d'acquérir les actifs auprès de TRC, dont un exemplaire a été déposé publiquement et se trouve sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **convention d'échange** » s'entend de la convention d'échange datée du 27 décembre 2005 conclue entre SkyPower Corp, TRC et la société en commandite qui accorde à SkyPower Corp. certains droits visant l'échange de ses actions privilégiées de TRC contre des parts; un exemplaire de cette convention a été déposé publiquement et se trouve sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **convention d'entiercement** » s'entend de la convention d'entiercement devant être conclue au plus tard à clôture et aux termes de laquelle cinq millions de dollars du prix d'achat seront entiercés, conformément aux modalités de la convention d'acquisition des actifs;

« **convention de fourniture de turbines** » ou « **CFT** » s'entend d'une convention de fourniture de turbines et d'une convention d'exploitation et d'entretien de turbines datées du 30 novembre 2005 entre SkyPower Corp., General Electric Company et Générale électrique du Canada Inc., telle qu'elle a été cédée par SkyPower Corp. à TRC le 22 décembre 2005;

« **convention de services administratifs** » s'entend de la convention de services administratifs datée du 23 décembre 2005 entre TRC, le commandité et SkyPower Corp.;

« **convention de société en commandite** » s'entend de la convention de société en commandite modifiée et refondue de la société en commandite datée du 29 septembre 2005, qui se trouve jointe au prospectus définitif déposé publiquement sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **convention de souscription d'actions accréditatives** » s'entend de la convention de souscription d'actions accréditatives datée du 23 décembre 2005 entre TRC, la société en commandite et des souscripteurs d'unités accréditatives qui accordent aux porteurs de ces unités accréditatives le droit de déduire, à des fins fiscales, des FEC auxquels TRC avait renoncé; un exemplaire de cette convention a été déposé publiquement et se trouve sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **Crédit Suisse** » s'entend de Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc., à titre de conseiller financier de la société en commandite;

« **date de clôture** » s'entend de la date à laquelle survient la clôture, qui tombera au plus tard le 15 janvier 2008, à moins qu'il n'ait été convenu autrement par les parties;

« **documents relatifs à la facilité de financement** » s'entend de la convention de crédit modifiée et refondue du 30 mai 2007 entre TRC, HSH Nordbank AG, New York Branch et certains autres prêteurs, ainsi que les conventions de sûreté et autres documents signés par TRC à cet égard;

« **FEC** » s'entend des frais d'exploration au Canada;

« **frais de résiliation** » s'entend des frais de résiliation de cinq millions de dollars devant être payés à SkyPower Corp. dans les circonstances décrites dans la convention d'acquisition des actifs;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario);

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, et de ses règlements, en leur version modifiée, dans chaque cas en date des présentes, sauf tel qu'il est autrement précisé aux présentes;

« **lois** » s'entend de toute loi (y compris la *common law*), législation, règle, de tout règlement, ordre, ordonnance, code et traité, ainsi que de tout jugement ou autre exigence judiciaire, arbitrale, administrative ou ministérielle d'une entité gouvernementale;

« **modification de la recommandation** » s'entend d'un retrait, d'une modification ou d'une réserve par le conseil d'administration du commandité (ou d'une proposition publique de retrait, de modification ou de réserve par celui-ci ou encore d'un avis public annonçant son intention d'effectuer un retrait, une modification ou une réserve) d'une quelconque manière ayant une incidence négative sur SkyPower Corp., de sa recommandation aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution à l'égard de l'opération ou de prendre une autre mesure ou encore de faire une déclaration publique relativement à l'assemblée qui soit contraire à une telle recommandation;

« **modifications proposées** » s'entend de certaines propositions destinées à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date de la présente circulaire;

« **montant de l'annulation** » s'entend du montant payé aux porteurs de parts lors de l'annulation des actions ordinaires sans droit de vote;

« **montant de l'indemnité fiscale** » s'entend d'une tranche de 24 490 826 \$ du prix d'achat devant être payée à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale au titre des taxes et des impôts à la clôture pour compenser les porteurs de parts pour les impôts qu'ils doivent en raison de la perte de certaines de leurs déductions fiscales :

« **opérations** » s'entend de la vente des actifs et des modifications apportées à la convention de société en commandite que l'on demande aux porteurs de parts d'approuver à l'assemblée dans le cadre de la résolution relative à l'opération ainsi que la distribution de la tranche en espèces du prix d'achat devant être versée aux porteurs de parts;

« **ordre** » s'entend de tout jugement, ordre, décision, bref, injonction, stipulation, décision ou décret ayant force exécutoire de toute entité gouvernementale ou de tout règlement sous la compétence de celle-ci;

« **participation spéciale de la société en commandite** » s'entend de la nouvelle catégorie de parts de la société en commandite devant être émises moyennant une contrepartie nominale;

« **parties** » s'entend de la société en commandite, du commandité, de TRC et de SkyPower Corp., en tant que parties à la convention d'acquisition des actifs;

« **parts** » s'entend des parts de société en commandite de la société en commandite;

« **passifs pris en charge** » s'entend de toutes les dettes et de tous les passifs (actuels ou éventuels) de TRC aux termes des contrats cédés ou découlant de ceux-ci et aux termes des permis faisant partie des actifs acquis, ainsi que des passifs suivants : (a) les comptes fournisseurs dus dans le cadre du cours normal des affaires par TRC qui sont dus à la clôture et (b) la dette fiscale de TRC en vertu de la partie XII.6 de la Loi de l'impôt (et en vertu de la partie III.14 de la *Loi sur les impôts* (Québec)) et des

taxes sur le capital en vertu de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (Québec), dans tous les cas, accumulés jusqu'à la clôture, pourvu que, pour plus de certitude, les passifs pris en charge n'incluent aucune dépense liée aux opérations de TRC;

« **permis** » s'entend des permis décrits à l'Annexe D de la convention d'acquisition des actifs;

« **placement** » s'entend de l'appel public à l'épargne de quelque 7,7 millions de parts de la société en commandite réalisé en décembre 2005;

« **porteurs de parts** » s'entend des porteurs des parts;

« **prix d'achat** » s'entend de la somme en espèces totalisant 77 240 840 \$, rajustée en fonction de la prise en charge des passifs;

« **projet** » s'entend du projet d'énergie éolienne de 166 MW de TRC près de Rivière-du-Loup (Québec) visant la production d'électricité vendue à Hydro-Québec aux termes d'une convention d'achat d'électricité sur 21 ans;

« **proposition supérieure** » a le sens qui lui est donné sous la rubrique « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Absence de sollicitation et propositions supérieures »;

« **prospectus** » s'entend du prospectus de la société en commandite visant le placement daté du 16 décembre 2005; un exemplaire du prospectus a été déposé publiquement et se trouve sous le profil de la société en commandite à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **règlements** » s'entend des règlements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, y compris la *Règle 61-501*, et des règlements de l'Autorité des marchés financiers du Québec, y compris le *Règlement Q-27*;

« **résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti** » s'entend de la résolution extraordinaire requérant le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou y étant représentés par fondé de pouvoir autorisant la société en commandite à prendre toute les mesures nécessaires pour que la société en commandite cesse d'être un émetteur assujetti au Canada après la clôture; le texte intégral de cette résolution se trouve à l'Annexe 2 de la présente circulaire;

« **résolution relative à l'opération** » s'entend de la résolution extraordinaire dans le cadre de laquelle le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des porteurs de parts présents à l'assemblée ou représentés par fondés de pouvoir pour approuver les opérations est requis; le texte intégral de cette résolution se trouve à l'Annexe 1 de la présente circulaire;

« **société en commandite** » s'entend de SkyPower Wind Energy Fund LP;

« **solde de l'entiercement** » s'entend du montant disponible aux fins de la distribution à TRC aux termes de la convention d'entiercement quatre mois suivant la date de clôture;

« **solde du montant de l'indemnité fiscale** » s'entend du solde (le cas échéant) du montant de l'indemnité fiscale après que tous les porteurs de parts ont été compensés pour les impôts qu'ils doivent en raison de la perte de certaines de leurs déductions fiscales;

« **statuts de modification** » s'entend des statuts de modification de TRC devant être déposés après la clôture, ce qui entraînera la révocation des droits de vote rattachés aux actions ordinaires de TRC et la subdivision des actions ordinaires de TRC, de sorte que le nombre de ces actions ordinaires en circulation correspondra au nombre de parts en circulation;

« *taxes et impôts* » s'entendent de l'ensemble des impôts, des taxes, des droits, des charges, des frais de cotisation et autres cotisations prescrits par les lois définies aux présentes, y compris la totalité des impôts sur le revenu (y compris les impôts sur le revenu net, le revenu brut, le revenu expressément défini, le bénéfice, le profit ou d'autres éléments choisis du revenu, du bénéfice ou du profit ou les impôts fondés sur ces éléments) et la totalité des impôts sur le capital, des impôts sur les recettes brutes, des taxes environnementales, des impôts sur bénéfices, des primes d'invalidité, des droits d'inscription, des taxes de vente, des taxes d'utilisation, des impôts sur la valeur, des taxes sur la valeur ajoutée, des droits de mutation, des taxes de franchise, des droits de licence, des taxes d'aménagement, des taxes pour l'éducation, des taxes professionnelles, des taxes pour les services sociaux, des surtaxes, des droits de mutation immobilière, des taxes de vente harmonisées, des retenues d'impôt à la source ou autres obligations de retenue, des impôts sur la valeur nette, des taxes d'enregistrement, des impôts sur le capital-actions, des charges sociales, des taxes à l'emploi, des taxes d'accise, des droits de timbre, des impôts sur l'occupation de bâtiments, des impôts sur les primes, des impôts fonciers, des impôts sur les bénéfices exceptionnels, des impôts minimums de remplacement ou des impôts minimums complémentaires, des taxes sur les produits et services, des taxes d'usage militaire, des droits de douane ou autres cotisations gouvernementales, des taxes ou impôts estimatifs ou autres, des cotisations, des charges ou droits de quelque nature que ce soit ainsi que les intérêts, les pénalités, les taxes complémentaires, les éléments additionnels d'impôt ou de taxe ou autres montants imposés par une administration fiscale en ce qui concerne ce qui précède ainsi que toute responsabilité en ce qui concerne les sommes précitées imposées à l'égard d'une autre personne, y compris aux termes de la partie 160 de la Loi de l'impôt ou aux termes de l'article 1034 de la *Loi sur les impôts* (Québec) et des articles 14 à 14.6 de la *Loi du ministère du Revenu* (Québec) (dans la mesure applicable) ou d'ententes ou d'arrangements ou les impôts ou taxes à payer à une entité remplacée ou cédante;

« *TRC* » s'entend de Terrawinds Resources Corp.;

« *turbines* » s'entend des turbines et de l'équipement connexe décrits à l'Annexe F de la convention d'acquisition des actifs;

« *vente des actifs* » s'entend de la vente, par TRC, de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à SkyPower Corp. aux termes de la convention d'acquisition des actifs.

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit est un résumé de l'information contenue ailleurs dans la présente circulaire. Le présent résumé n'est fourni qu'à des fins de commodité et doit être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés qui sont présentés plus loin dans la présente circulaire, y compris les annexes, et il renvoie intégralement au texte de celle-ci. Certaines expressions utilisées dans le présent sommaire s'entendent au sens défini au glossaire. Le texte intégral de la convention d'acquisition des actifs est disponible en anglais dans [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

### **Date, heure et lieu de l'assemblée**

L'assemblée se tiendra le vendredi 28 décembre 2007 à compter de 9 h 30 (heure de Toronto) à l'hôtel Royal York situé au 100 Front Street West, dans la salle 8 Tudor, à Toronto (Ontario) Canada.

### **Date de clôture des registres**

La date de clôture des registres aux fins de déterminer l'identité des porteurs de parts ayant droit de recevoir un avis et de voter à l'assemblée est le 16 novembre 2007 à la fermeture des bureaux.

### **Les entités**

#### ***La société en commandite***

SkyPower Wind Energy Fund LP est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario et a été créée pour investir dans les actions ordinaires, y compris des actions accréditatives de TRC. Le siège social de la société en commandite est situé au 250 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7.

#### ***Terrawinds Resource Corp.***

TRC est une société par actions canadienne créée afin de construire et d'exploiter un projet d'énergie éolienne près de Rivière-du-Loup, Québec, qui générerait de l'électricité devant être vendue à Hydro-Québec selon les dispositions d'un CAÉ ayant un terme de 21 ans. La société en commandite détient des actions ordinaires comportant 49 % des droits de votes rattachés à toutes les actions de TRC. SkyPower Corp. détient toutes les actions privilégiées auxquelles se rattachent 51 % des droits de vote de toutes les actions de TRC. Le siège social de TRC est situé au 250 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7.

#### ***Le commandité***

SkyPower I GP Inc. est une société par actions ontarienne ayant pour but de servir de commandité à la société en commandite. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de SkyPower Corp. Le siège social du commandité est situé au 250 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7.

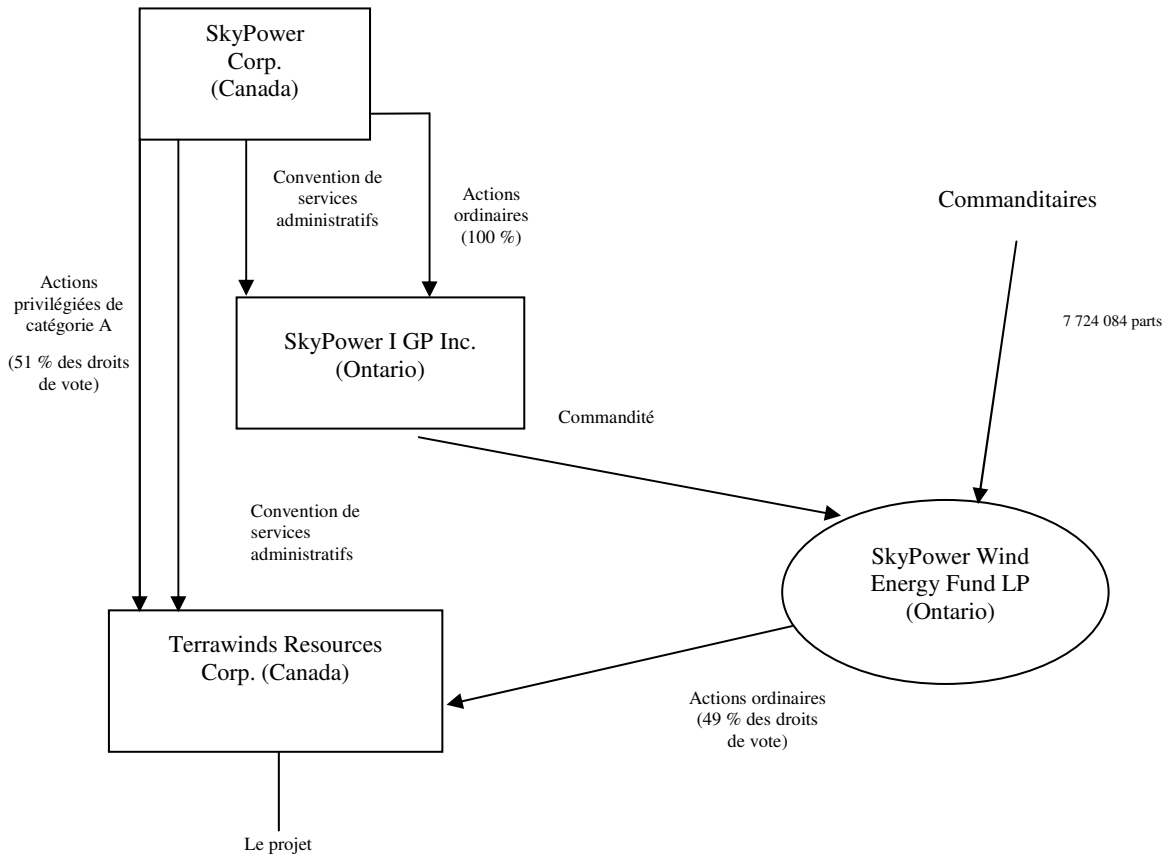
#### ***SkyPower Corp.***

SkyPower Corp. est une société par actions établie à Toronto et se spécialise dans le développement, l'acquisition et la propriété de projets d'énergie éolienne au Canada, aux États-Unis ainsi qu'en Inde. SkyPower Corp. était le propriétaire initial du projet et l'a vendue en 2005 à la société en commandite dans le cadre du placement. SkyPower Corp. a également conclu une convention de services administratifs avec TRC et le commandité de la société en commandite afin de fournir divers services administratifs à ces entités. SkyPower Corp. détient également une participation conditionnelle dans la

société en commandite. Le siège social de SkyPower Corp. est situé au 250 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7.

### Structure

L'organigramme qui suit présente les liens entre la société en commandite, du commandité, ainsi que de TRC.



## **But de l'assemblée**

Lors de l'assemblée, les porteurs de parts seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'opération donnant effet aux opérations :

### ***Vente des actifs***

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts, dans le cadre de la résolution relative à l'opération, d'approuver l'acquisition par SkyPower Corp. de la quasi-totalité des actifs de TRC pour une contrepartie en espèces de 77 240 840 \$ et la prise en charge par SkyPower Corp. de certains passifs de TRC, y compris l'intégralité de la dette s'élevant à environ 211 millions de dollars. Si la résolution relative à l'opération est approuvée, la société en commandite se départira de l'ensemble de son intérêt bénéficiaire dans le projet.

Le produit de la vente sera utilisé comme suit :

À la clôture (devant avoir lieu à la fin de décembre 2007), environ 24,5 millions de dollars du prix d'achat ou environ 3,17 \$ la part seront versés par TRC à un agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale et cette somme sera utilisée pour indemniser les porteurs de parts aux fins de l'impôt qu'ils auront à verser en conséquence de la perte de certaines déductions de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral canadien que les porteurs de parts s'attendaient à recevoir pour l'année d'imposition 2005 au moment où ils ont acheté leurs parts. Les porteurs de parts auront le droit de réclamer une compensation auprès de l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale pour l'impôt payé en raison de la perte de ces déductions (mais non pour l'intérêt qu'ils devront payer à l'égard de cet impôt) après avoir reçu et présenté l'avis de nouvelle cotisation à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale. Le solde du montant de l'indemnité fiscale a été calculé de façon à être égal au montant requis pour compenser la perte des déductions subie par les porteurs de parts, peu importe leur province de résidence et leur taux marginal d'imposition. Le solde du montant de l'indemnité fiscale après que les porteurs de parts ont reçu leur paiement relatif à l'indemnité, majoré de l'intérêt couru et déduction faite des dépenses, sera retourné à TRC. La société en commandite et ses conseillers discuteront avec l'ARC et Revenu Québec de la possibilité de mettre en œuvre un processus qui accélèrera la remise de l'avis de nouvelle cotisation aux porteurs de parts. Des renseignements supplémentaires concernant le processus que les porteurs de parts doivent suivre pour obtenir une indemnisation figurent à la rubrique « Marche à suivre pour le paiement du montant de l'indemnité fiscale » dans la présente circulaire.

À la clôture, cinq millions de dollars du prix d'achat (environ 0,65 \$ par part) seront versés dans un compte d'entiercement pendant une période de quatre mois afin d'indemniser SkyPower Corp. de certaines réclamations imprévues, le cas échéant, pouvant être faites durant cette période en regard des actifs achetés ou contre SkyPower Corp., relativement au projet, à la société en commandite ou à TRC (à l'exception des réclamations relatives aux obligations assumées par SkyPower Corp.). Vers le 30 avril 2008, l'agent d'entiercement remettra le montant total de l'entiercement (majoré de l'intérêt couru et déduction faite des dépenses et de tout paiement d'indemnisation versé à SkyPower Corp. et des montants mis de côté pour les réclamations faites au cours de la période de quatre mois) à TRC.

À la clôture, TRC et la société en commandite mettront de côté une partie du prix d'achat à titre de réserve pour payer les frais d'opération, les obligations non assumées par SkyPower Corp. et les dépenses continues de la société en commandite et de TRC qui seront engagées pendant la période jusqu'à ce que toutes les sommes pouvant être distribuées aux porteurs de parts soient distribuées et la société en commandite et TRC soient dissoutes. Le montant de la réserve n'a pas encore été déterminé, mais il est actuellement prévu que celui-ci ne sera pas inférieur à sept millions de dollars et pourrait être supérieur à ce montant. Si le montant de la réserve est insuffisant, une partie ou la totalité du montant de l'indemnité fiscale ou du solde d'entiercement peuvent être ajoutés à la réserve et utilisés pour régler les

dépenses et les obligations. Toute partie du solde du montant de l'indemnité fiscale et du solde de l'entiercement ou la réserve non requise aux fins précitées sera ultimement distribuée aux porteurs de parts sur une base proportionnelle dès que possible.

Le solde du prix d'achat restant après que les attributions précitées auront été faites à la clôture sera utilisé pour faire une distribution en espèces initiale aux porteurs de parts au début de janvier 2008. Le montant de la distribution n'a pas encore été déterminé, mais serait d'environ 5,28 \$ par part dans l'hypothèse qu'une réserve de sept millions de dollars a été prévue pour payer les dépenses.

Les porteurs de parts conserveront également l'avantage de certaines déductions d'impôt sur le revenu qu'ils auront reçues précédemment (environ 1,34 \$ par part, représentant des économies d'impôt possibles d'environ 0,62 \$ ou 0,65 \$ par part selon le taux marginal d'imposition le plus élevé pour un particulier résidant en Ontario ou au Québec, respectivement, et en supposant, dans le cas d'un résident du Québec, que le porteur de parts ait un revenu de placement suffisant pour lui permettre de déduire les pertes liées à la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec) et tireront avantage de certaines déductions fiscales au cours de périodes futures. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-après, l'intérêt court sur l'impôt qui doit être payé par les porteurs de parts en conséquence de la perte de certaines de leurs déductions fiscales à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et continuera de courir jusqu'à ce que cet impôt soit payé par les porteurs de parts, ce qui aura pour conséquence la réduction des montants pouvant être retenus par les porteurs de parts. Étant donné que cet intérêt n'est pas déductible d'impôt et qu'aucun paiement d'indemnité ne sera fait à l'égard de cet intérêt, les porteurs de parts devraient envisager de payer cet impôt additionnel le plus tôt possible.

Le tableau ci-après constitue un résumé des paiements nets après impôt ou des économies fiscales approximatives par part qu'un porteur de parts, qui est un particulier résidant en Ontario et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué au taux marginal d'imposition le plus élevé, devrait conserver après la réalisation de la vente des actifs, en tenant compte des réserves ci-dessus et celles figurant dans les notes du tableau. Les paiements nets après impôt et les économies fiscales réelles pour un porteur de parts peuvent varier de façon importante de ceux prévus ci-après et dépendront des circonstances particulières aux porteurs de parts.

Montant de l'indemnité fiscale <sup>(1)</sup>	3,17 \$
Fonds entiercés	0,65
Distribution en espèces initiale <sup>(2)</sup>	5,28
Économie fiscale antérieure <sup>(1)(3)(4)(5)</sup>	0,62
Économie fiscale future <sup>(1)(4)(5)(6)</sup>	0,30
Moins : l'intérêt sur l'impôt impayé <sup>(1)(7)</sup>	<u>(0,30)</u>
Montant net	<u>9,72 \$</u> <sup>(8)(9)</sup>

Notes :

- (1) Calculé selon un porteur de parts qui est un particulier résidant en Ontario et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué selon le taux marginal d'imposition le plus élevé.
- (2) Suppose une réserve de sept millions de dollars pour les dépenses.
- (3) Représente les économies fiscales à l'égard des FEC de 0,85 \$ par part en 2005 et la répartition des pertes de 0,22 \$ par part en 2005 et de 0,26 \$ par part en 2006.
- (4) Dans l'hypothèse que les porteurs de parts ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement.
- (5) Un porteur de parts ne peut réclamer des déductions fiscales qui dépassent la « fraction à risque » du porteur de parts en vertu de la *Loi de l'impôt*.
- (6) Représente les économies fiscales à l'égard de la répartition future aux porteurs de parts des pertes et des déductions antérieures au coût de financement de la société en commandite de 0,21 \$ par part, devant être attribuées aux porteurs de parts en 2007 et déductibles par les porteurs de parts en 2008 et en 2009 (dans l'hypothèse d'une dissolution de la société en commandite en 2008). Dans le cas où la société en commandite ne serait pas dissoute au moment de l'annulation des parts en 2008, les porteurs de parts ne bénéficieront pas de la totalité de ces déductions futures.

- (7) Représente l'intérêt devant être payé par les porteurs de parts sur l'impôt impayé qui s'accumule à un taux annuel anticipé de 9 % pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2008. Les porteurs de parts peuvent arrêter l'intérêt sur l'impôt impayé de courir en payant leurs impôts. Par conséquent, les porteurs de parts sont avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.
- (8) Dans l'hypothèse où les porteurs de parts subiront une perte en capital lors de la disposition de leurs parts en 2008 correspondant à un montant suffisant pour compenser les gains en capital accordés aux porteurs de parts par la société en commandite en 2008, à la condition que certaines modifications proposées à la *Loi de l'impôt* soient promulguées avant l'annulation des parts.
- (9) Ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent à l'égard des déductions passées et futures.

Les porteurs de parts qui sont des résidents du Québec et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué au taux marginal d'imposition le plus élevé devraient conserver environ 9,86 \$ par part, calculé sur la même base et assujéti aux mêmes réserves que ci-dessus et en supposant que ces porteurs de parts ont un revenu de placement suffisant pour leur permettre de déduire leurs pertes liées à la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

### ***Modifications apportées à la convention de société en commandite***

La résolution relative à l'opération envisage certaines modifications à la convention de société en commandite qui sont requises pour s'assurer que la distribution du produit de la vente des actifs est réalisée d'une manière avantageuse sur le plan fiscal pour les porteurs de parts. Les modifications de la convention de société en commandite ne seront apportées que si la vente des actifs se réalise. La résolution relative à l'opération prévoit les changements ci-après :

- a) créer une nouvelle catégorie de parts de société en commandite (la « **participation spéciale de la société en commandite** ») émissibles moyennant une contrepartie symbolique;
- b) prévoir l'attribution des revenus (pertes) et des gains en capital (pertes en capital) de la société en commandite (à des fins fiscales) aux porteurs de parts en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent au moment où ces revenus (pertes) ou ces gains en capital (pertes en capital) sont réalisés (y compris tous les revenus (pertes) ou gains en capital (pertes en capital) réalisés par la société en commandite lors de l'attribution de tout bien de la société en commandite aux porteurs de parts relativement à l'annulation de leurs parts;
- c) prévoir l'annulation des parts lors de la distribution aux porteurs de parts de leur quote-part des biens de la société en commandite, autres que tous les biens auxquels la participation spéciale de la société en commandite ou le commandité ont droit.

Dans le cadre de la vente des actifs, Crédit Suisse a été engagée afin d'agir à titre de conseiller financier auprès de la société en commandite et du commandité. Lors de l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à voter dans le cadre de la résolution relative à l'opération, à l'égard de la modification de la convention de société en commandite en vue de dégager Crédit Suisse ou les membres de son groupe, leurs membres, administrateurs, dirigeants, associés, mandataires ou employés respectifs de toute réclamation qu'ils peuvent ou pourraient par la suite formuler relativement aux services fournis à la société en commandite par Crédit Suisse, en tant que conseiller financier, sauf en ce qui a trait aux réclamations découlant de la mauvaise foi ou de la faute lourde de sa part. Crédit Suisse est disposée à renoncer à ce qu'un fidéicommiss soit établi pour garantir son indemnisation par la société en commandite aux termes de la lettre d'engagement qui la lie à cette dernière en contrepartie de la modification à la convention de société en commandite et de certaines autres concessions de la part de la société en commandite.

À la réalisation de la vente des actifs et à l'approbation de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti, la société en commandite a l'intention de faire une demande de cessation de statut d'émetteur assujéti auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Par suite de

la cessation de son statut d'émetteur assujetti au Canada, il sera demandé aux porteurs de parts, dans le cadre de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti et relativement à la société en commandite qui cesse d'être un émetteur assujetti, de voter à l'égard de certaines modifications à la convention de société en commandite qui sont accessoires à la société en commandite qui cesse d'être un émetteur assujetti. La société en commandite continuera de fournir des états financiers annuels vérifiés aux porteurs de parts jusqu'à la dissolution de la société en commandite. La résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti prévoit les modifications à la convention de sociétés en commandite suivantes :

- a) l'alinéa 8.4(a) de la convention de société en commandite doit être modifié de sorte que la société en commandite dispose d'un délai de 150 jours au lieu de 90 jours après la fin de chaque exercice pour poster un exemplaire de ses états financiers et le rapport des vérificateurs y afférent au commandité et aux porteurs de parts;
- b) l'alinéa 8.4(b) de la convention de société en commandite, qui oblige le commandité, pour le compte de la société en commandite, à fournir aux porteurs de parts les états financiers non vérifiés trimestriels, sera supprimé; et
- c) l'alinéa 8.4(c) de la convention de société en commandite, qui oblige la société en commandite à traiter TRC en tant que filiale détenue en propriété exclusive aux fins de la préparation des états financiers, sera supprimé.

Il sera également demandé aux porteurs de parts d'approuver, dans le cadre de la résolution relative à l'opération, un certain nombre de modifications techniques et accessoires de la convention de société en commandite sont nécessaires pour la société en commandite et le commandité afin d'atteindre l'objectif et l'intention des opérations et d'indiquer que la société en commandite n'exploitera plus ses activités. Les porteurs de parts devraient lire le texte intégral de la résolution relative à l'opération qui figure à l'Annexe 1 de la présente circulaire.

#### ***Approbaton des porteurs de parts requise pour la résolution relative à l'opération***

L'approbaton de la résolution relative à l'opération exigera le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des porteurs de parts votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée.

#### ***Statut d'émetteur assujetti de la société en commandite***

La société en commandite est actuellement un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada. Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, si jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution extraordinaire autorisant la société en commandite à prendre des mesures nécessaires pour qu'elle cesse d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada lors de la réalisation de la vente des actifs. Cette résolution a pour objet de permettre à la société en commandite, si les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent, de réduire ses coûts en éliminant les frais reliés au statut d'émetteur assujetti, comme l'exigence de préparer et de déposer un rapport de gestion et des états financiers intermédiaires. La demande de la société en commandite de révocation du statut d'émetteur assujetti doit être approuvée par les autorités de réglementation, et il n'existe aucune garantie qu'une telle approbaton soit accordée.

L'approbaton de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti exigera le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des porteurs de parts votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée.

#### **Recommandation du comité spécial**

**Le conseil d'administration du commandité a créé un comité spécial indépendant du conseil afin de passer en revue, d'analyser et, s'il le juge acceptable, d'approuver les opérations. Le comité**

**spécial était composé de tous les administrateurs du commandité, sauf Barry Reiter qui était en conflit d'intérêts puisqu'il est actionnaire et ancien administrateur de SkyPower Corp. Le comité spécial a reçu un avis de la part de son conseiller financier, Crédit Suisse, aux termes duquel la contrepartie que recevraient les porteurs de parts dans le cadre de la vente des actifs, en date de cet avis et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énumérées, est équitable du point de vue financier. Après une analyse approfondie, le comité spécial a décidé à l'unanimité que la contrepartie que recevraient les porteurs de parts dans le cadre de la vente des actifs est équitable à leur égard et que les opérations sont dans l'intérêt de la société en commandite. Le comité spécial RECOMMANDE donc aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération.**

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Recommandation du comité spécial » dans la présente circulaire.

### *Raisons motivant la recommandation de la vente des actifs*

Dans le cadre de son évaluation de la vente des actifs et du montant qui devrait être distribué aux porteurs de parts à titre de distributions au comptant et de paiements de l'indemnité fiscale, le comité spécial a consulté ses conseillers juridiques et financier et a étudié de nombreux facteurs, notamment ce qui suit :

1. Les liquidités de la société en commandite et de TRC sont très faibles. Comme il est indiqué à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire, la dette existante d'environ 211 millions de dollars peut devenir exigible le 31 décembre 2007 à moins que certaines conditions ne soient respectées. Les porteurs de parts risquent de perdre la valeur de leur placement dans les parts, en partie ou en totalité, à moins qu'une opération visant la vente de leurs parts ou la vente des actions ou des actifs de TRC et le remboursement de cette dette ne soient réalisés d'ici le 31 décembre 2007. La vente des actifs permettra à TRC de rembourser sa dette d'ici le 31 décembre 2007.
2. Les opérations offriront aux porteurs de parts une valeur significative pour leurs parts sous forme de paiements d'indemnité au comptant à titre de compensation de la perte des déductions fiscales au cours de périodes précédentes et sous forme de distributions d'encaisse futures et de déductions fiscales au cours de périodes subséquentes.
3. Le 26 novembre 2007, Crédit Suisse a rendu son avis quant au caractère équitable et, à cette date, compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énumérées, la contrepartie offerte aux porteurs de parts aux termes de la vente des actifs était équitable à leur égard d'un point de vue financier.
4. Il existe un risque minime que la vente des actifs ne se réalise pas aux termes de la convention d'acquisition des actifs. En raison des connaissances approfondies de SkyPower Corp. à l'égard des actifs acquis, très peu de conditions existent quant aux obligations de SkyPower Corp. de mener à bien la vente des actifs.
5. Le comité spécial est d'avis que SkyPower Corp. est un acheteur solvable. SkyPower Corp. a fait parvenir à la société en commandite une copie d'une lettre d'engagement de financement par emprunt qui confirme l'engagement de fonds fait par HSH Nordbank AG, l'un des prêteurs existants de TRC aux termes des documents relatifs à la facilité de financement. SkyPower Corp. a déclaré à TRC par l'entremise de la convention d'acquisition des actifs que les fonds qui seront fournis aux termes du financement envisagé dans la lettre d'engagement de financement par emprunt, ainsi que les actifs de SkyPower Corp., seront suffisants pour mener à bien la vente des actifs.

Cependant, la clôture est également conditionnelle à ce que les prêteurs aux termes des documents relatifs à la facilité de financement vendent à HSH Nordbank AG et lui cèdent toutes leurs garanties et tous leurs droits, ainsi que la totalité de dette de TRC, aux termes des documents relatifs à la facilité de financement, en contrepartie d'un paiement de la part de HSH Nordbank AG aux prêteurs du plein montant de cette dette. Tous les prêteurs doivent être d'accord. Le comité spécial ne sait pas si une telle condition sera remplie.

6. Jusqu'à maintenant, aucune autre partie n'a manifesté un intérêt dans la poursuite d'une opération avec la société en commandite ou TRC qui offrirait aux porteurs de parts une valeur supérieure à celle qu'ils recevraient aux termes des opérations. Les manifestations d'intérêt qu'a obtenues la société en commandite au cours de l'été 2007 quant à l'achat de turbines excédentaires correspondaient à des opérations qui étaient inférieures aux opérations proposées sur le plan financier. De plus, les conseillers juridiques de la société en commandite ont avisé que la possibilité que TRC puisse vendre les turbines pourrait être restreinte en raison d'ententes conclues avec General Electric et de la nécessité d'obtenir l'approbation de General Electric dans la plupart des scénarios probables pendant la période allant de la première annonce publique de la proposition faite par SkyPower Corp. le 26 octobre 2007 jusqu'à ce que les parties concluent la convention d'acquisition des actifs le 26 novembre 2007 et, par la suite, jusqu'à la date de la présente circulaire, la société en commandite, TRC et leurs conseillers n'ont reçu aucune manifestation d'intérêt d'autres parties qui portait sur l'acquisition des parts ou des actions ou des actifs de TRC, même si des renseignements à propos de la société en commandite et TRC sont présentés dans le dossier d'information, lequel se trouve dans le profil de la société en commandite sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
7. Bien que la convention d'acquisition des actifs empêche la société en commandite et Terrawinds de solliciter activement des propositions auprès de tiers, cette convention permet expressément au comité spécial, conformément à ses obligations fiduciaires, de recevoir des propositions non sollicitées et de donner suite à celles qui seraient supérieures aux opérations, sous réserve des modalités énoncées dans la convention, notamment le versement des frais de résiliation à SkyPower Corp. si à l'égard de la convention d'acquisition des actifs on opte pour une opération d'une autre partie qui est supérieure sur le plan financier.
8. Pour que les opérations aillent de l'avant, la résolution relative à l'opération doit être approuvée par au moins les deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou représentés par fondés de pouvoir une fois qu'ils ont eu l'occasion de prendre connaissance des renseignements énoncés dans la présente circulaire et de consulter leur fiscaliste ou d'autres conseillers.
9. Si TRC vend les actifs acquis à un tiers, SkyPower Corp. pourrait exercer son droit aux termes de la convention d'échange d'acquérir les parts et, donc, aurait droit à une partie du produit généré par la vente tout en diluant les intérêts des porteurs de parts existants. Ainsi, pour que les porteurs de parts reçoivent le même montant par part dans le cadre d'une telle vente, le prix de vente des actifs acquis devrait être substantiellement plus élevé que le prix d'achat. À la suite de consultations avec ses conseillers, le comité spécial a conclu qu'il est improbable qu'un tiers désire acheter les actifs acquis à un prix qui offrirait une meilleure valeur aux porteurs de parts par rapport à celle qui serait disponible à la suite de la vente des actifs, compte tenu des droits de SkyPower Corp. aux termes de la convention d'échange.

## **Avis quant au caractère équitable de Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.**

Le comité spécial et le conseil ont reçu l'avis quant au caractère équitable de Crédit Suisse datée du 26 novembre 2007 qui précise qu'à cette date et compte tenu des hypothèses, restrictions et réserves qui y sont énumérées, la contrepartie offerte aux porteurs de parts aux termes de la vente des actifs est équitable à leur égard sur le plan financier. Se reporter à la rubrique « Les opérations — Avis quant au caractère équitable de Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. » dans la présente circulaire et à l'avis quant au caractère équitable qui constitue l'Annexe 3 de la présente circulaire. Il est fortement recommandé aux porteurs de parts de lire l'avis quant au caractère équitable intégralement afin d'obtenir une description des hypothèses posées, les processus suivis, les questions examinées et les réserves auxquelles était assujéti l'examen de Crédit Suisse.

## **Participations de la direction et d'autres personnes dans la vente des actifs**

Certains administrateurs et (ou) dirigeants du commandité, de TRC et de SkyPower Corp. ont un intérêt dans la vente des actifs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces intérêts, se reporter à la rubrique « Vente des actifs — Participations de la direction et d'autres personnes dans la vente des actifs ».

### ***Clôture de la vente des actifs***

Si la résolution relative à l'opération est adoptée, la clôture aura lieu au plus tard le deuxième jour ouvrable après que les conditions énoncées ci-dessous à la rubrique « Convention d'acquisition des actifs — Conditions relatives à la réalisation de la convention d'acquisition des actifs » (exception faite des conditions qui ne peuvent être remplies avant la date de clôture, mais sous réserve de la réalisation de ces conditions à la date de clôture ou, le cas échéant, de leur abandon) auront été remplies ou abandonnées. À l'heure actuelle, le commandité, TRC et SkyPower Corp. s'attendent à ce que la clôture ait lieu le 31 décembre 2007 ou au plus tard le 15 janvier 2008, sous réserve du droit des parties de prolonger cette date au moyen d'une entente écrite.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Clôture de la vente des actifs » dans la présente circulaire.

## **Convention d'acquisition des actifs**

### ***Conditions relatives à la réalisation de la convention d'acquisition des actifs***

La réalisation de la vente des actifs est assujéti à certaines conditions.

#### ***Engagements réciproques***

Les conditions suivantes doivent être réalisées ou abandonnées du consentement mutuel des parties :

- la résolution relative à l'opération doit être approuvée par un vote affirmatif d'au moins le deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou représentés par fondés de pouvoir;
- aucune ordonnance ni aucune législation adoptée, promulguée, mise en vigueur ou prononcée par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale compétente ayant pour effet de restreindre ou d'interdire la réalisation des opérations envisagées dans le cadre de la convention d'acquisition des actifs ou de les rendre illégales ne doit être en vigueur.

- la convention d’acquisition des actifs ne doit pas avoir pris fin autrement; et
- la convention d’entiercement et la convention d’indemnisation doivent être réglées, signées et délivrées dans la forme et le fond qui conviennent aux parties.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d’acquisition des actifs — Conditions relatives à la réalisation de la convention d’acquisition des actifs — Engagements réciproques » dans la présente circulaire.

***Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la société en commandite, du commandité et de TRC***

Les obligations de la société en commandite et de TRC aux termes de la convention d’acquisition des actifs, y compris l’obligation de réaliser la vente des actifs, sont également assujetties au respect des conditions suivantes (ou à la renonciation par la société en commandite et TRC à ces conditions) :

- chacune des déclarations et garanties de SkyPower Corp. est véridique et exacte à tous égards au moment de la date de clôture; et
- la réalisation, à tous égards importants, de chacun des engagements de SkyPower Corp. contenus dans la convention d’acquisition des actifs.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d’acquisition des actifs — Conditions relatives à la réalisation de la convention d’acquisition des actifs — Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp » dans la présente circulaire.

***Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp.***

Les obligations de SkyPower Corp. aux termes de la convention d’acquisition des actifs, y compris l’obligation de réaliser la vente des actifs, sont également assujetties au respect des conditions suivantes (ou à la renonciation par SkyPower Corp. à ces conditions) :

- les déclarations et garanties de la société en commandite et de TRC doivent être véridiques et exactes à tous égards importants au moment de la date de clôture;
- la réalisation, à tous égards importants, de chacun des engagements de la société en commandite et de TRC contenus dans la convention d’acquisition des actifs;
- Hydro-Québec doit avoir consenti au transfert de la convention d’achat d’électricité à SkyPower selon des modalités acceptables pour SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable;
- les prêteurs aux termes des documents relatifs à la facilité de financement doivent avoir consenti au remboursement et avoir facilité la prise des arrangements nécessaires afin que les prêteurs de SkyPower Corp. puissent garantir le financement en vue de la vente des actifs; et
- TRC doit avoir un titre valable et négociable pour les turbines, franc et quitte de tout privilège et ne doit pas être assujetti à un ordre non exécuté (à l’exception des privilèges et des ordres a) qui étaient connus et qui existent en date de la convention d’acquisition des actifs, b) qui ont un lien direct aux passifs pris en charge, ou c) qui représentent des réclamations d’au plus trois millions de dollars au total ou qui ont un lien à celles-ci et qui ne sont pas inclus dans a) ou b)), et doit avoir un contrôle absolu et une autorité exclusive, le droit et l’autorité de vendre, de céder, de transférer et de remettre ce titre, tel qu’il est prévu dans la convention d’acquisition des actifs;

- les turbines ne doivent pas avoir fait l'objet de dommages matériels, tel qu'il est établi par SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable;
- TRC ne doit pas avoir reçu un avis de défaut ou de résiliation aux termes de la convention de fourniture de turbines faisant état d'un point n'ayant pas été réglé à la satisfaction raisonnable de SkyPower Corp.;
- aucune réclamation de tiers de quelque nature que ce soit, à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre, de montants dépassant trois millions de dollars au total ne doit avoir été présentée après la date des présentes, tel qu'il est déterminé par SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable, donnant lieu à une priorité sur les actifs acquis ou donnant lieu à une réclamation contre SkyPower Corp. relativement au projet, à la société en commandite ou à TRC, ou à leurs activités ou leurs actifs. Aux fins de la présente clause, le terme « réclamation de tiers » s'entend de réclamations présentées par des parties qui n'ont pas de lien avec SkyPower Corp. et ses actionnaires, ses dirigeants et ses administrateurs et ne comprend pas les réclamations fondées sur la prétention à des droits à l'égard des passifs pris en charge.

La condition énumérée ci-dessus qui exige le consentement de Hydro-Québec quant à la cession de la CAÉ à SkyPower Corp. a été remplie.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Conditions relatives à la réalisation de la convention d'acquisition des actifs — Conditions relatives à la réalisation de la convention d'acquisition des actifs — Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp » dans la présente circulaire.

#### ***Déclarations, garanties et engagements***

La convention d'acquisition des actifs contient des déclarations et des garanties minimales faites et données par la société en commandite, le commandité et TRC.

La convention d'acquisition des actifs contient également les engagements usuels de la société en commandite, du commandité et de TRC, notamment les activités poursuivies dans le cours normal des affaires.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Déclarations et garanties » et « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Engagements » dans la présente circulaire.

#### ***Absence de sollicitation***

Sous réserve des modalités de la convention d'acquisition des actifs, la société en commandite et TRC ont convenu qu'aucune d'elles ne doit, directement ou indirectement, initier, solliciter, encourager ou autrement faciliter sciemment toute recherche pour faire en sorte qu'un tiers (autre que SkyPower Corp.) fasse une proposition ou une offre visant une acquisition, une absorption, une réorganisation, un échange d'actions, une consolidation, une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises, une liquidation, une dissolution, une restructuration de capital ou toute opération semblable comportant une partie importante des actifs consolidés de la société en commandite ou de TRC ou des parts ou des actions de toute catégorie de titres de participation de la société en commandite ou de TRC.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Absence de sollicitation et propositions supérieures » dans la présente circulaire.

### ***Résiliation de la convention d'acquisition des actifs***

La convention d'acquisition des actifs permet à la société en commandite de résilier la convention d'acquisition des actifs afin que la société en commandite, le commandité et TRC acceptent une proposition supérieure. SkyPower Corp., la société en commandite, le commandité et (ou) TRC peuvent convenir conjointement par écrit de résilier la convention d'acquisition des actifs et de renoncer à la vente des actifs à un moment antérieur à la date de clôture. En outre, SkyPower Corp. (d'une part) ou la société en commandite et TRC (d'autre part) peuvent résilier la convention d'acquisition des actifs et renoncer à la vente des actifs à un moment antérieur à la date de clôture si certains événements précis se produisent, notamment si l'autre partie contrevient de façon importante à ses déclarations, à ses garanties ou à ses engagements; la vente des actifs devient illégale; la réalisation de la vente des actifs n'a pas eu lieu ou est interdite en raison de l'adoption d'une loi, de la délivrance, de la promulgation, de la mise en application ou de l'entrée en vigueur d'une loi définitive et sans appel par une entité gouvernementale; les porteurs de parts n'approuvent pas la résolution relative à l'opération; ou si la vente des actifs n'a pas été réalisée au plus tard le 15 janvier 2008. SkyPower Corp. peut également résilier la convention d'acquisition des actifs dans le cas où le conseil d'administration du commandité aurait donné effet à une modification de la recommandation.

Se reporter à la rubrique « Les opérations — Description de la convention d'acquisition des actifs — Résiliation » dans la présente circulaire.

### ***Paiement des frais de résiliation***

La convention d'acquisition des actifs prévoit que TRC versera à SkyPower Corp. des frais de résiliation s'élevant à 5 millions de dollars :

- a) si la convention d'acquisition des actifs est résiliée par une partie parce que la résolution relative à l'opération n'est pas approuvée à l'assemblée; et (i) si cette résiliation a lieu, une proposition d'acquisition à l'égard de la société en commandite ou de TRC a été annoncée publiquement, et (ii) dans un délai de douze mois suivant la résiliation de la convention d'acquisition des actifs, une proposition d'acquisition à l'égard de la société en commandite ou de TRC est réalisée; ou
- b) si le conseil d'administration du commandité a donné effet à une modification de recommandation.

### ***Remboursement des frais***

Si la convention d'acquisition des actifs est résiliée en raison d'une contravention importante ou du défaut par le commandité, la société en commandite ou TRC de respecter les déclarations garanties ou les engagements aux termes de la convention d'acquisition des actifs, TRC devra régler tous les frais et toutes les dépenses remboursables (y compris tous les honoraires et toutes les dépenses des conseillers juridiques, des comptables, des conseillers financiers et des placeurs à SkyPower Corp.), engagés par SkyPower Corp. ou pour son compte dans le cadre de l'autorisation, la préparation, la négociation, la signature et la réalisation de la convention d'acquisition des actifs et de toutes les autres questions relatives à la vente des actifs.

### ***Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes***

Il existe un certain nombre d'incidences fiscales découlant des opérations (y compris les distributions en espèces et les paiements d'indemnités que les porteurs de parts doivent recevoir) dont les porteurs de parts devraient tenir compte. Les porteurs de parts devraient lire attentivement les renseignements sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la présente

circulaire. Il est également fortement conseillé aux porteurs de parts de consulter leur conseiller fiscal à propos des opérations compte tenu de leur propre situation personnelle

Les porteurs de parts devraient être conscients qu'ils devront des impôts et des intérêts supplémentaires à l'égard de ces impôts à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007, que les opérations soient réalisées ou non. Les porteurs de parts devraient envisager de payer les impôts supplémentaires le plus tôt possible s'ils souhaitent éviter d'engager des intérêts supplémentaires.

### **Facteurs de risque**

Il existe des risques liés à la vente des actifs, notamment ce qui suit : (i) rien ne garantit que toutes les conditions préalables à l'exécution de la vente des actifs seront respectées, et le défaut de réaliser la vente des actifs pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur la capacité des porteurs de parts de se voir rembourser une partie ou la totalité de leur capital investi, (ii) la convention d'acquisition des actifs peut être résiliée par SkyPower Corp., la société en commandite, le commandité et (ou) TRC dans certaines circonstances, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et sur la capacité des porteurs de parts de se voir rembourser la totalité ou une partie de leur capital investi, (iii) si la vente des actifs n'est pas réalisée, TRC est susceptible de ne pas disposer de fonds suffisants pour payer ses dettes, y compris l'indemnisation des porteurs de parts au titre de la perte de certaines de leurs déductions fiscales, (iv) si la vente des actifs n'est pas réalisée, les porteurs de parts devront des impôts assortis d'intérêts aux autorités fiscales et seront susceptibles de ne pas recevoir de fonds de la société en commandite ou de TRC pour payer ces montants, (v) si la vente des actifs est réalisée et que des distributions sont versées aux porteurs de parts, il incombera à ces derniers de rembourser à la société en commandite tout montant qui leur a été distribué par celle-ci si, par suite de la distribution, la société en commandite n'est pas en mesure de payer ses dettes à leur échéance et (vi) si la vente des actifs est réalisée, les porteurs de parts pourraient recevoir beaucoup moins par part que le montant estimé dans la présente circulaire. (Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans la présente circulaire.)

## SKYPOWER WIND ENERGY FUND LP

### CIRCULAIRE DE LA DIRECTION

relative à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts  
devant se tenir le 28 décembre 2007

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

#### **But de l'assemblée**

Lors de l'assemblée, les porteurs de parts seront invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'opération donnant effet aux opérations. Les porteurs de part seront en outre invités à examiner et, s'ils le jugent à propos, à adopter, avec ou sans modification, une résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti approuvant les démarches de la Société en commandite en vue de cesser d'être un émetteur assujetti au Canada dès la réalisation de la vente des actifs et de procéder aux modifications à la convention de société en commandite en découlant.

#### ***Vente des actifs***

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts, dans le cadre de la résolution relative à l'opération, d'approuver l'acquisition, par SkyPower Corp. de la quasi-totalité des actifs de TRC pour une contrepartie en espèces de 77 240 840 \$ et la prise en charge par SkyPower Corp. de certains passifs, y compris l'intégralité de la dette s'élevant à environ 211 millions de dollars. Si la résolution relative à l'opération est approuvée, la société en commandite se départira de l'ensemble de son intérêt bénéficiaire dans le projet.

#### ***Modifications à la convention de société en commandite***

La résolution relative à l'opération prévoit certaines modifications à la convention de société en commandite, qui sont requises pour faire en sorte que la distribution de la quote-part du produit de la vente des actifs payable aux porteurs de parts soit effectuée d'une façon efficace au plan fiscal. Les modifications de la convention de société en commandite n'entreront en vigueur qu'en cas de réalisation de la vente des actifs. La résolution relative à l'opération prévoit les modifications suivantes :

- a) la création de la participation spéciale de la société en commandite, devant être émise pour une contrepartie symbolique;
- b) l'attribution du revenu ou de la perte et des gains ou des pertes en capital de la société en commandite (aux fins fiscales) aux porteurs de parts, celle-ci étant fondée sur le nombre de parts qu'ils détiennent au moment de la réalisation de ce revenu ou perte ou de ces gains ou pertes en capital, y compris le revenu ou la perte ou les gains ou les pertes en capital réalisés par la société en commandite lors de la distribution de biens lui appartenant aux porteurs de parts relativement à l'annulation ou à la remise de leurs parts;
- c) l'annulation des parts lors de la distribution aux porteurs de parts de la quote-part à laquelle ils ont droit des biens de la société en commandite, à l'exclusion des biens auxquels la participation spéciale de la société en commandite ou la part dans la société en nom collectif donne droit.

Les services de Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« **Crédit Suisse** ») ont été retenus dans le cadre des opérations pour agir à titre de conseiller financier pour la société en commandite. Lors de l'assemblée, il sera également demandé aux porteurs de parts, relativement à la résolution relative à l'opération, de voter pour modifier la convention de société en commandite en vue de dégager Crédit Suisse ou les membres de son groupe, leurs membres, administrateurs, dirigeants, associés, mandataires ou employés à l'égard de l'ensemble des réclamations qu'ils peuvent avoir ou pourraient avoir à l'avenir contre elle relativement aux services qu'elle a rendus à la société en commandite à titre de conseiller financier, sauf en ce qui concerne les réclamations que les porteurs de parts peuvent avoir ou pourraient avoir à l'avenir contre elle, résultant de sa mauvaise foi ou de sa faute lourde. Crédit Suisse est disposée à renoncer à ce qu'un fidéicommiss soit établi pour garantir son indemnisation par la société en commandite aux termes de la lettre d'engagement qui la lie à cette dernière en contrepartie de la modification à la convention de société en commandite et de certaines autres concessions de la part de la société en commandite.

### **Approbation des porteurs de parts requise relativement à la résolution relative à l'opération et à la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti**

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts de voter en vue d'approuver la résolution relative à l'opération et la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti. L'approbation de la résolution relative à l'opération requiert le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou y étant représentés par fondés de pouvoir. L'approbation de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti requiert également le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou y étant représentés par fondés de pouvoir.

### **Date, heure et lieu de l'assemblée**

L'assemblée se tiendra le vendredi, 28 décembre 2007 à compter de 9 h 30 (heure de Toronto) à l'hôtel Royal York situé au 100 Front Street West, dans la salle 8 Tudor, Toronto (Ontario) Canada.

### **Date de clôture des registres**

La date de clôture des registres aux fins de déterminer l'identité des porteurs de parts ayant droit de recevoir un avis et de voter à l'assemblée est le 16 novembre 2007 à la fermeture des bureaux.

### **Sollicitation de procurations**

**La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction vous est remise dans le cadre de la sollicitation, par la direction de la société en commandite, de procurations devant servir à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) devant se tenir à la date et à l'endroit et pour les fins énoncés dans l'avis de convocation ci-joint.** La sollicitation se fera principalement par la poste mais des procurations peuvent également être sollicités personnellement, au moyen d'annonces ou par téléphone par les administrateurs, les dirigeants ou les employés réguliers du commandité, ceux-ci ne recevant aucune rémunération spéciale pour ce faire. La société en commandite prendra en charge les frais de sollicitation, de même que ceux engagés relativement à la préparation et la mise à la poste de la circulaire et du formulaire de procuration qui y est joint.

Personne n'est autorisé à donner des renseignements ou faire de déclarations à l'égard de sujets dont il est traité dans la présente circulaire autre que ceux contenus aux présentes et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme ayant été autorisés.

## Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des dirigeants du commandité. **Un porteur de parts qui remet une procuration peut nommer une autre personne ou société (qui n'a pas à être un porteur de parts) en vue de le représenter à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci.** Pour exercer ce droit, le porteur de parts doit inscrire le nom du représentant qu'il choisit dans l'espace fourni à cette fin dans le formulaire de procuration ou encore remplir un autre formulaire de procuration.

Les porteurs de parts inscrits doivent expédier le formulaire de procuration rempli, daté et signé dans l'enveloppe ci-jointe au secrétaire du commandité, a/s de Société de fiducie Computershare du Canada, à l'attention du service des procurations, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Les porteurs de parts inscrits peuvent également remettre ces documents en mains propres à Société de fiducie Computershare du Canada, à l'attention du service des procurations, 100 University Avenue, 9<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Pour être valide, la procuration doit parvenir à Société de fiducie Computershare du Canada au plus tard le 26 décembre 2007 à 9 h 30 (heure de Toronto) ou, si l'assemblée est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) avant la reprise de l'assemblée ayant été ajournée ou reportée, dans chacun des cas, à moins que le conseil d'administration du commandité ne renonce au délai de dépôt des procurations. Dans le cas de porteurs de parts non inscrits qui reçoivent ces documents de leur courtier ou de leur intermédiaire, ils doivent remplir et expédier les formulaires applicables conformément aux instructions reçues de leur courtier ou de leur intermédiaire, aux termes desquelles ils peuvent être requis de remplir et de remettre un formulaire d'instructions de vote.

## Révocation des procurations

Un porteur de parts ayant remis une procuration peut la révoquer en déposant un acte par écrit, sous sa signature ou celle de son représentant autorisé par écrit ou en transmettant par un moyen téléphonique ou électronique une révocation sous sa signature numérique ou celle de son représentant autorisé par écrit au siège social du commandité en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou d'une reprise de celle-ci, y compris cette date ou en remettant cet acte au président de l'assemblée le jour de l'assemblée mais avant le début de l'assemblée ou de la reprise de celle-ci. Un porteur de parts peut également révoquer une procuration de toute autre manière permise par la loi.

## Vote par procuration

Lors de tout vote, les droits de vote afférents aux parts représentées par des procurations dûment signées en faveur des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration ci-joint seront exercés pour ou contre la résolution relative à l'opération conformément aux instructions données dans le formulaire de procuration. **Si aucun choix n'est précisé dans la procuration, les personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur des questions soumises à un vote ainsi qu'en faveur des questions que la direction pourrait soumettre à l'assemblée.**

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées à l'égard des modifications aux questions figurant dans le formulaire de procuration et des autres questions qui peuvent être valablement soumises à l'assemblée ou lors d'une reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En date des présentes, la direction du commandité n'est au courant d'aucune telle modification ou d'une telle autre question qui serait susceptible d'être soumise à l'assemblée. Cependant, si des modifications aux questions figurant dans l'avis de convocation ou d'autres questions qui ne sont pas encore connues de la direction devaient être valablement soumises à l'assemblée ou lors d'une reprise

de celle-ci en cas d'ajournement, les droits de vote afférents aux parts représentées par des procurations dûment signées données en faveur des personnes désignées par la direction du commandité dans la procuration ci-jointe, seront exercés de façon discrétionnaire.

## **Parts**

À la fermeture des bureaux le 29 novembre 2007, 7 724 084 parts de la société en commandite étaient émises et en circulation, chacune de ces parts conférant un droit de vote.

## **LES OPÉRATIONS**

### **Contexte des opérations**

#### ***Placement de parts en décembre 2005***

En décembre 2005, la Société en commandite a amassé un produit brut d'environ 77,2 millions par l'entremise d'un appel public à l'épargne (le « **placement** ») et de la vente d'approximativement 7,2 millions de parts au prix de 10 \$ la part et a investi le produit net dans des actions ordinaires (y compris les actions accréditives) de TRC. TRC prévoyait affecter le produit net, en plus d'autres fonds empruntés, à la construction et à l'exploitation d'un projet d'énergie éolienne d'une capacité de 201 MW près de Rivière-du-Loup, au Québec (le « **projet** ») afin de produire de l'électricité qui serait vendue à Hydro-Québec aux termes d'un contrat d'achat d'électricité de 21 ans (le « **CAÉ** »). La phase initiale du projet (la « **phase FEREEC** ») comprendrait une mise à l'essai de 120 jours de 26 éoliennes qui, en cas de succès, serait suivie par la mise en place de 108 éoliennes additionnelles afin de mener le projet à bien. Il était prévu que les acheteurs de parts pourraient réclamer certaines déductions de revenu aux fins d'impôts sur le revenu provinciaux et fédéraux canadiens et détenir un intérêt continu dans le projet par l'entremise des actions de TRC détenues par la société en commandite.

SkyPower Corp. ne détient aucune part. Cependant, SkyPower Corp., TRC et la société en commandite sont parties à une convention d'échange aux termes de laquelle SkyPower Corp., à la réalisation d'un cas de liquidité, pourrait exiger que la société en commandite achète la totalité des actions privilégiées de TRC qui sont détenues par SkyPower Corp. et qui sont en circulation, en contrepartie de 1 852 930 parts (sous réserve des ajustements prévus dans la convention d'échange) qui représentent environ 19,3 % des parts en circulation sur une base pro forma. De plus, la convention d'échange donne le droit à SkyPower Corp. d'acheter les parts en contrepartie de ses actions de TRC dans certaines circonstances s'il existe une offre à l'égard des parts qui ne constitue pas un cas de liquidité.

#### ***Incidences négatives de délais imprévus et des révisions du projet***

En février 2006, la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a adopté un nouveau règlement prévoyant une nouvelle marge de recul et d'autres exigences relatives au zonage qui auront une incidence négative sur le projet. Les modifications de zonage et d'autres facteurs hors du contrôle de la société en commandite ont entraîné des délais imprévus ainsi que la nécessité d'effectuer des révisions en profondeur du plan d'implantation, du plan d'ingénierie ainsi que du plan de construction du projet. Ces retards et modifications ont réduit de façon significative la production d'électricité prévue du projet et en ont augmenté les coûts de façon significative. Pour financer la construction du projet, TRC a mis en place entre autres une facilité de crédit dont le but est d'acheter les turbines, garantie par ses actifs et aux termes de laquelle elle doit environ 211 millions de dollars. Selon les modalités actuelles de la facilité, TRC et la société en commandite doivent obtenir des accommodements, des modifications et des révisions à l'égard de certaines conventions relatives au projet d'ici le 31 octobre 2007 (date subséquemment reportée au 31 décembre 2007).

Malgré les efforts vigoureux de la direction de la société en commandite et de ses conseillers, TRC et la société en commandite n'ont pas réussi à obtenir les accommodements, les amendements et les révisions nécessaires de ses fournisseurs ou de son client qui lui permettraient de satisfaire les prêteurs aux termes de la facilité de crédit. Par conséquent, il est peu probable que TRC obtienne le financement nécessaire des prêteurs de premier rang ou d'autres prêteurs pour mener à bien la construction du projet.

### ***Déductions relatives à la phase FEREEC***

La convention de souscription d'actions accréditives (disponible dans [www.sedar.com](http://www.sedar.com)) conclue entre la société en commandite et TRC au moment du placement exigeait que TRC engage des FEC de 59,4 millions de dollars le 31 décembre 2006 au plus tard et que TRC renonce à ces frais au profit de la société en commandite conformément à la législation fiscale avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2005. TRC a respecté cette convention. Par la suite, la société en commandite a dû répartir ces frais à ses commanditaires aux termes du contrat de société.

Le 11 octobre 2006, la société en commandite a annoncé qu'en raison des retards mentionnés ci-dessus, elle ne serait pas en mesure de mener à bien la phase FEREEC avant la fin de 2006 et que, par conséquent, les porteurs de parts ne recevraient pas la déduction intégrale pour FEC de leur revenu pour l'année d'imposition 2005, tel qu'il a été envisagé initialement.

Les porteurs de parts qui ont demandé la totalité de la déduction pour FEC qui leur avait été affectée pour 2005 (ou qui ont demandé en 2005 une déduction pour FEC supérieure à la proportion que TRC a contractée en 2006) devront payer des impôts sur tout revenu imposable supplémentaire, pour l'année d'imposition 2005, résultant de la réduction pour FEC permise et à laquelle ils étaient admissibles en 2005. Cependant, TRC a demandé et a obtenu en mars 2007 une concession administrative de l'ARC et de Revenu Québec, en vertu de laquelle ces organismes ne feront pas, pour l'instant, de nouvelle cotisation relativement aux déductions liées aux FEC de la société en commandite réclamées par les porteurs de parts au cours de l'exercice 2005, à condition que TRC achève la phase FEREEC d'ici le 31 décembre 2007.

Il est certain que TRC ne n'engagera pas de FEC suffisants en 2007 et, par conséquent, on s'attend à ce que l'ARC et Revenu Québec (s'il y a lieu) enclenchent un processus de nouvelle cotisation du revenu imposable des porteurs de parts pour l'exercice 2005. Ainsi, les porteurs de parts devraient recevoir un avis de nouvelle cotisation directement de l'ARC ou de Revenu Québec (s'il y a lieu) où sera indiqué le montant de l'impôt supplémentaire à payer au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial pour l'exercice 2005. Les intérêts sur le montant supplémentaire à payer au titre des impôts courront à partir du 1<sup>er</sup> mai 2007, en fonction de la quote-part de chaque porteur de parts du montant des FEC que TRC n'aura pas engagés avant la fin de 2007, jusqu'au remboursement intégral du montant supplémentaire par les porteurs de parts.

### ***Le comité spécial et la proposition de SkyPower Corp.***

En réponse aux difficultés liées au projet et au besoin de mener à bien la phase FEREEC en 2007 afin que les porteurs de parts évitent un avis de cotisation, la société en commandite a retenu les services de Crédit Suisse en août 2007 pour l'aider à évaluer les options stratégiques.

Au cours de l'été 2007, TRC a reçu des manifestations d'intérêt non sollicitées et non exécutoires visant l'achat de ses turbines de la part d'autres promoteurs de parc éolien. TRC a demandé à Crédit Suisse d'examiner les manifestations d'intérêt ainsi que le marché de turbines en général pour lui permettre de solliciter et d'analyser au besoin les offres provenant d'acheteurs potentiels tel que le conseil l'autorise. Crédit Suisse a confirmé qu'il existait une pénurie mondiale de turbines et qu'il était probable

que la valeur marchande des turbines achetées par TRC dépassait leur coût d'acquisition. Cependant, les conseillers juridiques de la société en commandite ont fait des recommandations selon lesquelles la possibilité que TRC puisse vendre les turbines pourrait être restreinte en raison d'ententes conclues avec General Electric et de la nécessité d'obtenir l'approbation de General Electric dans la plupart des scénarios probables.

Le 21 août 2007, SkyPower Corp. a remis une lettre au président du conseil du commandité selon laquelle SkyPower Corp. serait disposée à effectuer une opération grâce à laquelle les porteurs de parts recevraient la juste valeur de leurs parts. La lettre ne donnait aucune précision quant au prix ou à l'offre. De plus, SkyPower s'est engagée à informer le président du conseil rapidement de tout changement important relatif aux activités de TRC et de la société en commandite. Dans la lettre, SkyPower Corp. a demandé des droits de négociation exclusifs ainsi que certaines reconnaissances à l'égard des droits d'échange détenus par SkyPower Corp. aux termes de la convention d'échange. Enfin, SkyPower Corp. a demandé que l'accès aux renseignements confidentiels de la société en commandite soit donné à ses conseillers aux termes de l'entente de confidentialité annexée à la lettre. Le conseil du commandité a pris la lettre en considération et a conclu qu'il ne pouvait en accepter les conditions sans obtenir de plus amples renseignements à l'égard des modalités de l'opération et de la valeur que réaliseraient les porteurs de parts.

Le 19 octobre 2007, SkyPower Corp. a soumis une lettre d'intention non exécutoire (la « **proposition** ») à la société en commandite et à TRC aux termes de laquelle les parties négocieraient une opération visant l'acquisition par SkyPower Corp. de toutes les actions ou de tous les actifs de TRC en contrepartie d'une considération monétaire d'environ 77,2 millions de dollars et de la prise en charge de certains passifs, notamment la dette existante d'environ 211 millions de dollars (la « **vente proposée** »), à condition que la société en commandite s'engage à négocier exclusivement avec SkyPower Corp. jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2007 et à ne pas chercher d'autres acheteurs pendant cette période. SkyPower Corp. a indiqué qu'elle ne ferait pas d'offre ferme selon les modalités proposées à moins qu'on lui accorde des droits de négociation exclusifs.

Au moment de la proposition, MM. Kerry Adler, David Bacon et Cory Basil, tous dirigeants de SkyPower Corp. ont remis leur démission à titre de dirigeants du commandité et de TRC et, dans le cas de M. Adler, à titre d'administrateur du commandité et de TRC.

À la réception de la proposition, les conseils du commandité et de TRC ont réorganisé le comité spécial des liquidités afin de créer un comité spécial du commandité et de TRC. Dans le cadre de la proposition, tous les pouvoirs des deux conseils ont été délégués, dans la pleine mesure permise par la loi, au comité spécial, puisque le seul autre administrateur des deux conseils, Barry Reiter, est actionnaire et ancien administrateur de SkyPower Corp. et s'est retiré de toute discussion au sujet de SkyPower Corp.

Le comité spécial a soigneusement évalué la proposition ainsi que les circonstances et les alternatives de la société en commandite en tenant compte des conseils et de l'assistance de ses conseillers, notamment Crédit Suisse. Compte tenu des liquidités limitées de la société en commandite et de TRC ainsi que d'autres circonstances qui ont nécessité une réponse rapide, le comité spécial a décidé d'entamer des négociations concernant la proposition avec SkyPower Corp. Le 23 octobre 2007, le conseil a demandé à Crédit Suisse de faire une contre-proposition à l'égard de certaines modalités contenues dans la proposition, notamment une hausse de la contrepartie au comptant. Le comité spécial a pu obtenir des modifications de la proposition initiale. Le comité a conclu que la société en commandite et les porteurs de parts devraient accepter la proposition non exécutoire et négocier exclusivement avec SkyPower Corp. jusqu'au 5 novembre 2007. La société en commandite a formellement accepté la proposition le 25 octobre 2007. Le 26 octobre 2007, la société en commandite a annoncé la proposition publiquement et a mis un terme à la construction du projet.

Les parties ont mené d'importantes négociations aux termes de la convention d'acquisition des actifs au cours de la période allant du 25 octobre 2007 au 26 novembre 2007. La période d'exclusivité a été prolongée, à l'occasion, à la demande de SkyPower Corp. afin de poursuivre les négociations.

Le 21 novembre 2007, le comité spécial a rencontré ses conseillers juridiques et Crédit Suisse afin de passer en revue l'ébauche la plus récente de la convention d'acquisition des actifs ainsi que des renseignements fournis par les conseillers de la société en commandite quant au prix d'achat qui pourrait être versé aux porteurs de parts à titre de distributions et de paiements d'indemnité au comptant pour compenser la perte des déductions fiscales qui leur étaient destinées. Crédit Suisse a informé le comité spécial qu'en date du 26 novembre 2007 et compte tenu de certaines hypothèses, restrictions et réserves, la contrepartie offerte aux porteurs de parts aux termes de la vente des actifs était équitable à leur égard d'un point de vue financier. Le 26 novembre 2007, Crédit Suisse a donné son avis écrit. Le comité spécial a conclu à l'unanimité que l'opération était dans l'intérêt de la société en commandite, a autorisé la réalisation de la convention d'acquisition des actifs et a décidé de recommander aux porteurs de parts de voter en faveur de la résolution relative à l'opération. Les raisons qui ont motivé le comité spécial sont présentées à la rubrique « Les opérations — Raisons motivant la recommandation du comité spécial ».

La société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. ont conclu une convention d'acquisition des actifs le 26 novembre 2007 et ont annoncé les opérations proposées le 27 novembre 2007 par voie de communiqué de presse.

### **Recommandation du comité spécial**

**Pour les motifs énumérés ci-dessous, le comité spécial a décidé à l'unanimité que les opérations sont dans l'intérêt de la société en commandite et des porteurs de parts, et il RECOMMANDE UNANIMEMENT aux porteurs de parts de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'opération au cours de l'assemblée.**

#### *Raisons motivant la recommandation du comité spécial*

- (1) Les liquidités de la société en commandite et de TRC sont limitées. Comme il est indiqué à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire, la dette existante d'environ 211 millions de dollars peut devenir exigible le 31 décembre 2007 à moins que certaines conditions ne soient respectées. Les porteurs de parts risquent de perdre la valeur de leur placement dans les parts, en partie ou en totalité, à moins qu'une opération visant la vente de leurs parts ou la vente des actions ou des actifs de TRC et le remboursement de cette dette ne soient réalisés d'ici le 31 décembre 2007. La vente des actifs permettra à TRC de rembourser sa dette d'ici le 31 décembre 2007.
- (2) Les opérations offriront aux porteurs de parts une valeur significative pour leurs parts sous forme de paiements d'indemnité au comptant à titre de compensation de la perte des déductions fiscales au cours de périodes précédentes et sous forme de distributions d'encaisse futures et de déductions fiscales au cours de périodes subséquentes.
- (3) Le 26 novembre 2007, Crédit Suisse a rendu son avis quant au caractère équitable et, à cette date, compte tenu des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énumérées, la contrepartie offerte aux porteurs de parts aux termes de la vente des actifs était équitable à leur égard d'un point de vue financier.
- (4) Il existe un risque minime que la vente des actifs ne se réalise pas aux termes de la convention d'acquisition des actifs. En raison des connaissances approfondies de SkyPower Corp. à l'égard

des actifs acquis, très peu de conditions existent quant aux obligations de SkyPower Corp. de mener à bien la vente des actifs.

- (5) Le comité spécial est d'avis que SkyPower Corp. est un acheteur solvable. SkyPower Corp. a fait parvenir à la société en commandite une copie d'une lettre d'engagement de financement par emprunt qui confirme l'engagement de fonds fait par HSH Nordbank AG, l'un des prêteurs existants de TRC aux termes des documents relatifs à la facilité de financement. SkyPower Corp. a déclaré à TRC par l'entremise de la convention d'acquisition des actifs que les fonds qui seront fournis aux termes du financement envisagé dans la lettre d'engagement de financement par emprunt, ainsi que les actifs de SkyPower Corp., seront suffisants pour mener à bien la vente des actifs. Cependant, la clôture est conditionnelle à ce que les prêteurs aux termes des documents relatifs à la facilité de financement vendent à HSH Nordbank AG et lui cèdent toutes leurs garanties et tous leurs droits, ainsi que la totalité de dette de TRC, aux termes des documents relatifs à la facilité de financement, en contrepartie d'un paiement de la part de HSH Nordbank AG aux prêteurs du plein montant de cette dette. Tous les prêteurs doivent être d'accord. Le comité spécial ne sait pas si une telle condition sera remplie.
- (6) Jusqu'à maintenant, aucune autre partie n'a manifesté un intérêt dans la poursuite d'une opération avec la société en commandite ou TRC qui offrirait aux porteurs de parts une valeur supérieure à celle qu'ils recevraient aux termes des opérations. Les manifestations d'intérêt qu'a obtenues la société en commandite au cours de l'été 2007 quant à l'achat de turbines excédentaires correspondaient à des opérations qui étaient inférieures aux opérations proposées sur le plan financier. De plus, les conseillers juridiques de la société en commandite ont avisé que la possibilité que TRC puisse vendre les turbines pourrait être restreinte en raison d'ententes conclues avec General Electric et de la nécessité d'obtenir l'approbation de General Electric dans la plupart des scénarios probables. Pendant la période allant de la première annonce publique de la proposition faite par SkyPower Corp. le 26 octobre 2007 jusqu'à ce que les parties concluent la convention d'acquisition des actifs le 26 novembre 2007 et, par la suite, jusqu'à la date de la présente circulaire, la société en commandite, TRC et leurs conseillers n'ont reçu aucune manifestation d'intérêt d'autres parties qui portait sur l'acquisition des parts ou des actions ou des actifs de TRC, même si des renseignements à propos de la société en commandite et TRC sont présentés dans le dossier d'information qui se trouve dans le profil de la société en commandite sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com).
- (7) Bien que la convention d'acquisition des actifs empêche la société en commandite et TRC de solliciter activement des propositions auprès de tiers, cette convention permet expressément au comité spécial, conformément à ses obligations fiduciaires, de recevoir des propositions non sollicitées et de donner suite à celles qui seraient supérieures aux opérations, sous réserve des modalités énoncées dans la convention, notamment le versement des frais de résiliation à SkyPower Corp. si à l'égard de la convention d'acquisition des actifs on opte pour une opération d'une autre partie qui est supérieure sur le plan financier.
- (8) Pour que les opérations aillent de l'avant, la résolution relative à l'opération doit être approuvée par au moins les deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou par procuration une fois qu'ils ont eu l'occasion de prendre connaissance des renseignements énoncés dans la présente circulaire et de consulter leur fiscaliste ou d'autres conseillers.
- (9) Si TRC vend les actifs acquis à un tiers, SkyPower Corp. pourrait exercer son droit aux termes de la convention d'échange d'acquérir les parts et, donc, aurait droit à une partie du produit généré par la vente tout en diluant les intérêts des porteurs de parts existants. Ainsi, pour que les porteurs de parts reçoivent le même montant par part dans le cadre d'une telle vente, le prix de vente des

actifs acquis devrait être substantiellement supérieur au prix d'achat. À la suite de consultations avec ses conseillers, le comité spécial a conclu qu'il est improbable qu'un tiers désire acheter les actifs acquis à un prix qui offrirait une meilleure valeur aux porteurs de parts que celle qui serait offerte à la suite de la vente des actifs compte tenu des droits de SkyPower Corp. aux termes de la convention d'échange.

Le sommaire des renseignements et des facteurs examinés par le conseil spécial qui précède n'est pas exhaustif et ne prétend l'être. Compte tenu des divers facteurs et de la quantité de renseignements que le conseil a pris en considération dans l'évaluation des opérations, le conseil spécial a jugé qu'il était impossible de chiffrer chacun des facteurs pris en considération ou de leur attribuer une pondération relative, et ne l'a donc pas fait. Le comité spécial a fait sa recommandation après avoir examiné tous les facteurs énumérés ci-dessus en tenant compte de ses connaissances à l'égard du projet, des activités commerciales, de la situation financière et des perspectives de la société en commandite et de TRC. La recommandation repose également sur les conseils donnés par Crédit Suisse et les conseillers juridiques. De plus, chacun des membres du comité spécial aurait pu attribuer une importance différente aux divers facteurs.

### **Avis quant au caractère équitable de Crédit Suisse**

À l'assemblée du comité spécial tenue le 21 novembre 2007, Crédit Suisse a informé verbalement le comité spécial qu'en date du 21 novembre 2007 et compte tenu de certaines hypothèses, restrictions et réserves, la contrepartie offerte aux porteurs de parts aux termes de la vente des actifs était équitable à leur égard d'un point de vue financier. Le 26 novembre 2007, Crédit Suisse a donné son avis écrit.

Le texte intégral de l'avis quant au caractère équitable, qui présente entre autres les hypothèses, les restrictions et les réserves émises, les renseignements analysés et les questions prises en considération dans le cadre de la rédaction de l'avis quant au caractère équitable se trouve à l'Annexe 3 des présentes. Il est fortement recommandé aux porteurs de parts de lire cet avis intégralement. Le sommaire de l'avis quant au caractère équitable présenté dans la présente circulaire est donné sous réserve du texte intégral de cet avis.

Une partie de la rémunération pouvant être versée à Crédit Suisse en contrepartie des services offerts à la société en commandite à titre de conseiller financier est conditionnelle à la réalisation de la vente des actifs.

### **Description de la convention d'acquisition des actifs**

Le 26 novembre 2007, la société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. ont conclu une convention d'acquisition des actifs aux termes de laquelle SkyPower Corp. s'engage à acheter les actifs acquis sous réserve des conditions qui y sont énumérées. Un sommaire des principales modalités de la convention d'acquisition des actifs est présenté dans la présente section. Le présent sommaire ne prétend pas être exhaustif et il est présenté entièrement sous réserve des dispositions de la convention d'acquisition des actifs qui est disponible dans le profil de la société en commandite sur le site web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### ***Achat et vente des actifs acquis et des passifs pris en charge***

Aux termes de la convention d'acquisition des actifs, SkyPower Corp. s'engage à acquérir la quasi-totalité des actifs de TRC en contrepartie d'une considération monétaire de 77 240 840 dollars, en plus de la prise en charge de certains passifs de TRC, notamment la dette d'environ 211 millions de dollars (le « **prix d'achat** »). Ces actifs comprennent (a) les contrats cédés; (b) dans la mesure où ils sont

cessibles, le droit, le titre et l'intérêt de TRC dans les permis et (c) dans les turbines et d'autres actifs corporels présentés à l'Annexe F de la convention d'acquisition des actifs; et (d) la totalité de l'encaisse de TRC immédiatement avant le versement à TRC de la partie au comptant du prix d'achat (les « **actifs acquis** »). De plus, SkyPower Corp. prendra en charge certains passifs de TRC, notamment l'ensemble des dettes et du passif (éventuel ou autre) de TRC aux termes des contrats cédés ou qui en résultent ou aux termes des permis qui font partie de la convention d'acquisition des actifs, ainsi que les passifs suivants : (a) les comptes fournisseurs engagés dans le cours normal des activités de TRC et non réglés au moment de la clôture; et (b) les impôts à payer en vertu de la partie XII.6 de la Loi de l'impôt (et en vertu de la partie III.14 de la *Loi sur les impôts* (Québec)) et toute taxe sur le capital à payer en vertu de la partie IV de la *Loi sur les impôts* (Québec), dans chaque cas, courus jusqu'à la clôture (les « **passifs pris en charge** »), à condition que les passifs pris en charge, pour plus de certitude, ne comprennent pas les dépenses engagées par TRC dans la réalisation de la vente des actifs.

À titre de paiement de la portion au comptant du prix d'achat à la clôture, SkyPower Corp. versera à TRC (i) à hauteur d'environ 47,8 millions de dollars, dont environ 7 millions de dollars seront affectés au remboursement des dépenses de TRC liées à l'opération et des coûts futurs associés à la liquidation de ses affaires; (ii) à hauteur de 5 millions de dollars (le « **montant entiercé** ») par virement électronique en fonds immédiatement disponibles à l'agent d'entiercement qui sera nommé (l'« **agent d'entiercement** »), fonds qui seront détenus aux termes d'une convention d'entiercement (la « **convention d'entiercement** »), laquelle sera conclue par les parties; et (iii) à hauteur d'environ 24,5 millions de dollars par virement électronique en fonds immédiatement disponibles à l'agent chargé du paiement de l'indemnité au titre des taxes et des impôts.

Aux termes de la convention d'acquisition des actifs, l'agent d'entiercement conservera les fonds entiercés à titre de retenue afin d'indemniser SkyPower Corp. et de la dégager à l'égard de toutes obligations, pénalités, dommages, sentences ou dépens et de tous coûts ou dommages (notamment les frais et débours juridiques) engagés par SkyPower Corp. qui découlent de la défense contre une réclamation ou une action en justice intentée par un tiers ou de son règlement (autre qu'une réclamation ou une action en justice qui découle des passifs pris en charge ou imputable à une faute grave, à une fraude et à une omission volontaire de la part de SkyPower Corp. à titre d'administrateur aux termes d'une convention de services administratifs) ou, dans les quatre mois suivant la clôture, de la demande d'un privilège à l'égard des actifs acquis ou de l'imposition d'une obligation à l'égard de SkyPower Corp. relativement au projet, à la société en commandite et à TRC. À l'anniversaire de quatre mois de la date de clôture de la vente des actifs, l'agent d'entiercement libérera la totalité de la retenue (y compris les intérêts courus) en faveur de TRC, déduction faite de toute somme relative aux réclamations présentées (le « **solde d'entiercement** »). TRC distribuera le solde à la société en commandite, après avoir réglé toutes les dépenses de TRC et constitué des réserves que le conseil de TRC juge nécessaires. La société en commandite distribuera le reste du solde d'entiercement aux porteurs de parts proportionnellement au nombre de parts détenues, déduction faite des dépenses engagées par la société en commandite. Se reporter à la rubrique « Distribution du prix d'achat aux porteurs de parts » dans la présente circulaire.

Le montant de l'indemnité fiscale sera versé à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale qui sera conclue par les parties avant la clôture. L'agent sera chargé d'utiliser le montant de l'indemnité fiscale afin d'indemniser les porteurs de parts pour les impôts qu'ils doivent payer en raison de la perte de certaines déductions fiscales (compte non tenu des intérêts courus sur le montant versé par les porteurs de parts). Se reporter à la rubrique « Les opérations — Marche à suivre pour le paiement du montant de l'indemnité fiscale ».

SkyPower Corp. détient toutes les actions privilégiées en circulation de TRC, ce qui représente 51 % des titres comportant droit de vote. Dans le cadre de la vente des actifs, la société en commandite acquerra toutes les actions privilégiées de SkyPower Corp. en contrepartie d'une somme modique. Les

actions privilégiées ne donnent pas droit à leur porteur à quelque portion que ce soit du prix d'achat. De plus, toutes les actions et d'autres titres détenus par le commandité seront transférés par SkyPower Corp. à une personne désignée par la société en commandite.

### ***Clôture de la vente des actifs***

La clôture de la vente des actifs aura lieu le plus rapidement que possible et au plus tard le deuxième jour ouvrable après que les conditions énoncées dans la convention d'acquisition des actifs (exception faite des conditions qui ne peuvent être remplies avant la date de clôture, mais sous réserve de la réalisation de ces conditions à la date de clôture ou, le cas échéant, de leur abandon) auront été remplies ou abandonnées (sous réserve des lois applicables). La clôture est prévue pour le 31 décembre 2007 ou à toute autre heure ou date convenue par les parties par écrit.

### ***Conditions relatives à la réalisation de la vente des actifs***

#### *Engagements réciproques*

Les obligations des parties aux termes de la convention d'acquisition des actifs, notamment l'obligation de mener à bien la vente des actifs, sont assujetties à la réalisation de certaines conditions (ou de leur abandon sur le consentement mutuel des parties), notamment :

- a) la résolution relative à l'opération doit être approuvée par un vote affirmatif d'au moins le deux-tiers des voix exprimées par les porteurs de parts présents à l'assemblée ou par procuration;
- b) aucune ordonnance ni aucune législation adoptée, promulguée, mise en vigueur ou prononcée par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale compétente ayant pour effet de restreindre ou d'interdire la réalisation des opérations envisagées dans le cadre de la convention d'acquisition des actifs ou de les rendre illégales ne doit être en vigueur.
- c) la convention d'acquisition des actifs ne doit pas avoir pris fin autrement;
- d) la convention d'entiercement et la convention d'indemnisation doivent être réglées, signées et remises dans la forme et le fond qui conviennent aux parties.

#### *Conditions supplémentaires préalables aux obligations de la société en commandite, du commandité et de TRC*

Les obligations de la société en commandite et de TRC aux termes de la convention d'acquisition des actifs, y compris l'obligation de réaliser la vente des actifs, sont également assujetties au respect des conditions suivantes (ou à la renonciation par la société en commandite et TRC à ces conditions) :

- a) chacune des déclarations et garanties de SkyPower Corp. est véridique et exacte à tous égards au moment de la date de clôture;
- b) la réalisation, à tous égards importants, de chacun des engagements de SkyPower Corp. contenus dans la convention d'acquisition des actifs.

*Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp.*

Les obligations de SkyPower Corp. aux termes de la convention d'acquisition des actifs, y compris l'obligation de réaliser la vente des actifs, sont également assujetties au respect des conditions suivantes (ou à la renonciation par SkyPower Corp. à ces conditions) :

- a) chacune des déclarations et garanties de la société en commandite et de TRC est véridique et exacte à tous égards importants au moment de la date de clôture;
- b) la réalisation, à tous égards importants, de chacun des engagements de la société et de TRC contenus dans la convention d'acquisition des actifs;
- c) Hydro-Québec doit avoir consenti au transfert de la convention d'achat d'électricité à SkyPower selon des modalités acceptables pour SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable;
- d) les prêteurs aux termes des documents relatifs à la facilité de financement doivent avoir vendu à HSH Nordbank AG et avoir cédé toutes leurs garanties et tous leurs droits, ainsi que la totalité de dette de TRC, aux termes des documents relatifs à la facilité de financement, en contrepartie du paiement par HSH Nordbank AG aux prêteurs, du plein montant de cette dette;
- e) TRC doit avoir un titre valable et négociable pour les turbines, franc et quitte de tout privilège et ne doit pas être assujetti à un ordre non exécuté (à l'exception des privilèges et des ordres a) qui sont connus et qui existent en date de la convention d'acquisition des actifs, b) qui ont un lien direct aux passifs pris en charge, ou c) qui représentent des réclamations d'au plus trois millions de dollars au total ou qui ont un lien à celles-ci et qui ne sont pas inclus dans a) ou b)), et doit avoir un contrôle absolu et une autorité exclusive, le droit et l'autorité de vendre, de céder, de transférer et de remettre ce titre, tel qu'il est prévu dans la convention d'acquisition des actifs;
- f) les turbines ne doivent pas avoir fait l'objet de dommages matériels, tel qu'il est établi par SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable;
- g) TRC ne doit pas avoir reçu un avis de défaut ou de résiliation aux termes de la convention de fourniture de turbines faisant état d'un point n'ayant pas été réglé à la satisfaction raisonnable de SkyPower Corp.;
- h) aucune réclamation de tiers de quelque nature que ce soit, à laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre, de montants dépassant trois millions de dollars au total ne doit avoir été présentée après la date des présentes, tel qu'il est déterminé par SkyPower Corp., agissant de façon raisonnable, donnant lieu à une priorité sur les actifs acquis ou donnant lieu à une réclamation contre SkyPower Corp. relativement au projet, à la société en commandite ou à TRC, ou à leurs activités ou leurs actifs. Aux fins de la présente clause, le terme « réclamation de tiers » s'entend de réclamations présentées par des parties qui n'ont pas de lien avec SkyPower Corp. et ses actionnaires, ses dirigeants et ses administrateurs et ne comprend pas les réclamations fondées sur la prétention à des droits à l'égard des passifs pris en charge.

La condition énumérée ci-dessus qui exige le consentement de Hydro-Québec quant à la cession de la CAÉ à SkyPower Corp. a été remplie.

### ***Déclarations et garanties***

La convention d'acquisition des actifs contient des déclarations et des garanties minimales faites et données par la société en commandite, le commandité et TRC portant sur des questions dont le mandat, la conduite des affaires, l'absence de commission de courtier (sauf pour Crédit Suisse) et la réception d'un avis quant au caractère équitable.

La convention d'acquisition des actifs contient également des déclarations et des garanties usuelles faites et données par SkyPower Corp. portant sur des questions dont l'organisation, l'autorité, les consentements et les autorisations, ainsi que le financement (à l'exception de la façon divulguée).

### ***Engagements***

La société en commandite, le commandité et TRC, pour la période allant de la date de la convention d'acquisition des actifs jusqu'à la clôture, sauf indication contraire expressément envisagée ou autorisée aux termes de la convention d'acquisition des actifs et sauf si SkyPower Corp. donne son consentement écrit préalable ou prend en charge l'activité au nom de TRC, du commandité ou de la société en commandite, ont convenu : (i) d'exploiter leurs activités dans le cours normal des affaires conformément à leurs pratiques antérieures (il est entendu que la construction et toutes les autres activités des projets relatives à la centrale ont pris fin, à l'exception de la maintenance des turbines, de l'entreposage et des processus de délivrance de permis), dans la mesure requise afin de se conformer à la convention d'acquisition des actifs; (ii) de faire de leur mieux dans une mesure raisonnable afin de se conformer à tous égards importants aux lois applicables; (iii) de régler ou de remplir leurs obligations importantes au plus tard à l'échéance dans le cours normal des affaires conformément aux pratiques antérieures de TRC, à l'exception des obligations contestées de bonne foi par la société en commandite, le commandité ou TRC et prévues dans les états financiers; et (iv) de faire des efforts raisonnables sur le plan commercial conformément aux pratiques antérieures pour : (A) préserver l'organisation actuelle de leur entreprise, (B) continuer d'offrir les services de leurs dirigeants et employés actuels, (C) maintenir leurs relations avec les clients, les fournisseurs, les distributeurs, les concédants de licences, les titulaires de licences et les autres personnes avec qui ils font souvent affaires et (D) conserver à tous égards importants leurs droits de propriété et leurs actifs.

De plus, sauf de la façon prévue dans l'annexe relative à la divulgation des renseignements qui figure dans la convention d'acquisition des actifs ou tel qu'il est expressément prévu aux termes de la convention d'acquisition des actifs, la société en commandite, le commandité et TRC ont convenu de ne pas faire ce qui suit sans le consentement écrit préalable de SkyPower Corp. :

- a) de modifier ses documents constitutifs (à l'exception de ce qui est prévu aux termes de la résolution relative à l'opération) et la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujetti;
- b) de diviser, de regrouper, de subdiviser ou de reclassifier des parts ou des actions de son capital-actions ou de tout autre titre de participation ou de déclarer, de mettre en réserve ou de verser tout dividende ou toute autre distribution (que ce soit en espèces, en actions ou en biens ou une combinaison de ceux-ci) à l'égard de son capital-actions ou de faire racheter par anticipation, de racheter au gré du porteur ou autrement d'acquérir ou offrir de racheter par anticipation, de racheter au gré du porteur ou de faire l'acquisition de titres autrement;
- c) d'adopter un plan ou de conclure une convention de liquidation ou de dissolution, d'absorption, de consolidation, de fusion, de restructuration, de restructuration de capital ou de toute autre réorganisation importante, totale ou partielle;

- d) d'émettre, de délivrer ou de vendre ou d'autoriser l'émission, la délivrance ou la vente des actions de son capital-actions de toute catégorie ou tout autre titre de participation ou titre convertible en droits, en bons de souscription ou en options d'achat ou tout titre pouvant être exercé en contrepartie de droits, de bons de souscription ou d'options d'achat de titres de participation ou de tout autre titre de son capital-actions;
- e) d'acquérir (par absorption, consolidation, acquisition d'actions ou d'actifs ou autrement), directement ou indirectement, toute entreprise ou tous les actifs importants;
- f) de vendre, de louer, de concéder sous licence (à titre de concédant de licence ou de titulaire de licence), de céder, de grever ou autrement transférer dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, des actifs importants ou des droits importants;
- g) d'engager, de prendre en charge ou de garantir une dette contractée au titre d'emprunt ou d'émettre ou de vendre tout titre de créance ou bon de souscription ou tout autre droit en vue d'acquérir des titres de créance ou de conclure des opérations visant à maintenir la situation financière de toute autre personne;
- h) d'accorder un prêt, une avance ou un apport de capitaux à une personne ou à titre de placement dans une personne;
- i) de modifier (i) ses méthodes de comptabilité ou ses pratiques comptables à tous égards importants ou (ii) son exercice financier;
- j) de conclure un contrat cédé, de l'annuler, de le résilier, de ne pas le renouveler ou de le modifier;
- k) de régler ou de proposer de régler toute action ou obligation;
- l) de prendre une mesure qui devrait ou devrait raisonnablement empêcher TRC de réaliser la vente d'actifs, de la compromettre de façon importante ou de la retarder;
- m) d'augmenter le salaire, le montant de la prime ou la rémunération des administrateurs, des dirigeants ou des employés de la société en commandite ou de TRC ou d'apporter tout autre changement aux modalités d'emploi à l'égard d'une de ces personnes ou de promouvoir une personne à un poste de dirigeant;
- n) d'embaucher des employés ou de conclure un nouveau contrat d'emploi ou de modifier tout contrat d'emploi actuel à l'égard des dirigeants ou des administrateurs de la société en commandite ou de TRC ou de conclure un nouveau contrat de cessation d'emploi ou de modifier un contrat de cessation d'emploi actuel ou tout autre contrat qui donnerait lieu à un règlement ou qui seraient à l'avantage de tout administrateur, dirigeant ou employé de la société en commandite ou de TRC (exception faite de l'assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants);
- o) de conclure un nouveau contrat ou de modifier un contrat actuel de garantie, de cautionnement, d'assurance ou d'indemnisation, directe ou indirecte, de la société en commandite ou de TRC (exception faite de l'assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants);

- p) (i) de faire, de modifier ou de révoquer un choix fiscal, de régler, de compenser ou de négocier toute créance ou dette fiscale ou de convenir d'un règlement, d'une compensation ou d'une transaction, ou de faire une modification (ou de faire une demande de modification auprès d'une autorité fiscale) de tout aspect important de sa méthode de comptabilité aux fins de l'impôt ou (ii) de préparer ou de présenter une déclaration de revenus ou des états financiers (ou une modification de ceux-ci) à moins que cette déclaration de revenus ou ces états financiers n'aient été préparés d'une manière conforme aux pratiques antérieures et TRC doit avoir fourni à SkyPower Corp. un exemplaire de ceux-ci (et les pièces justificatives) au moins trois (3) jours ouvrables avant la date d'échéance de ceux-ci afin que SkyPower Corp. l'étudie et l'approuve (cette approbation ne doit pas être indûment refusée ou reportée); ou
- q) de convenir de suivre l'un des points ci-dessus ou de s'engager à le faire.

La convention d'acquisition des actifs contient également des engagements de SkyPower Corp. notamment celui d'offrir des emplois aux employés actuels de TRC après la clôture et de continuer à respecter ses obligations aux termes de la convention de services administratifs.

### ***Absence de sollicitation et propositions supérieures***

Jusqu'à la résiliation de la convention d'acquisition des actifs conformément à ses modalités ou jusqu'à la clôture, la société en commandite et TRC ont convenu qu'aucune d'elles ne doit, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs employés, mandataires et représentants respectifs (y compris des placeurs, des avocats ou des comptables dont les services ont été retenus par la société en commandite ou TRC), initier, solliciter, encourager ou autrement sciemment faciliter toute recherche pour faire en sorte qu'un tiers (autre que SkyPower Corp.) fasse une proposition ou une offre visant une acquisition, une absorption, une réorganisation, un échange d'actions, une consolidation, une fusion, un arrangement, un regroupement d'entreprises, une liquidation, une dissolution, une restructuration de capital ou toute opération semblable comportant une partie importante des actifs consolidés de la société en commandite ou de TRC ou des parts ou des actions de toute catégorie de titres de participation de la société en commandite ou de TRC (toute proposition ou offre est désignée aux présentes par une « **proposition d'acquisition** »). La société en commandite et TRC ont aussi convenu que ni eux ni leurs dirigeants et administrateurs respectifs ne doivent, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de leurs employés, de leurs mandataires et de leurs représentants (y compris des placeurs, des avocats ou des comptables retenus par la société en commandite ou TRC), directement ou indirectement, (i) s'engager dans des négociations, donner des renseignements confidentiels ou des données confidentielles à toute personne concernant une proposition d'acquisition ou avoir des discussions avec une personne concernant une proposition d'acquisition ou autrement sciemment faciliter une tentative de faire ou de mettre en œuvre une proposition d'acquisition, (ii) approuver ou recommander, ou proposer publiquement d'approuver ou de recommander, toute proposition d'acquisition, ou (iii) signer ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure une convention à l'égard d'une proposition d'acquisition, y compris une lettre d'intention, une entente de principe, un contrat d'option, une convention d'absorption, une convention d'acquisition ou toute autre convention visant la réalisation d'une proposition d'acquisition.

Tel qu'il est employé aux présentes, le terme « **proposition supérieure** » s'entend d'une proposition d'acquisition écrite de bonne foi : a) visant à acheter ou autrement à acquérir, directement ou indirectement, la totalité des titres ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en commandite ou de TRC, b) que le conseil d'administration du commandité juge de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes et en tenant compte de tous les aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de la proposition, qu'il s'agit d'une proposition pouvant

raisonnablement être réalisée dans les délais requis, c) à l'égard de laquelle des arrangements adéquats non moins avantageux pour la société en commandite et TRC que ceux prévus aux présentes, ont été pris afin de s'assurer que les fonds requis seront disponibles pour effectuer le paiement, d) qui n'a pas donné lieu à une contravention des dispositions de non-sollicitation prévues à la convention d'acquisition des actifs, e) qui n'est assujettie à aucune condition de diligence raisonnable d'une durée de plus de dix jours et f) que le conseil d'administration du commandité décide de bonne foi qu'elle est plus avantageux, d'un point de vue financier, pour les porteurs de parts, que la vente des actifs.

La société en commandite ne saurait accepter, approuver, recommander ou conclure une convention relative à une proposition d'acquisition à moins que :

- a) cette proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure;
- b) cette proposition d'acquisition soit faite par écrit et que la société en commandite ait fourni un avis écrit à SkyPower Corp. à l'égard de cette proposition supérieure;
- c) au moins cinq jours suivant la réception par SkyPower Corp. d'un avis écrit à l'égard de la proposition supérieure et après avoir tenu compte de toute proposition révisée faite par SkyPower Corp. pendant cette période de cinq jours, le conseil d'administration du commandité ait décidé de bonne foi que cette proposition supérieure demeure une proposition supérieure que le conseil d'administration du commandité a décidé d'accepter;
- d) à la demande de SkyPower Corp., pendant cette période de cinq jours ouvrables désignée au point c) ci-dessus, la société en commandite ait négocié et ait pris des dispositions avec ses conseillers financiers et juridiques afin de négocier avec SkyPower Corp., si SkyPower Corp. décide d'apporter ces modifications aux modalités de la convention d'acquisition des actifs.

### ***Résiliation***

Cette convention d'acquisition des actifs peut être résiliée en tout temps avant la clôture, que ce soit avant ou après l'approbation des porteurs de parts :

- a) par le consentement écrit mutuel dûment autorisé par les membres du conseil d'administration de SkyPower Corp., du conseil d'administration du commandité et du conseil d'administration de TRC;
- b) par une partie, si la vente des actifs n'a pas été réalisée au plus tard le 15 janvier 2008 pour quelque raison que ce soit (la « **date de résiliation** »), à la condition, toutefois, que le droit de résiliation de la convention d'acquisition des actifs dans ce cas ne puisse être exercé par une partie dont le fait d'agir ou le défaut d'agir a été une cause principale de l'échec de la clôture ou a entraîné l'échec de la clôture à cette date ou avant cette date et ce fait d'agir ou ce défaut d'agir constitue une contravention de la convention d'acquisition des actifs;
- c) par une partie, si une loi est adoptée et fait en sorte que la réalisation de la vente des actifs devient illégale ou autrement interdite ou si une entité gouvernementale délivre un ordre ou prend toute autre mesure, dans tous les cas ayant l'effet de restreindre, de prohiber ou autrement d'interdire de façon permanente la clôture, et cet ordre ou cette autre mesure est définitive et sans appel;

- d) par une partie, si la résolution relative à l'opération n'est pas approuvée à l'assemblée ou à toute reprise ou à tout report de celle-ci;
- e) par la société en commandite et TRC, si SkyPower contrevient de manière importante à ses déclarations, à ses garanties ou à ses engagements, de sorte que les conditions rattachées à la conclusion de la vente des actifs mentionnées à la rubrique « *Description de la convention d'acquisition des actifs — Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp* » ne seraient pas respectées et que cette contravention ne puisse être réglée avant la première des occurrences suivantes : (i) vingt jours ouvrables suivant la réception de l'avis par la société en commandite et TRC, de la contravention commise par SkyPower Corp. et (ii) la date de résiliation;
- f) par SkyPower Corp., si la société en commandite ou TRC contrevient de manière importante à ses déclarations, à ses garanties ou à ses engagements, de sorte que les conditions rattachées à la conclusion de la vente des actifs mentionnées ci-dessus à la rubrique « *Description de la convention d'acquisition des actifs — Conditions supplémentaires préalables aux obligations de SkyPower Corp* » ne seraient pas respectées et que cette contravention ne puisse être réglée à la première des occurrences suivantes : (i) vingt jours ouvrables suivant la réception de l'avis de cette contravention par SkyPower Corp., la société en commandite et TRC, et (ii) la date de résiliation;
- g) par SkyPower Corp., si le conseil d'administration du commandité donne effet à une modification de la recommandation; ou
- h) par la société en commandite dans les cas où la société en commandite doit recevoir une proposition supérieure, tel qu'il est énoncé à la rubrique ci-dessus « *Description de la convention d'acquisition des actifs — Absence de sollicitation et propositions supérieure* », et le versement relatif à la résiliation est payé à SkyPower Corp. avant la résiliation de la convention d'acquisition des actifs.

### ***Païement des frais de résiliation***

La convention d'acquisition des actifs prévoit que TRC versera à SkyPower Corp. des frais de résiliation s'élevant à 5 millions de dollars canadiens :

- a) si la convention d'acquisition des actifs est résiliée par une partie parce que la résolution relative à l'opération n'est pas approuvée à l'assemblée; et (i) si cette résiliation a lieu, une proposition d'acquisition à l'égard de la société en commandite ou de TRC a été annoncée publiquement, et (ii) dans un délai de douze (12) mois suivant la résiliation de la convention d'acquisition des actifs, une proposition d'acquisition à l'égard de la société en commandite ou de TRC est réalisée;
- b) si cette convention est résiliée par SkyPower Corp. en raison du non-respect de l'engagement pris par TRC et la société en commandite visant à obtenir une dispense des exigences d'évaluation en vertu des règlements ou à obtenir une évaluation formelle conformément aux règlements et, dans les douze (12) mois suivant la fin de la convention d'acquisition des actifs, une proposition d'acquisition à l'égard de la société en commandite ou de TRC est réalisée;
- c) si la convention d'acquisition des actifs est résiliée parce que le conseil d'administration du commandité a effectué une modification de la recommandation;

- d) si la convention d'acquisition des actifs est résiliée parce que la société en commandite ou TRC a manqué de façon intentionnelle et importante à ses obligations de faire de son mieux dans les limites raisonnables afin d'accomplir ou d'effectuer certaines tâches avant la clôture, lesquelles sont énumérés à l'alinéa 6.4 de la convention d'acquisition des actifs ou à son obligation de convoquer l'assemblée ou de ne pas solliciter d'autres propositions d'acquisition allant à l'encontre de la convention d'acquisition des actifs; ou
- e) si la convention d'acquisition des actifs est résiliée par la société en commandite, à condition que (A) la société en commandite a reçu une proposition supérieure, (B) la société en commandite a fait parvenir un avis par écrit à SkyPower Corp. relatif à cette convention d'acquisition des actifs et a respecté son devoir de négocier selon les modalités de la convention d'acquisition des actifs, (C) au moins cinq jours suivant la réception de SkyPower Corp. d'un tel avis et après avoir tenu compte de toute proposition révisée faite par SkyPower Corp. au cours de cette période de cinq jours, le conseil d'administration a décidé de bonne foi que la proposition supérieure demeure une proposition supérieure que le conseil d'administration du commandité a décidé d'accepter et (D) la société en commandite se conforme à ses obligations de ne pas solliciter d'autres propositions d'achat qui ne respectent pas la convention d'acquisition des actifs.

### ***Remboursement des frais***

Si la convention d'acquisition des actifs est résiliée en raison d'une contravention importante ou du défaut par la société en commandite ou TRC de respecter les déclarations garanties ou les engagements aux termes de la convention d'acquisition des actifs, TRC devra régler tous les frais et toutes les dépenses remboursables (y compris tous les honoraires et toutes les dépenses des conseillers juridiques, des comptables, des conseillers financiers et des placeurs à SkyPower Corp.), engagés par SkyPower Corp. ou pour son compte dans le cadre de l'autorisation, la préparation, la négociation, la signature et la réalisation de la convention d'acquisition des actifs et de toutes les autres questions relatives à la vente des actifs.

### **Distribution du prix d'achat aux porteurs de parts**

D'après les calculs qu'a fournis SkyPower Corp. à la société en commandite et les estimations de la société en commandite de ses coûts relatifs aux opérations et de ses coûts engagés après la clôture et certaines hypothèses prévues ailleurs dans la présente circulaire, il est estimé que les porteurs de parts recevront des distributions en espèces qui, avec les paiements de l'indemnité au titre des taxes et des impôts et l'avantage de certaines déductions fiscales, déduction faite de l'intérêt devant être versé aux autorités fiscales, totalisent environ 9,72 \$ la part pour les porteurs de parts qui sont des particuliers résidant en Ontario et qui paient le taux marginal d'imposition le plus élevé. Si les coûts relatifs aux opérations sont supérieurs à ceux estimés par SkyPower Corp. ou s'il y a d'importants coûts non prévus, les porteurs de parts pourraient recevoir beaucoup moins que 9,72 \$ la part. Rien ne garantit que les coûts réels ne différeront pas de façon importante des estimations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans la présente circulaire.

### ***Marche à suivre pour les distributions aux porteurs de parts***

À la clôture (devant avoir lieu à la fin de décembre 2007), environ 24,5 millions de dollars du prix d'achat ou environ 3,17 \$ la part seront versés par TRC à un agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale et cette somme sera utilisée pour indemniser les porteurs de parts aux fins de l'impôt qu'ils auront à verser en conséquence de la perte de certaines déductions de revenu aux fins de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral canadien que les porteurs de parts s'attendaient à recevoir pour l'année

d'imposition 2005 au moment où ils ont acheté leurs parts. Les porteurs de parts auront le droit de réclamer une compensation auprès de l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale pour l'impôt payé en raison de la perte de ces déductions (mais non pour l'intérêt qu'ils devront payer à l'égard de cet impôt) après avoir reçu et présenté à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale l'avis de nouvelle cotisation. Le montant de l'indemnité fiscale a été calculé de façon à être égal au montant requis pour compenser la perte des déductions subie par les porteurs de parts, peu importe la province de résidence des porteurs de parts ou le taux marginal d'imposition. Le montant de l'indemnité fiscale après que les porteurs de parts ont reçu leur paiement relatif à l'indemnité, majoré de l'intérêt couru et déduction faite des dépenses, sera retourné à TRC. La société en commandite et ses conseillers discuteront avec l'ARC et Revenu Québec de la possibilité de mettre en œuvre un processus qui accélèrera la remise des nouvelles cotisations fiscales aux porteurs de parts. Des renseignements supplémentaires concernant le processus que les porteurs de parts doivent suivre pour obtenir une indemnisation figurent à la rubrique « Marche à suivre pour le paiement du montant de l'indemnité fiscale » dans la présente circulaire.

À la clôture, 5 millions de dollars du prix d'achat (environ 0,65 \$ par part) seront versés dans un compte d'entiercement pendant une période de quatre mois afin d'indemniser SkyPower Corp. de certaines réclamations imprévues, le cas échéant, pouvant être faites durant cette période en regard des actifs achetés ou contre SkyPower Corp., relativement au projet, ou la société en commandite ou TRC (à l'exception des réclamations relatives aux obligations assumées par SkyPower Corp.). Vers le 30 avril 2008, l'agent d'entiercement divulguera le montant total de l'entiercement (majoré de l'intérêt couru et déduction faite des dépenses et de tout paiement d'indemnisation versé à SkyPower Corp. et des montants mis de côté pour les réclamations faites au cours de la période de quatre mois) à TRC.

À la clôture, TRC et la société en commandite mettront de côté une partie du prix d'achat à titre de réserve pour payer les frais d'opération, les obligations non assumées par SkyPower Corp. et les dépenses continues de la société en commandite et de TRC qui seront engagées pendant la période jusqu'à ce que toutes les sommes pouvant être distribuées aux porteurs de parts soient distribuées et la société en commandite et TRC soient dissoutes. Le montant de la réserve n'a pas encore été déterminé, mais il est actuellement prévu que celui-ci ne sera pas inférieur à sept millions de dollars et pourrait être supérieur à ce montant. Si le montant de la réserve est insuffisant, une partie ou la totalité du solde du montant de l'indemnité fiscale excédentaire ou du solde de l'entiercement peuvent être utilisés pour régler les dépenses et les obligations. Toute partie du solde du montant de l'indemnité fiscale, du solde d'entiercement ou de la réserve non utilisée aux fins précitées sera ultimement distribuée aux porteurs de parts sur une base proportionnelle dès que possible.

Le solde du prix d'achat restant après que les attributions précitées auront été faites à la clôture sera utilisé pour faire une distribution en espèces initiale aux porteurs de parts au début de janvier 2008. Le montant de la distribution n'a pas encore été déterminé, mais serait d'environ 5,28 \$ par part dans l'hypothèse qu'une réserve de sept millions de dollars a été prévue pour payer les dépenses.

Les porteurs de parts conserveront également l'avantage de certaines déductions d'impôt sur le revenu qu'ils auront reçues précédemment (environ 1,34 \$ par part, représentant des économies d'impôt possibles d'environ 0,62 \$ ou 0,65 \$ par part selon le taux marginal d'imposition le plus élevé pour un particulier résidant en Ontario ou au Québec, respectivement, et en supposant, dans le cas d'un résident du Québec, que le porteur de parts ait un revenu de placement suffisant pour lui permettre de déduire les pertes attribuées par la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec) et tireront avantage de certaines déductions fiscales au cours de périodes futures. Toutefois, tel qu'il est indiqué ci-après, l'intérêt court sur l'impôt qui doit être payé par les porteurs de parts en conséquence de la perte de certaines de leurs déductions fiscales à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 et continuera de courir jusqu'à ce que cet impôt soit payé par les porteurs de parts, ce qui aura pour conséquence la réduction des montants pouvant être retenus par les porteurs de parts. Étant donné que cet intérêt n'est pas déductible d'impôt et

qu'aucun paiement d'indemnité ne sera fait à l'égard de cet intérêt, les porteurs de parts devraient envisager de payer cet impôt additionnel le plus tôt possible.

Lorsque l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale aura fait la totalité des versements de l'indemnité fiscale aux porteurs de parts à même le montant de l'indemnité fiscale, tout solde de l'indemnité fiscale sera versé à TRC. Toutefois, il est peu probable que la totalité du montant de l'indemnité fiscale et le solde du montant de l'indemnité fiscale seront versés aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition 2008. Afin de se préparer aux distributions devant être versées aux porteurs de parts après 2008, tout en permettant aux porteurs de parts de réaliser une perte en capital accrue lors de la disposition de leurs parts en 2008, certaines mesures devront être prises. Par conséquent, au plus tard le 31 décembre 2008, les statuts de modification de TRC seront déposés pour modifier les modalités des actions ordinaires actuelles de TRC afin de i) supprimer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin de les convertir en actions ordinaires sans droit de vote du capital de TRC; ii) de diviser les actions ordinaires sans droit de vote de sorte que le nombre d'actions ordinaires sans droit de vote en circulation sera égal au nombre de parts en circulation. Tous les autres attributs des actions ordinaires sans droit de vote seront identiques aux attributs des actions ordinaires de TRC avant le dépôt des statuts de modification. Au plus tard le 31 décembre 2008, la société en commandite prévoit avoir distribué des actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts à raison de une pour une en contrepartie de l'annulation des parts. Les actions ordinaires sans droit de vote seront détenues par le commandité à titre de représentant des porteurs de parts et pour leur compte. Le commandité sera désigné à titre de représentant aux termes d'une modification apportée à la convention de société en commandite.

Dans le cadre de la vente des actifs, la société en commandite achètera toutes les actions privilégiées détenues par SkyPower Corp. et, une fois que TRC dépose les statuts de modification, la société en commandite détiendra tous les titres avec droit de vote de TRC.

Sur réception du solde du montant de l'indemnité fiscale, TRC utilisera ce montant pour régler le solde des passifs de TRC et sera par la suite dissoute. Le reste du solde du montant de l'indemnité fiscale (déduction faite des dépenses et des frais du représentant et de tout impôt qui doit être retenu) sera distribué au moment de la dissolution de TRC aux anciens porteurs de parts à l'annulation des actions ordinaires sans droit de vote qu'ils détenaient (le « **montant de l'annulation** »). Le montant de l'annulation sera distribué par le représentant aux anciens porteurs de parts sur une base proportionnelle.

Le tableau ci-après constitue un résumé des paiements nets après impôt ou des économies fiscales approximatives par part qu'un porteur de parts, qui est un particulier résidant en Ontario et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué au taux marginal d'imposition le plus élevé, devrait conserver après la réalisation de la vente des actifs, en tenant compte des réserves ci-dessus et celles figurant dans les notes du tableau. Les paiements nets après impôt et les économies fiscales réelles pour un porteur de parts peuvent varier de façon importante de ceux prévus ci-après et dépendront des circonstances particulières aux porteurs de parts.

Montant de l'indemnité fiscale <sup>(1)</sup>	3,17 \$
Fonds entiercés	0,65
Distribution en espèces initiale <sup>(2)</sup>	5,28
Économie fiscale antérieure <sup>(1)(3)(4)(5)</sup>	0,62
Économie fiscale future <sup>(1)(4)(5)(6)</sup>	0,30
Moins : l'intérêt sur l'impôt impayé <sup>(1)(7)</sup>	<u>(0,30)</u>
Montant net	<u>9,72 \$</u> <sup>(8)(9)</sup>

Notes :

- (1) Calculé selon un porteur de parts qui est un particulier résidant en Ontario et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué selon le taux marginal d'imposition le plus élevé.
- (2) Suppose une réserve de 7 millions de dollars pour les dépenses.
- (3) Représente les économies fiscales à l'égard des FEC de 0,85 \$ par part en 2005 et la répartition des pertes de 0,22 \$ par part en 2005 et de 0,26 \$ par part en 2006.
- (4) Dans l'hypothèse que les porteurs de parts ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement.
- (5) Un porteur de parts ne peut réclamer des déductions fiscales qui dépassent la « fraction à risque » du porteur de parts en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- (6) Représente les économies fiscales à l'égard de la répartition future aux porteurs de parts des pertes et des déductions antérieures au coût de financement de la société en commandite de 0,21 \$ par part, devant être attribuées aux porteurs de parts en 2007 et déductibles par les porteurs de parts en 2008 et en 2009 (dans l'hypothèse d'une dissolution de la société en commandite en 2008). Dans le cas où la société en commandite ne serait pas dissoute au moment de l'annulation des parts en 2008, les porteurs de parts ne bénéficieraient pas de la totalité de ces déductions futures.
- (7) Représente l'intérêt devant être payé par les porteurs de parts sur l'impôt impayé qui s'accumule à un taux annuel anticipé de 9 % pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 au 1<sup>er</sup> mai 2008. Les porteurs de parts peuvent arrêter l'intérêt sur l'impôt impayé de courir en payant leurs impôts. Par conséquent, les porteurs de parts sont avisés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.
- (8) Dans l'hypothèse où les porteurs de parts subiront une perte en capital lors de la disposition de leurs parts en 2008 correspondant à un montant suffisant pour compenser les gains en capital accordés aux porteurs de parts par la société en commandite en 2008, à la condition que certaines modifications proposées à la Loi de l'impôt sur le revenu soient promulguées avant l'annulation des parts.
- (9) Ne tient pas compte de la valeur temporelle de l'argent à l'égard des déductions passées et futures.

Les porteurs de parts qui sont des résidents du Québec et pour qui l'impôt sur le revenu est évalué au taux marginal d'imposition le plus élevé devraient conserver environ 9,86 \$ par part, calculé sur la même base et assujetti aux mêmes réserves que ci-dessus et en supposant que ces porteurs de parts ont un revenu de placement suffisant pour leur permettre la déduction des pertes attribuées par la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec.

### **Marche à suivre pour le paiement du montant de l'indemnité fiscale**

Le droit du porteur de parts de recevoir une distribution en provenance du montant de l'indemnité fiscale sera établi lorsque le porteur de parts fournit à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale des preuves du montant d'impôts (compte non tenu des intérêts courus sur ces impôts) en raison de la perte de certaines déductions de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral ou provincial sur le revenu que les porteurs de parts auraient dû avoir pour l'année d'imposition 2005 en raison de la convention de souscription d'actions ordinaires.

Le porteur de parts fournira des preuves du montant d'impôts à payer en faisant parvenir à l'agent chargé du paiement d'indemnité fiscale une copie (certifiée) conforme de l'avis de nouvelle cotisation. L'agent chargé du paiement d'indemnité fiscale peut demander d'autres documents tel que l'agent juge nécessaire afin de confirmer que le porteur de parts a droit à la distribution demandée du montant d'indemnité fiscale.

Une distribution du montant de l'indemnité fiscale ne sera effectué qu'une fois que le porteur de parts est satisfait quant au montant d'impôts payables au porteur de parts tel qu'il est décrit ci-dessus et l'agent chargé du paiement d'indemnité fiscale a reçu du porteur de parts d'une libération totale (dans une forme à venir) en faveur de l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale, de TRC et de la société en commandite de toute réclamation découlant de la convention d'acquisition des achats.

La convention de l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale, qui sera conclue à la clôture, pourrait comprendre une disposition selon laquelle la convention prendrait fin après un certain laps de temps et après que le montant de l'indemnité fiscale restant serait retourné à TRC; cette période sera d'au moins deux ans après la date de clôture à moins que l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale juge qu'il est impossible de trouver d'autres réclamants ou que toutes les réclamations faites par les porteurs de parts ont été satisfaites. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni de preuve à l'égard de leur réclamation avant la fin de la convention de l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale, il se peut qu'il n'y ait pas de fonds disponibles pour indemniser les porteurs de parts.

Des précisions quant à l'administration du montant de l'indemnité fiscale et à la manière de traiter des paiements de ce dernier seront fournies aux porteurs de parts dans les documents qui accompagneront à la distribution au comptant versée aux porteurs de parts.

### **Modifications de la convention de société en commandite**

Si la résolution relative à l'opération est adoptée, certaines modifications seront apportées à la convention de société en commandite qui sont accessoires à la vente des actifs. Les modifications proposées à la convention de société en commandite sont présentées ci-dessous.

#### ***Modification pour prévoir une quittance en faveur de Crédit Suisse***

Dans le cadre de la vente des actifs, Crédit Suisse a été engagée afin d'agir à titre de conseiller financier auprès de la société en commandite et du commandité. Afin de délivrer son avis quant au caractère équitable, la lettre d'engagement conclue avec Crédit Suisse exige que celle-ci soit indemnisée par la société en commandite contre toute réclamation pouvant être formulée par les porteurs de parts à l'égard de l'avis quant au caractère équitable et des services fournis par Crédit Suisse en tant que conseiller financier auprès de la société en commandite. Puisque la société en commandite est susceptible de ne disposer d'aucun ou de très peu d'actifs lors de la réalisation de la vente des actifs et de la distribution subséquente du prix d'achat aux porteurs de parts, la lettre d'engagement conclue avec Crédit Suisse prévoit que des ententes de rechange que Crédit Suisse juge acceptables seront conclues. Au lieu de déposer une partie du prix d'achat dans un compte d'entiercement distinct afin de couvrir toute réclamation formulée par Crédit Suisse dans le cadre de l'indemnisation, Crédit Suisse a accepté, entre autres, que les porteurs de parts la dégagent de toute responsabilité au moyen d'une modification de la convention de société en commandite. Si la résolution relative à l'opération est approuvée lors de l'assemblée, la convention de société en commandite sera modifiée de sorte que les porteurs de parts dégagent Crédit Suisse de toute réclamation quelconque qu'ils peuvent ou pourront par la suite formuler relativement aux services fournis à la société en commandite par Crédit Suisse, en tant que conseiller financier, à l'exception de réclamations découlant de la faute lourde, de l'insouciance, de la fraude ou de l'inconduite volontaire de sa part.

#### ***Modifications fiscales***

Dans le cadre de la vente des actifs et de la distribution du prix d'achat aux porteurs de parts, certaines modifications accessoires devront être apportées à la convention de société en commandite. Si la résolution relative à l'opération est approuvée lors de l'assemblée et la vente des actifs est réalisée, la convention de société en commandite sera modifiée en vue de :

- a) créer la participation spéciale de la société en commandite devant être émise moyennant une contrepartie symbolique;
- b) prévoir l'attribution du revenu (de la perte) et des gains en capital (pertes en capital) de la société en commandite (à des fins fiscales) aux porteurs de parts en fonction du nombre de parts qu'ils détiennent au moment où ces revenus (pertes) ou ces gains en capital (pertes en capital) sont réalisés (y compris tous les revenus (pertes) ou gains en capital (pertes en capital), réalisés par la société en commandite lors de la distribution de tout bien de la société en commandite aux porteurs de parts relativement à l'annulation de leurs parts;
- c) prévoir l'annulation des parts lors de la distribution aux porteurs de parts de leur quote-part des biens de la société en commandite, autres que tous les biens auxquels la participation spéciale de la société en commandite ou le commandité ont droit.

Les modifications devant créer la participation spéciale de la société en commandite et prévoir l'annulation des parts lors de la distribution de la quote-part des biens de la société en commandite auxquels les porteurs de parts ont droit, sont apportées afin de s'assurer qu'il sera possible pour les porteurs de parts de disposer de leurs parts dans des circonstances qui leur permettront de refléter dans le coût fiscal de leurs parts, le revenu réalisé ou la perte attribuée aux porteurs de parts pour la période pendant laquelle ils détenaient la propriété de ces parts et de réaliser toute perte en capital accumulée lors la disposition des parts sans que la société en commandite ne soit dissoute.

La modification de l'attribution du revenu et des pertes de la société en commandite vise à s'assurer que le revenu ou les pertes de la société en commandite pour la période fiscale au cours de laquelle les parts sont annulées seront répartis parmi les porteurs de parts.

#### ***Autres modifications techniques et accessoires***

À la réalisation de la vente des actifs et à l'approbation de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti, la société en commandite a l'intention de faire une demande de cessation de statut d'émetteur assujéti auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada. Par suite de la cessation de son statut d'émetteur assujéti au Canada, il sera demandé aux porteurs de parts de voter, dans le cadre de la résolution relative à l'opération, à l'égard de certaines modifications à la convention de société en commandite qui sont accessoires à la société en commandite qui cesse d'être un émetteur assujéti. La résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti prévoit les modifications à la convention de société en commandite suivantes :

- a) l'alinéa 8.4(a) de la convention de société en commandite doit être modifié de sorte que la société en commandite dispose d'un délai de 150 jours au lieu de 90 jours après la fin de chaque exercice pour poster un exemplaire de ses états financiers et le rapport des vérificateurs y afférent au commandité et aux porteurs de parts;
- b) l'alinéa 8.4(b) de la convention de société en commandite, qui oblige le commandité, pour le compte de la société en commandite, à fournir aux porteurs de parts les états financiers non vérifiés trimestriels, sera supprimé;
- c) l'alinéa 8.4(c) de la convention de société en commandite, qui oblige la société en commandite à traiter TRC en tant que filiale détenue en propriété exclusive aux fins de la préparation des états financiers, sera supprimé.

Il sera également demandé aux porteurs de parts d'approuver, dans le cadre de la résolution relative à l'opération, un certain nombre de modifications techniques et accessoires de la convention de société en commandite sont nécessaires pour la société en commandite et le commandité afin d'atteindre l'objectif et l'intention des opérations et d'indiquer que la société en commandite n'exploitera plus ses activités. Les porteurs de parts devraient lire le texte intégral de la résolution relative à l'opération qui figure à l'Annexe 1 de la présente circulaire.

#### **Participations de la direction et d'autres personnes dans la vente des actifs**

Les administrateurs du commandité détiennent, directement ou indirectement, un total de 7 500 parts, ou exercent un contrôle sur celles-ci, soit moins de 1 % des parts en circulation à la fermeture des bureaux le 29 novembre 2007.

Le commandité est une filiale détenue en propriété exclusive de SkyPower Corp., et SkyPower Corp. détient actuellement la totalité des actions privilégiées de TRC émises et en circulation,

soit quelque 51 % des titres avec droit de vote de TRC. SkyPower Corp. fournit également des services administratifs à TRC et au commandité aux termes de la convention de services administratifs et reçoit chaque année quelque 500 000 \$ en contrepartie de ces services.

Les administrateurs actuels du commandité détiennent, directement ou indirectement, moins de 1 % des actions ordinaires de SkyPower Corp., ou exercent un contrôle sur celles-ci, à la fermeture des bureaux le 29 novembre 2007.

M. Barry Reiter est un administrateur du commandité et est également un actionnaire de SkyPower Corp. M. Reiter a déclaré son conflit d'intérêts au conseil d'administration du commandité et s'est abstenu de voter à l'égard de toutes les questions relatives à la vente des actifs.

À l'heure actuelle, TRC et le commandité maintiennent une assurance-responsabilité des dirigeants assurant les dirigeants respectifs de TRC et du commandité contre toute responsabilité à l'égard de gestes commis ou des omissions à titre de dirigeant, sous réserve de certaines exceptions. Aux termes de la convention d'acquisition des actifs, TRC affectera le produit de la vente des actifs à la souscription d'une assurance-responsabilité usuelle des dirigeants leur offrant une couverture allant jusqu'à 15 millions de dollars canadiens pour une période maximale de six ans à compter de la date de clôture pour les dirigeants actuels et antérieurs de TRC et du commandité.

Le comité spécial et le conseil d'administration du commandité sont conscients de tous ces intérêts et les ont étudiés, avec les autres questions, afin de formuler leurs recommandations.

### **Questions portant sur les lois sur les valeurs mobilières du Canada**

La société en commandite est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada. À ce titre, la société en commandite est assujéti, entre autres, aux règles de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, y compris la Règle 61-501, et aux règlements de l'Autorité des marchés financiers du Québec, y compris le Règlement Q-27 (la Règle 61-501 et le Règlement Q-27 étant parfois collectivement appelés les « **règlements** »). Les règlements imposent diverses exigences aux émetteurs qui prévoient effectuer certains types d'opérations avec un lien de dépendance, y compris les offres publiques faites par un initié, les offres publiques de rachat, les opérations de fermeture, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées. Sous réserve de certaines exceptions, ces exigences incluent une divulgation supplémentaire de l'information financière au public et aux porteurs de parts, l'exigence de préparer et de résumer les résultats d'une évaluation formelle des questions touchant les opérations et l'exigence de faire approuver les opérations par une simple majorité des porteurs de parts non intéressés.

SkyPower Corp. détient la totalité du commandité et fournit des services administratifs aux termes de la convention de services administratifs et est, en conséquence, une « partie apparentée » de la société en commandite aux termes des règlements puisqu'elle gère ou dirige, de façon importante, les affaires et l'exploitation de la société en commandite par l'intermédiaire de sa participation financière dans le commandité. La société en commandite détient 49 % des titres comportant droit de vote de TRC en circulation, et ces titres constituent le seul actif important de la société en commandite. Par conséquent, la vente des actifs acquis par TRC à SkyPower Corp. constitue une « opération entre personnes apparentées » aux termes des règlements.

En outre, la vente des actifs et l'annulation subséquente des parts seront également considérées comme un « regroupement d'entreprises » en Ontario et une « opération de fermeture » au Québec aux termes des règlements.

Conformément aux règlements, une opération entre personnes apparentées doit être approuvée à la majorité simple des porteurs de parts non intéressés et obtenir le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des porteurs de parts votant en personne ou par fondé de pouvoir à l'assemblée tel qu'il est requis aux termes de la convention de société en commandite. Toutefois, à la connaissance de la société en commandite, du commandité, de SkyPower Corp. et de leurs dirigeants respectifs, après un examen raisonnable, aucune part de la société en commandite n'est détenue, contrôlée ni dirigée par SkyPower Corp., une personne apparentée à SkyPower Corp., un allié de SkyPower Corp. ou une personne apparentée de SkyPower Corp.

Dans certaines circonstances, les règlements exigent également une évaluation formelle pour une opération entre personnes apparentées, une opération de fermeture et une opération découlant d'un regroupement d'entreprises. Toutefois, le commandité a déterminé qu'aucune évaluation formelle n'est requise aux termes de la Règle 61-501 pour exécuter la vente des actifs et annuler les parts puisque les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse.

Le commandité, pour le compte de la société en commandite, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers une demande de dispense de l'exigence d'obtenir une évaluation formelle des actifs acquis prévue au Règlement Q-27, on s'attend à ce que cette dispense soit accordée avant la clôture.

En outre, la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le Règlement Q-27 exigent que la société en commandite divulgue toute « évaluation antérieure » (au sens donné dans la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et dans le Règlement Q-27) de la société en commandite ou ses principaux actifs ou titres effectuées au cours de la période de 24 mois précédant la date de la présente circulaire. Après un examen raisonnable, la société en commandite, le commandité et tout autre administrateur ou membre de la direction du commandité ne sont au courant d'aucune « évaluation antérieure ».

### **Frais et dépenses connexes**

Sous réserve des dispositions de la convention d'acquisition des actifs, toutes les dépenses engagées relativement à la vente des actifs et aux opérations envisagées dans la convention d'acquisition des actifs seront payées par la partie qui les engage.

Le commandité estime que la société en commandite engagera des frais et des dépenses connexes antérieurs et postérieurs à la clôture d'un montant global de quelques 7 millions de dollars si la vente des actifs est réalisée, y compris, notamment, les honoraires du conseiller financier, les frais juridiques et de comptabilité, les frais liés aux dépôts et les coûts liés à la préparation, à l'imprimerie et à l'envoi postal de la présente circulaire, ainsi que les frais associés à l'assemblée.

### **STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

La société en commandite est actuellement un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada. Lors de la réalisation de la vente des actifs, la société en commandite n'aura aucune raison commerciale de demeurer un émetteur assujetti puisque ses parts ne seront plus inscrites à la cote d'une bourse et que ses activités auront cessé, à l'exception des affaires relatives à sa liquidation et à celle de TRC. En outre, si la société en commandite demeure un émetteur assujetti, elle sera tenue de continuer de payer des commissions de participation aux diverses autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada, ainsi que des commissions à ses conseillers professionnels relativement à la préparation et à l'examen des documents relatifs à l'information continue qu'elle est tenue de déposer aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le paiement de ces coûts diminuerait davantage le produit devant être reçu par les porteurs de parts. Par conséquent, le comité spécial a déterminé qu'il est préférable pour

la société en commandite et les porteurs de parts que la société en commandite cesse d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires au Canada lors de la réalisation des opérations. La société en commandite doit obtenir l'approbation des autorités de réglementation afin de cesser d'être un émetteur assujéti; toutefois, rien ne garantit que l'approbation des autorités de réglementation sera accordée. TRC continuera de préparer et de distribuer aux porteurs de parts des états financiers vérifiés annuels jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus aucun actif important.

Lors de l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, si jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans variation, une résolution extraordinaire autorisant la société en commandite à prendre des mesures nécessaires pour qu'elle cesse d'être un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada lors de la réalisation de la vente des actifs (la « **résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti** »).

L'approbation de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti exigera le vote affirmatif d'au moins deux-tiers des porteurs de parts votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée.

**Le conseil d'administration recommande UNANIMEMENT que les porteurs de parts votent EN FAVEUR de la résolution à l'égard du statut d'émetteur assujéti.**

### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES**

Selon Bennett Jones LLP, conseiller juridique de TRC, de la société en commandite et du commandité, le texte suivant est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts relatives aux opérations, y compris la distribution du prix d'achat aux porteurs de parts dans le cadre de la vente des actifs. Ce sommaire s'applique seulement à un porteur de parts qui est un particulier et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est, en tout temps, un résident du Canada, détient des parts en tant qu'immobilisations, effectue des opérations sans lien de dépendance avec TRC et n'est pas affilié à celle-ci, à la société en commandite ni au commandité. Ce sommaire tient également compte de l'hypothèse selon laquelle les associés de la société en commandite sont, aux fins de la Loi de l'impôt, des résidents au Canada et qu'en tout temps, les parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans la société en commandite ne sont pas détenues par des « institutions financières », au sens donné dans le sous-alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

Ce sommaire n'est pas applicable à un porteur de parts détenant une participation comportant un « abri fiscal déterminé » au sens donné dans le sous-alinéa 143.2(1) ou qui est une « institution financière » au sens donné dans le sous-alinéa 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

Ce sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application en vigueur en date de la présente circulaire, sur certaines propositions de modification de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application qui ont été publiquement annoncées par le ministère des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date de la présente circulaire (les « **modifications proposées** »), sur l'hypothèse selon laquelle ces modifications proposées seront adoptées et sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC. Le présent sommaire repose sur une attestation d'un dirigeant de TRC et du commandité quant à certaines questions de fait (l'« **attestation d'un dirigeant** »).

**Le présent résumé est de nature générale seulement, il ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des modifications proposées, ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles exposées dans les présentes. Le présent**

**résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à un acquéreur éventuel de parts. Les porteurs de parts devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales s'appliquant à eux, compte tenu de leurs circonstances particulières.**

### **Imposition de la société en commandite**

La société en commandite en elle-même n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu. Cependant, chaque porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte aux fins de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition (sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques »), sa quote-part du revenu (compte tenu des gains en capital) ou de la perte (compte tenu des pertes en capital) pour chaque exercice de la société en commandite se terminant au cours de cette année d'imposition ou à la fin de cette dernière, qu'il ait reçu ou qu'il reçoive ou non une distribution de la société en commandite. L'exercice de la société en commandite se termine le 31 décembre de chaque année civile, et un exercice de la société en commandite se terminera à la dissolution de celle-ci.

Le revenu ou la perte de la société en commandite d'une source en particulier sera considéré comme un revenu ou une perte d'un porteur de parts de cette même source jusqu'à concurrence de la part du porteur de parts dans celle-ci. En règle générale, le porteur de parts doit produire une déclaration de revenus qui fait état sa part de revenu ou de perte dans la société en commandite. Bien que la société en commandite fournisse au porteur de parts les renseignements nécessaires aux fins de l'impôt sur le revenu quant à son placement dans les parts, la société en commandite ne préparera ni produira une déclaration de revenus au nom du porteur de parts.

Chaque personne qui est membre de la société en commandite au cours d'une année sera tenue de produire une déclaration au plus tard le dernier jour de mars de l'année suivante en ce qui a trait aux activités de la société en commandite ou, lorsque la société en commandite est dissoute, dans les 90 jours de la dissolution. Une déclaration effectuée par tout associé sera réputée avoir été faite par chaque membre de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité est tenu de produire la déclaration requise.

### ***Distributions versées par TRC à la société en commandite***

Pourvu que le montant des distributions versées par TRC à la société en commandite à titre de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires de TRC visées par la vente des actifs n'excède pas le capital versé (aux fins de l'impôt) des actions ordinaires de TRC, le prix de base rajusté de ces actions ordinaires sera réduit par le montant des distributions versées. Dans la mesure où le prix de base rajusté des actions ordinaires de TRC détenues par la société en commandite correspondra autrement à un montant négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital de la société en commandite, et le prix de base rajusté des actions ordinaires de TRC détenues par la société en commandite sera nul.

Aux fins de la Loi de l'impôt, le prix de base rajuste des actions ordinaires accréditives de TRC détenues par la société en commandite et acquises aux termes de la convention de souscription d'actions accréditives est réputé correspondre à zéro. Dans le calcul du prix de base rajusté de toutes les actions ordinaires de TRC détenues par la société en commandite à titre d'immobilisation, le prix de base rajusté des actions ordinaires accréditives doit être calculé selon la moyenne du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires de TRC détenues par la société en commandite (notamment les actions ordinaires non accréditives de TRC acquises par la société en commandite). Compte tenu de ce qui précède, et de certains faits énoncés dans l'attestation du dirigeant, on s'attend à ce que la société en commandite réalise un gain en capital réputé en raison des distributions que devra verser TRC à la société en commandite à titre de remboursement de capital à l'égard des actions ordinaires de TRC visées par la vente des actifs, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire.

### ***Disposition d'actions ordinaires sans droit de vote par la société en commandite***

À la distribution des actions ordinaires sans droit de vote par la société en commandite aux porteurs de parts dans le cadre de l'annulation des parts tel qu'il est décrit dans la présente circulaire, la société en commandite sera réputée avoir disposé des actions ordinaires sans droit de vote à leur juste valeur marchande au moment de la distribution. À la disposition des actions ordinaires sans droit de vote, la société en commandite réalisera un gain en capital (une perte en capital) qui correspondra à l'excédent (ou au déficit) de la juste valeur marchande par rapport au prix de base rajusté des actions ordinaires sans droit de vote détenues par la société en commandite.

En fonction de certains faits énoncés dans l'attestation du dirigeant, le prix de base rajusté des actions ordinaires sans droit de vote détenues par la société en commandite au moment de distribution de ces dernières aux porteurs de parts est censé être nul (compte tenu des distributions que versera TRC à la société en commandite à titre de remboursement de capital à l'égard de ces actions). Par conséquent, la société en commandite devrait réaliser un gain en capital en raison de la distribution des actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts égal à la juste valeur marchande de ces actions à ce moment-là.

### **Imposition des porteurs de parts**

#### ***Répartition des bénéfices et des pertes par la société en commandite***

Le porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu ou de sa perte aux fins de l'impôt sur le revenu pour une année d'imposition (sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques ») sa quote-part du revenu (compte tenu des gains en capital) ou de la perte (compte tenu des pertes en capital) pour chaque exercice de la société en commandite se terminant au cours de cette année d'imposition ou à la fin de cette dernière, qu'il ait reçu ou qu'il reçoive ou non une distribution de la société en commandite.

Aux termes de la convention de société en commandite (à condition que les porteurs de parts approuvent les modifications décrites dans la présente circulaire), les sommes suivantes devraient être attribuées au pro rata aux porteurs de parts selon le nombre de parts qu'ils détiennent au moment pertinent : (i) le gain en capital réputé réalisée par la société en commandite grâce aux distributions que lui versera TRC à titre de remboursement de capital sur les actions ordinaires de TRC; (ii) le gain en capital réalisé par la société en commandite en raison de la distribution des actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts; et (iii) tout autre revenu réalisé ou toute autre perte réalisée par la société en commandite pendant chaque exercice où elle détient ces actions (y compris pendant la période fiscale au cours de laquelle les parts ont été annulées).

#### ***Distributions provenant de la société en commandite***

Les distributions reçues par un porteur de parts provenant de la société en commandite à l'égard de ses parts ne donneront pas lieu à la réalisation d'un revenu (y compris les gains en capital) par le porteur de parts. Toutefois, le montant de ces distributions sera alors déduit lors du calcul par le porteur de parts du prix de base rajusté de ses parts.

#### ***Disposition des parts***

L'annulation des parts par la société en commandite lors de la distribution d'actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts tel qu'il est décrit dans la présente circulaire devrait donner lieu à la réalisation d'un gain ou d'une perte en capital pour chacun des porteurs de parts, dans la mesure où la juste valeur marchande de ces actions ordinaires sans droit de vote au moment de la distribution (moins

les frais raisonnables de disposition, le cas échéant) est supérieur (ou inférieur) au coût de base rajusté du porteur de parts relativement à ces parts.

Lors du calcul du prix de base rajusté des parts que le porteur de parts détient au moment où les actions ordinaires sans droit de vote sont distribuées, les montants que ce dernier a auparavant reçu de la société en commandite à titre de distribution seront déduits (tel qu'il est décrit ci-dessus). Le prix de base rajusté des parts à ce moment sera également augmenté du montant de tout revenu (y compris les gains en capital) et réduit du montant de toute perte (y compris les pertes en capital) attribués au porteur de parts à l'égard de ses parts au cours de chacun des exercices précédents de la société en commandite et, selon certaines modifications proposées, pour l'exercice de la société en commandite au cours duquel il est disposé de ces parts.

### ***Dissolution de la société en commandite***

Dans le cas où la société en commandite est dissoute au moment de la distribution des actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts sur annulation de leurs parts, l'exercice de la société en commandite sera réputé avoir pris fin immédiatement avant cette dissolution. La société en commandite n'aura le droit de déduire aucun montant au cours de cet exercice à l'égard de certains frais de financement qu'elle encourt et qu'elle peut généralement déduire à un taux de 20 % par année. Toutefois, dans la mesure où la société en commandite n'a toujours pas déduit ces dépenses au moment de sa dissolution, celles-ci seront généralement déductibles par les porteurs de parts (en proportion de leur quote-part dans la société en commandite), de la même façon qu'elles auraient pu l'être par la société en commandite. Le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts sera réduit du montant global des dépenses non déduites qui lui sont attribuées. Selon certaines modifications proposées, le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts devrait également être rajusté pour refléter sa part du revenu de la société en commandite (y compris les gains en capital) et les pertes (y compris les pertes en capital) de la société en commandite au cours de son exercice final. L'annulation des parts dans le cadre de la distribution des actions ordinaires sans droit de vote aux porteurs de parts et la dissolution de la société en commandite devraient donner lieu à un gain ou une perte en capital pour chacun des porteurs de parts tel qu'il est décrit ci-dessus sous la rubrique « ***Disposition des parts*** ».

### ***Gains et pertes en capital***

De façon générale, la moitié des gains en capital d'un porteur de parts constituera un gain en capital imposable et devra être inclus dans son revenu pour l'année et la moitié d'une perte en capital constituera une perte en capital déductible. Un porteur de parts pourra généralement déduire de ses gains en capital imposables pour une année d'imposition (y compris un gain en capital imposable qui lui est attribué par la société en commandite à l'égard de cette année d'imposition, tel qu'il est décrit ci-dessus) les pertes en capital déductibles pour cette année d'imposition (y compris une perte en capital déductible réalisée par le porteur de parts à la disposition de parts). Les pertes en capital déductibles qui ne sont pas déduites au cours de l'année où elles se réalisent peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées sur les années subséquentes et déduites des gains en capital réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les cas décrits à la L.I.R. Dans l'éventualité où les modifications proposées décrites à la rubrique « Disposition des parts » n'entrent pas en vigueur, les porteurs de parts pourraient ne pas réaliser une perte (s'il en est) dans l'année d'imposition au cours de laquelle les gains en capital sont attribués aux porteurs de parts par la société en commandite. Dans ce cas-ci, les porteurs de parts devraient reporter la tranche admissible de la perte en capital et la déduire à l'égard des gains en capital imposables qui ont été inclus antérieurement dans le revenu dans la mesure permise par la Loi de l'impôt tel qu'il est décrit ci-dessus.

### ***Paiement de l'indemnité fiscale***

Un porteur de parts qui reçoit une indemnité fiscale à l'égard de ses parts relativement à des impôts qu'il doit acquitter doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu mais il devrait effectuer un choix en vertu du paragraphe 12(2.2) de la L.I.R. en vue d'en exclure ce montant. Dans la mesure où un porteur de parts effectue un choix valide en vertu du paragraphe 12(2.2) de la L.I.R. à l'égard de la réception d'une indemnité fiscale, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt en vertu de la L.I.R. en ce qui concerne la réception de cette indemnité. **Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à ce sujet.**

### ***Dissolution de TRC***

Le prix de base rajusté des actions ordinaires sans droit de vote d'un porteur de parts, qui lui sont distribuées par la société en commandite à l'annulation de ses parts devrait initialement être égal à la juste valeur marchande de ces actions au moment de leur distribution. Tenant pour acquis que le seul montant distribué aux porteurs de part à l'égard des actions ordinaires sans droit de vote représente leur quote-part des biens de TRC devant être distribuée aux porteurs de parts à la dissolution de TRC, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire, le porteur de parts devrait être considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires sans droit de vote au moment de la dissolution de TRC pour un produit de disposition égal à la juste valeur marchande des biens distribués par TRC au porteur de parts à ce moment.

Pourvu que la juste valeur marchande des biens faisant l'objet d'une distribution à un porteur de parts à la distribution de TRC ne dépasse pas le capital versé (à des fins fiscales) à l'égard des actions ordinaires sans droit de vote du porteur de parts à ce moment, ce dernier devrait réaliser un gain ou une perte en capital lors de la disposition de ses actions ordinaires sans droit de vote dans la mesure où la juste valeur marchande des biens ainsi distribués (déduction faite des coûts raisonnables de disposition, le cas échéant) dépasse ou est moindre que le prix de base rajusté de ses actions ordinaires sans droit de vote pour le porteur de parts.

### ***Impôt minimum de remplacement***

Généralement, un gain en capital que la société en commandite attribue à un porteur de parts ou encore un gain en capital que réalise un porteur de parts à la disposition de ses parts est susceptible d'augmenter l'assujettissement du porteur de parts à l'impôt minimum de remplacement.

## **RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

### **Les activités**

SkyPower Wind Energy Fund LP est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario et a été créée pour investir dans les actions ordinaires, y compris des actions accréditives de TRC. Le siège social de la société en commandite est situé au 250 Yonge Street, 16<sup>th</sup>Floor, Toronto (Ontario) M5B 2L7. Les parts ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse.

### **Principaux porteurs de parts**

À l'exception des droits de SkyPower Corp. aux termes de la convention d'échange, à la fermeture des bureaux le 19 novembre 2007, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants du commandité, aucune personne ou société n'est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % du nombre de parts en circulation de la société en commandite, ni n'exerce une emprise sur une telle proportion de celles-ci.

## Propriété des titres

Le tableau qui suit présente, à la fermeture des bureaux le 29 novembre 2007, le nom de chacun des administrateurs du commandité ainsi que le nombre et le pourcentage de parts en circulation dont chacune de ces personnes est, directement ou indirectement, propriétaire ou sur lesquelles elles exercent une emprise, et, à la connaissance de la société en commandite et du commandité, après enquête raisonnable, le nombre de parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles elles exercent une emprise à la fermeture des bureaux le 29 novembre 2007 par les personnes avec lesquelles elles ont des liens. À la connaissance de la société en commandite et du commandité à la suite d'une enquête raisonnable, à l'exception de ce qui figure dans les présentes, aucune personne agissant conjointement ou de concert avec la société en commandite ou le commandité n'est propriétaire, directement ou indirectement, ou n'exerce d'emprise sur les parts.

Nom	Nombre total de parts <sup>1)</sup>	Nombre total d'options	Pourcentage de parts en circulation
Judson Martin, <i>Administrateur et président du conseil d'administration du commandité</i>	Néant	s. o.	Néant
Gary Solway, <i>Administrateur</i>	2 500	s. o.	<0,1 %
André Bourbeau, <i>Administrateur</i>	Néant	s. o.	Néant
Barry Reiter, <i>Administrateur</i>	5 000	s. o.	<0,1 %

Note :

(1) Les renseignements concernant l'actionnariat ont été fournis par chaque administrateur et membre de la direction et n'ont pas été vérifiés de façon indépendante par le commandité.

## Changements importants dans les affaires de la société en commandite

À l'exception de ce qui est décrit dans la présente circulaire, la société en commandite n'envisage ni ne propose actuellement aucun changement important de ses affaires.

## Achat et vente antérieurs de parts

Au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire, la société en commandite n'a acheté ou vendu aucune part.

## Placements de parts antérieurs

Au cours de la période de cinq ans qui a précédé la date de la présente circulaire, à l'exception du placement de 7 724 084 parts dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la société en commandite pour un produit brut total de 77 240 840 dollars canadiens, aucun placement de parts n'a été effectué.

## Personnes informées intéressées dans des opérations importantes

À l'exception de ce qui est décrit dans les présentes, la société en commandité n'a connaissance d'aucun intérêt important, direct ou indirect, qu'aurait une « personne informée » (tel que défini par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*) de la société en commandite ou personne

avec laquelle elle a des liens, ou membres du même groupe qu'une personne informée dans toute opération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, ou dans toute opération proposée qui a eu ou qui aura une incidence importante sur la société en commandite ou TRC.

### **Vérificateurs de la société en commandite**

Le conseil d'administration a nommé Deloitte & Touche S.R.L. en tant que vérificateurs de la société en commandite avant la réalisation du placement.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Les porteurs de parts devraient, en évaluant la vente des actifs, accorder une attention particulière aux risques décrits dans le rapport de gestion de la société en commandite relativement aux périodes de trois et de six mois terminées les 30 juin 2007 et 2006, ainsi que les renseignements contenus dans la présente circulaire. Des risques et incertitudes supplémentaires, y compris ceux dont la société en commandite et le commandité ne sont pas au courant ou considèrent peu importants, peuvent également avoir une incidence défavorable sur les activités de la société en commandite. Plus particulièrement, la vente des actifs et l'exploitation de TRC sont soumis à certains risques, y compris les risques énoncés ci-après.

***Rien ne garantit que toutes les conditions préalables à la réalisation de la vente des actifs avec SkyPower Corp. seront respectées, et l'omission de réaliser la vente des actifs pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur la capacité des porteurs de parts de se voir rembourser une partie ou la totalité de leur capital investi.***

La réalisation de la vente des actifs est assujettie à divers risques préalables, dont certains sont indépendants de la volonté de la société en commandite, y compris l'approbation des porteurs de parts et des prêteurs de premier rang. Il n'y a aucune assurance et le commandité ne peut garantir que ces conditions seront respectées ni à quel moment elles le seront si elles le sont. Compte tenu de l'état du projet, les solutions de rechange offertes à la société en commandite, la valeur des parts et la capacité des porteurs de parts d'obtenir le remboursement de la totalité ou une partie de leur capital investi pourraient subir d'importantes conséquences défavorables si, pour quelque raison que ce soit la vente des actifs n'est pas réalisée (et pour les raisons décrites ailleurs dans les présents facteurs de risque), et la valeur des parts et la capacité des porteurs de part, d'obtenir un retour de leur capital investi ou une partie de celui-ci peuvent être très limités.

***Si la vente des actifs n'est pas réalisée, TRC ne disposera pas de fonds suffisants pour payer ses dettes, y compris l'indemnisation des porteurs de parts au titre de la perte de leurs déductions fiscales, et sera en défaut aux termes de ses contrats de prêt.***

TRC ne dispose d'aucun revenu ni d'autre source de financement supplémentaire. Rien ne garantit que les conditions préalables à la clôture de la vente des actifs seront remplies ou que la vente des actifs sera réalisée. Si la vente des actifs n'est pas réalisée de la façon actuellement envisagée, rien ne garantit que les prolongations additionnelles de la facilité de crédit prioritaire pourront être accordées ou que du financement additionnel par titres de participation ou par titre emprunt, qui pourrait être nécessaire, pourra être obtenu afin de pouvoir réaliser d'autres façons de vendre les actifs. Le défaut de remplir certaines conditions préalables à la facilité de crédit de premier rang qui ne pourraient être remplies avant le 31 décembre 2007 ou de rembourser les facilités de crédit de premier rang au plus tard le 31 décembre 2007, constituera un défaut aux termes de la convention de crédit qui confèrera aux prêteurs le droit d'exercer leurs recours, dont le recouvrement de leurs sûretés de premier rang actuelles, la résiliation du financement offert de façon continue et l'anticipation du remboursement de la dette

actuelle s'élevant à environ 211 millions de dollars. Si TRC devenait en défaut aux termes de ses contrats de prêt et que ses prêteurs mettaient à exécution leurs garanties, le montant que recevraient les porteurs de parts au titre de leurs parts (le cas échéant) serait considérablement inférieur à celui qu'ils devaient recevoir lors de la réalisation de la vente des actifs.

En outre, si TRC ne dépense pas un montant suffisant au titre des FEC d'ici au 31 décembre 2007, les porteurs de parts devront des impôts et des intérêts relativement aux déductions réclamées auparavant par les porteurs de parts dans leur déclaration de revenu. Si la vente des actifs n'est pas réalisée, les fonds pourraient ne pas être disponibles pour indemniser les porteurs de parts relativement à ces impôts, conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation dans la convention d'acquisition d'actions accréditives entre la société en commandite et TRC, et les porteurs de parts seront classés en tant que créancier non garanti relativement à certaines réclamations d'indemnité formulée auprès de TRC.

***Si la vente des actifs est réalisée, les porteurs de parts pourraient recevoir beaucoup moins par part que le montant estimé dans la présente circulaire.***

Les énoncés faits dans la présente circulaire à l'égard des montants devant être reçus par les porteurs de parts ne sont que des montants estimés et il existe un risque que les porteurs de parts puissent recevoir un montant inférieur par part. Entre autres raisons, les porteurs de parts peuvent recevoir moins que le montant estimé si des réclamations sont faites sur le montant entier ou si les coûts liés aux opérations et les autres coûts relatifs à la dissolution de TRC et de la société en commandite dépassent 7 millions de dollars.

**Il incombera aux porteurs de parts de rembourser à la société en commandite tout montant qui leur a été distribué par celle-ci si, en raison de la distribution, la société en commandite n'est pas en mesure d'acquitter ses dettes à leur date d'échéance.**

Si la vente des actifs est réalisée et que les distributions sont versées aux porteurs de parts conformément à la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et à la convention de société en commandite régissant les affaires de la société en commandite, les porteurs de parts devront rembourser toute distribution en espèces qui leur a été versée, si c'est nécessaire afin de rétablir le montant du capital de la société en commandite au montant précédant la distribution si, en raison de celle-ci, le capital de la société en commandite est réduit de sorte qu'elle ne puisse acquitter ses dettes à leur date d'échéance. Par conséquent, s'il existe des engagements imprévus ou inconnus de la société en commandite qui font surface après le versement des distributions aux porteurs de parts, ces derniers pourraient être tenus de rembourser la totalité ou une partie des montants reçus.

## **DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI**

La convention d'acquisition des actifs, qui a été déposée publiquement en anglais seulement est disponible à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) et a été spécifiquement intégrée par renvoi à la présente circulaire et en fait partie intégrante.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

La société en commandite dépose des rapports et d'autres renseignements auprès des commissions valeurs mobilières provinciales canadiennes. Ces rapports et ces renseignements sont offerts au public sans frais sur le site Web de SEDAR à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les porteurs de parts peuvent communiquer avec le commandité, à son établissement principal, à l'adresse ci-après, pour demander des exemplaires des états financiers et du rapport de gestion de la société en commandite pour son plus récent

exercice terminé le 31 décembre 2006 : 250 Yonge Street, 16<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) Canada, M5B 2L7. L'information financière de la société en commandite est présentée dans les états financiers comparatifs et dans le rapport de gestion pour son plus récent exercice financier terminé le 31 décembre 2006.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives à la vente des actifs seront examinées pour le compte de la société en commandite et le commandité par Bennett Jones LLP. En date des présentes, les associés de Bennett Jones, en tant que groupe, détenaient en propriété réelle, directement ou indirectement, moins de 1 % des parts en circulation.

### **APPROBATION DES ADMINISTRATEURS**

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'administration du commandité pour le compte de la société en commandite.

Daté du 29 novembre 2007.

Par ordre du conseil d'administration de  
SkyPower I GP Inc., pour le compte de SkyPower  
Wind Energy Fund LP

Judson Martin  
Président du conseil d'administration

**CONSENTEMENT DU CONSEILLER JURIDIQUE**

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de SkyPower Energy Fund LP datée du 29 novembre 2007 (la « **circulaire** ») et à son inclusion dans la circulaire.

(signé) « *Bennett Jones LLP* »

Le 29 novembre 2007

**CONSETEMENT DE VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.**

**À L'ATTENTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SKYPOWER I GP INC., À TITRE  
DE COMMANDITÉ POUR SKYPOWER WINDENERGY FUND LP ET POUR LE COMPTE DE  
CELLE-CI**

Par les présente, nous consentons à la mention de notre raison sociale et de notre opinion contenue dans la circulaire et à l'inclusion de notre opinion datée du 26 novembre 2007 à l'Annexe 3 de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la société en commandite datée du 29 novembre 2007. En donnant notre consentement, nous n'avons pas l'intention que notre opinion serve de fondement à qui que ce soit d'autre que le conseil d'administration du commandité.

(signé) « *Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc.* »

Toronto, Ontario  
Le 29 novembre 2007

**ANNEXE 1 –  
RÉSOLUTION RELATIVE À L'OPÉRATION**

Résolution relative à l'opération

Il est résolu que :

- (1) La conclusion, la signature, la livraison et l'exécution par SkyPower Wind Energy Fund LP (la « **société en commandite** ») de la convention d'acquisition des actifs datée du 26 novembre 2007 intervenue entre SkyPower Corp., Terrawinds Resource Corp. (« **TRC** »), SkyPower I GP Inc. (le « **commandité** ») et la société en commandite (la « **convention d'acquisition des actifs** ») sont par les présentes confirmés, ratifiés et approuvés;
- (2) La société en commandite est autorisée par les présentes à exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires du capital de TRC en faveur d'une résolution spéciale des actionnaires de TRC autorisant cette dernière à vendre la quasi-totalité des actifs de TRC conformément aux modalités de la convention d'acquisition des actifs;
- (3) La société en commandite est autorisée par les présentes à exercer les droits de vote rattachés à ses actions ordinaires du capital de TRC en faveur de la résolution spéciale des actionnaires de TRC autorisant TRC à modifier ses statuts constitutifs pour (i) révoquer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires de TRC, et (ii) subdiviser les actions ordinaires de TRC de façon à que le nombre d'actions ordinaires de TRC en circulation soit équivalent au nombre de parts de société en commandite de la société en commandite en circulation;
- (4) La société en commandite est autorisée par les présentes à résilier la convention de services administratifs datée du 23 décembre 2005 intervenue entre la société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. et aux termes de laquelle SkyPower Corp. fournit certains services administratifs et autres à TRC et au commandité au nom de la société en commandite;
- (5) La société en commandite est autorisée par les présentes à apporter les modifications suivantes à la convention de société en commandite de la société en commandite modifiée et mise à jour datée du 29 septembre 2005 qui entreront en vigueur à la réalisation de la vente des actifs (selon la définition qui en est donnée dans la circulaire d'information de la société en commandite datée du 29 novembre 2007);
  - a) Au paragraphe 2.1, le nom de la société en commandite doit être changé pour « SWEF LP »;
  - b) L'ajout d'un nouveau paragraphe 4.10 dont le libellé est le suivant :

« Malgré toute autre disposition contenue aux présentes, toutes les parts doivent être immédiatement annulées au moment de la distribution par la société en commandite aux commanditaires de leur droit au prorata à l'égard des biens de la société en commandite, à l'exception de la contribution spéciale au capital et de tout bien que le commandité a le droit de recevoir conformément aux modalités de la présente convention. Malgré l'annulation des parts, l'existence de la société en commandite se poursuivra pourvu que la participation spéciale de la société en

commandite et la participation du commandité dans la société en commandite demeure en circulation. »;

- c) L'ajout d'un nouveau paragraphe 4.11 dont le libellé est le suivant :

« La société en commandite peut émettre une participation spéciale de la société en commandite (la « **participation spéciale de la société en commandite** ») au commandité ou à une de ses filiales en échange d'une contribution au capital à la société en commandite de 100 \$ (la « **contribution spéciale au capital** »). La participation spéciale de la société en commandite ne sera pas transférable et ne permettra pas au porteur correspondant d'exercer son droit de vote lors de toute assemblée des commanditaires. Sous réserve du paragraphe 10.3, au moment de la liquidation, la dissolution ou la résiliation de la société en commandite, le porteur de la participation spéciale aura droit à un rendement de la contribution spéciale au capital et ce droit de 100 \$ se classera au-dessus de tout droit du commandité et des porteurs de parts de recevoir quelque bien de la société en commandite. »;

- d) La phrase suivante doit être supprimée du paragraphe 6.2 :

« Les frais d'exploitation du commandité seront budgétés et seront présentés aux commanditaires à chaque année. »;

- e) Le paragraphe 6.3 doit être supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« Le revenu, la perte, le gain en capital ou la perte en capital de la société en commandite (autres que les FEREEC) aux fins de l'impôt sur le revenu pour un exercice sera attribué, quant à 99,99 %, aux anciens et actuels commanditaires et le revenu ou la perte le gain en capital ou la perte en capital de la société en commandite sera attribué, à part égale et quant à 0,01 %, au commandité et au porteur de la participation spéciale de la société en commandite. Aucune attribution de FEREEC ne sera faite au commandité, au commanditaire initial ou au porteur de la participation spéciale de la société en commandite. Lorsque la société en commandite fait des distributions en espèces au cours d'un exercice, 99,99 % du revenu de la société en commandite et des gains en capital aux fins de l'impôt sur le revenu seront attribués aux anciens et actuels commanditaires qui ont reçu une distribution de la société en commandite au cours de cet exercice, et le montant à attribuer à chacun de ces commanditaires correspondra au produit du montant à attribuer à ces anciens et actuels commanditaires et d'une fraction dont le numérateur est la somme des distributions que ce commanditaire a reçues à l'égard de cet exercice et dont le dénominateur est le montant total des distributions faites à tous ces anciens et actuels commanditaires à l'égard de cet exercice. Lorsque la société en commandite ne fait aucune distribution en espèces au cours d'un exercice, 99,99 % du revenu et des gains en capital de la société en commandite aux fins de l'impôt sur le revenu seront attribués aux commanditaires en date de la fin de chaque mois civil terminé au cours de cet exercice, et à chacun de ces commanditaires en fonction du nombre de parts qu'il détient à chacune de ces dates (qu'il soit ou non toujours un commanditaire) par rapport au nombre total de parts émises et en circulation à chacune de ces dates. S'il ne reste plus de commanditaires à la fin d'un mois civil, les personnes qui étaient des commanditaires au début de ce mois civil

seront considérées, pour l'attribution du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu, avoir été des commanditaires à la fin de ce mois civil. Sous réserve de la réduction de l'attribution de la quote-part d'une perte ou d'une perte en capital de la société en commandite aux anciens ou actuels commanditaires qui ont financé l'acquisition des parts au moyen de dettes à l'égard desquelles le recours est limité ou réputé l'être aux fins de la Loi de l'impôt (désignés les « financements à recours limité »), lorsque la société en commandite subit une perte ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu au cours d'un exercice, 99,99 % de la perte ou de la perte en capital seront attribués aux anciens et actuels commanditaires au prorata en fonction du nombre de parts que détient chaque ancien et actuel commanditaire et de la période au cours de l'exercice pendant laquelle il détenait les parts (qu'il soit ou non toujours un commanditaire). Dans le calcul du revenu ou de la perte de la société en commandite pour chaque exercice aux fins de l'impôt sur le revenu, la société en commandite réclamera le montant maximum autorisé en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard des frais du placement, des frais d'exploitation, des frais de gestion et des déductions discrétionnaires. »;

f) Le paragraphe 6.7 doit être complètement supprimé et remplacé par le libellé suivant :

« Le commandité peut faire des distributions en espèces ou d'autres biens (y compris pour plus de certitude, tout titre de TRC) de la société en commandite aux porteurs de parts pour des montants et à des moments qu'il jugera, à sa seule et entière discrétion, appropriés, tout en tenant compte des meilleurs intérêts des porteurs de parts et du passif de la société en commandite. »;

g) L'ajout d'un nouveau paragraphe 6.10 dont le libellé est le suivant :

« Conformément aux modalités d'une convention d'acquisition intervenue entre la société en commandite, le commandité, TRC et SkyPower Corp. datée du 26 novembre 2007 (la « **convention d'acquisition** », une montant de 24 490 826 \$ (le « **montant de l'indemnité fiscale** ») provenant du produit de la vente devant être reçu par TRC aux termes de la convention d'acquisition devrait être utilisé pour indemniser les commanditaires pour les impôts qu'ils doivent payer en raison de la perte de certaines déductions du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu provincial et fédéral au Canada qu'ils prévoyaient recevoir à l'égard de leur année d'imposition 2005 au moment où ils ont fait l'acquisition de leurs parts. Conformément aux modalités de la convention d'acquisition, le montant de l'indemnité fiscale doit être déposé auprès d'un agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale, nommé aux termes d'une convention relative à l'agent chargé du paiement de l'indemnité fiscale à être conclue, qui verra à distribuer le montant de l'indemnité fiscale aux commanditaires. »;

h) Le paragraphe 7.9 doit être entièrement supprimé;

i) L'alinéa 10.3 c) devient l'alinéa 10.3 d) qui devient l'alinéa 10.3 e) et un nouvel alinéa 10.3 c) est ajouté dont le libellé est le suivant :

« rembourse la contribution spéciale au capital au porteur de la participation spéciale; »;

- j) L'ajout du texte suivant au début de l'alinéa 16.1 b) :
- « sauf en ce qui a trait au droit du porteur de la participation spéciale de la société en commandite de recevoir la contribution spéciale au capital, »;
- k) L'ajout du texte suivant au début de l'alinéa 16.1 c) :
- « sauf en ce qui a trait au droit du porteur de la participation spéciale de la société en commandite de recevoir la contribution spéciale au capital, »;
- l) Le mot « et » doit être supprimé de la fin de l'alinéa 19.1 c) et ajouté à la fin de l'alinéa 19.1 d) et un nouvel alinéa 19.1 e) doit être ajouté dont le libellé est le suivant :
- « détenir, à titre de prête-nom des commanditaires, tous titres du capital de TRC qui sont distribués aux commanditaires comme distribution en nature et d'exercer les droits de vote rattachés à ces titres comme le commandité le veut, à sa seule et entière discrétion, tout en respectant le meilleur des intérêts des commanditaires. Si les titres du capital de TRC sont distribués aux commanditaires avant la dissolution, la liquidation ou la résiliation de la société en commandite, le présent alinéa 19.1 e) devrait survivre à la résiliation de la société en commandite et à la présente convention. »;
- m) La phrase « , ou c) la convention de services administratifs est résiliée conformément à ses modalités » est supprimée du paragraphe 18.1 et « , et » est remplacé le mot « ou » entre les mots « commanditaire » et « b) » à la quatrième ligne;
- n) L'ajout d'un nouveau paragraphe 19.6 dont le libellé est le suivant :
- « La procuration établie par le présent article 19 doit, aux fins de l'alinéa 19.1 e), survivre à la résiliation de la société en commandite et de la présente convention. »;
- o) L'ajout d'un nouveau paragraphe 20.9 dont le libellé est le suivant :
- « Aucun commanditaire ne peut poursuivre Valeurs mobilières Crédit Suisse (Canada) Inc. (« **Crédit Suisse** ») ou des membres de son groupe, leurs membres, administrateurs, dirigeants, associés, mandataires ou employés respectifs (collectivement, les « **parties de Crédit Suisse** ») ou faire des réclamations auprès de ceux-ci à l'égard des services fournis à la société en commandite par Crédit Suisse en tant que conseiller financier pour la société commandite, sauf en ce qui a trait aux réclamations découlant de la mauvaise foi ou de la faute lourde des parties de Crédit Suisse. Les commanditaires libèrent par les présentes les parties de Crédit Suisse de toutes les réclamations qu'ils ont ou pourraient avoir; cette quittance survivra à la résiliation de la société en commandite et à la présente convention. Le commandité doit obtenir et conserver les droits et les bénéfices du présent paragraphe 20.9 en fiducie, pour et au nom des parties de Crédit Suisse, et les parties de Crédit Suisse pourront se prévaloir des dispositions du présent paragraphe 20.9, même si elles ne sont pas parties à la présente convention. »;
- p) L'ajout d'un nouveau paragraphe 20.10 dont le libellé est le suivant :

« Malgré toute autre disposition contenue aux présentes, le commandité peut apporter des modifications d'ordre technique ou accessoires à la présente convention qu'il juge, à sa seule et entière discrétion, nécessaires ou souhaitables pour favoriser la réalisation des opérations décrites dans la circulaire d'information de la direction datée du 29 novembre 2007 et mettre en œuvre l'objectif et l'intention de la présente résolution. »;

- (6) La société en commandite est autorisée par les présentes à apporter les modifications suivantes à la convention de société en commandite de la société en commandite modifiée et mise à jour datée du 29 septembre 2005 qui entreront en vigueur à la date à laquelle la société en commandite cessera d'être un émetteur assujéti dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. »;
- a) Les mots « 90 jours » de l'alinéa 8.4 a) seront remplacés par « 150 jours »;
- b) L'alinéa 8.4b) doit être entièrement supprimé;
- c) L'alinéa 8.4 c) doit être entièrement supprimé;
- (7) Tout administrateur ou dirigeant du commandité est par les présentes autorisé à poser tout acte ou à faire toute chose ainsi qu'à signer et à livrer tout autre document qui, de son avis, doit être fait ou posé afin de mettre en œuvre l'objectif et l'intention des résolutions précédentes, une telle décision devant être attestée de façon irréfutable en posant tout acte ou en faisant toute chose ainsi que par la signature et la livraison de ces documents.

**ANNEXE 2 –  
RÉSOLUTION À L'ÉGARD DU STATUT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI**

Il est résolu que :

- (1) La société en commandite est par les présentes autorisée à poser tout acte ou à faire toute chose ainsi qu'à signer et à livrer tout autre document nécessaire à la société en commandite pour cesser d'être un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada au moment de la réalisation de la vente des actifs à SkyPower Corp.; et
- (2) Tout administrateur ou dirigeant du commandité est par les présentes autorisé à poser tout acte ou à faire toute chose ainsi qu'à signer et à livrer tout autre document qui, de son avis, doit être fait ou posé afin de mettre en œuvre l'objectif et l'intention des résolutions précédentes, une telle décision devant être attestée de façon irréfutable en posant tout acte ou en faisant toute chose ainsi que par la signature et la livraison de ces documents.

**ANNEXE 3 –  
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE VALEURS MOBILIÈRES  
CRÉDIT SUISSE (CANADA) INC.**

Le 26 novembre 2007

Le conseil d'administration de SkyPower I GP Inc.,  
en sa qualité de commandité de  
SkyPower Wind Energy Fund LP

250 Yonge Street, 16<sup>th</sup> Floor  
Toronto (Ontario) M5B 2L7

Aux membres du conseil :

Vous nous avez demandé de vous conseiller relativement au caractère équitable, pour les porteurs de parts de la société en commandite (les « porteurs de parts ») de SkyPower Wind Energy Fund LP (le « fonds »), du point de vue financier, de la contrepartie (selon la définition qui en est donnée ci-après) devant être reçue par les porteurs de parts au moment de la distribution aux porteurs de parts en la manière et selon les hypothèses décrites ci-après. Nous comprenons que Terrawinds Resources Corp. (la « société »), dans laquelle le fonds détient une participation avec droit de vote de 49 % et une participation financière de 100 %, compte conclure une convention d'acquisition, datée du 26 novembre 2007 (la « convention d'acquisition ») avec SkyPower Corp. (« SkyPower »), le fonds et SkyPower I GP Inc. et recevra la contrepartie aux termes des modalités correspondantes. La convention d'acquisition prévoit, entre autres, l'acquisition de tous les actifs et la prise en charge de certains passifs de la société par SkyPower (l'« acquisition ») en contrepartie de 77,2 millions de dollars en espèces (la « contrepartie »). Après la réalisation de l'acquisition, une portion de la contrepartie devrait être distribuée aux porteurs de parts aux termes de la convention d'acquisition (la « distribution », et avec l'acquisition, l'« opération »). Nous comprenons que, aux termes de la convention d'acquisition, des portions supplémentaires de la contrepartie devraient être distribuées aux porteurs de parts après la distribution, sous réserve de certaines réclamations, tel qu'il apparaît dans la convention d'acquisition. La description qui précède est de nature sommaire. Les modalités de l'opération seront mieux décrites dans une circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») qui sera postée aux porteurs de parts relativement à une demande d'approbation de l'opération.

L'avis quant au caractère équitable a été préparé conformément aux normes de divulgation de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'avis quant au caractère équitable de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM »), mais l'ACCOVAM n'a pas participé à la préparation ni à la révision du présent avis quant au caractère équitable.

Le conseil d'administration de SkyPower I GP Inc. a d'abord communiqué avec Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (« Crédit Suisse » ou « nous ») concernant un travail consultatif éventuel le 27 juillet 2007 et nous avons été officiellement embauché par le fonds afin d'offrir des services de conseils au fonds relativement à l'acquisition aux termes d'une convention datée du 17 octobre 2007. Crédit Suisse n'a pas préparé d'évaluation du fonds, de la société, ni d'aucun de leur titre ou actif respectif et le présent avis quant au caractère équitable ne devrait pas être interprété comme tel.

Crédit Suisse consent à ce que le présent avis quant au caractère équitable dans son ensemble et un sommaire correspondant (pourvu qu'un tel sommaire soit effectué de manière acceptable pour Crédit Suisse) soient inclus dans la circulaire et le dépôt correspondant, si cela est nécessaire, par le fonds auprès des commissions de valeurs mobilières ou des autorités de réglementation similaires dans chacune des provinces du Canada.

Crédit Suisse, avec les membres du même groupe qu'elle, est une société de services bancaires d'investissement reconnue mondialement et effectue régulièrement l'évaluation d'entreprises et de titres dans le cadre de fusions et d'acquisitions, de prises de contrôle par emprunt, de prises fermes négociées, d'offres concurrentielles, de placements secondaires de titres cotés et non cotés, de placements privés, ainsi que d'évaluations effectuées à des fins commerciales et autres. Le présent avis a été approuvé par un comité de Crédit Suisse autorisé.

Pour formuler notre avis, nous avons examiné la convention d'acquisition et certaines informations commerciales et financières relatives à la société. Nous avons également examiné certains autres renseignements relatifs à la société, y compris les projections financières, que nous a fournis la société ou dont nous avons discuté et nous avons rencontré la direction de la société afin de discuter des activités et des perspectives de la société. De plus, nous avons étudié certaines données financières de la société que nous avons comparées à des données semblables d'autres sociétés dont les activités nous semblaient similaires à celles de la société. Nous avons aussi étudié, dans la mesure où elles étaient accessibles au public, les modalités financières de certains autres regroupements d'entreprises et d'autres opérations qui ont récemment eu lieu ou qui ont été récemment annoncées. Nous avons également examiné d'autres informations, études financières, analyses, enquêtes et des facteurs financiers, économiques et boursiers que nous avons jugés pertinents.

Compte tenu du caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les porteurs de parts, Crédit Suisse a examiné une comparaison de la contrepartie devant être reçue aux résultats d'une analyse des flux de trésorerie actualisés de la société et une comparaison des multiples prévus par l'acquisition à des multiples semblables payés dans certaines opérations antérieures.

Le fonds a déclaré à Crédit Suisse qu'il n'y avait pas eu d'évaluation antérieure (selon la définition qui en est donnée à la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario) du fonds, de la société ou de leur actifs ou titres importants au cours des 24 derniers mois.

Dans le cadre de notre examen, nous n'avons pas pris la responsabilité de faire une vérification indépendante des renseignements susmentionnés et avons tenu pour acquis que ces renseignements étaient complets et exacts à tous égards importants. La direction de la société nous a informé et nous avons tenu pour acquis que les prévisions financières de la société ont été établies de façon raisonnable compte tenu des meilleures estimations et décisions de la direction de la société actuellement disponibles quant au rendement financier futur de la société. Avec votre consentement, nous avons aussi tenu pour acquis que dans le processus d'obtention de consentements, d'approbations ou d'ententes ayant trait à l'opération auprès d'organismes de réglementation ou de tiers, il ne sera imposé aucune limite, restriction ou condition ni aucun retard qui aurait un effet défavorable sur la société et que l'opération sera réalisée conformément aux modalités de la convention d'acquisition et des documents connexes sans qu'une modalité ou une condition de ceux-ci ou encore un engagement important stipulé dans ceux-ci fasse l'objet d'une renonciation ou d'une modification. Vous nous avez avisé et nous avons tenu pour acquis que la convention d'acquisition, une fois signée, sera conforme au projet que nous avons examiné

à tous égards importants pour notre analyse. De plus, nous n'avons pas pour mandat de faire et nous n'avons pas fait d'évaluation indépendante des actifs ou des passifs (éventuels ou autres) de la société, du fonds ou des porteurs de parts. Notre avis ne concerne que le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les porteurs de parts aux termes de l'opération et ne porte sur aucun autre aspect ni sur aucune incidence de l'opération ou de toute autre convention, arrangement ou entente conclu dans le cadre de l'opération ou autrement, dont notamment (i) toute convention d'entiercement ou autre arrangement similaire devant intervenir entre les parties relativement à la convention d'acquisition ou (ii) toute indemnité fiscale ou autre arrangement similaire devant intervenir entre les parties relativement à la convention d'acquisition.

Dans le cadre de notre avis quant au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les porteurs de parts aux termes de l'opération, nous avons tenu pour acquis que (i) les frais globaux de l'opération devant être assumés par le fonds et la société, y compris notamment, tous les frais juridiques, financiers et comptables ainsi que les débours connexes (les « frais »), ne dépasseront pas 7 000 000 \$ et (ii) 100 % de la contrepartie versée par SkyPower, nette des frais devant être payés, sera distribuée directement ou indirectement aux porteurs de parts au prorata et libre d'impôt. Notre avis ne tient compte d'aucune incidence fiscale (ni d'aucune question fiscale connexe) de l'opération sur la société, le fonds, les porteurs de parts ou une autre entité.

Notre avis est nécessairement fondé sur des renseignements qui ont été mis à notre disposition à la date des présentes ainsi que sur les conditions financières, économiques, boursières et autres pouvant être évaluées à la date des présentes. Nous n'exprimons pas d'avis sur le bien-fondé de l'opération par rapport à d'autres opérations ou stratégies dont la société pourrait se prévaloir ni ne traitons des décisions d'affaires sous-jacentes prises par la société pour effectuer l'opération. Nous n'avons pas pour mandat de solliciter des manifestations d'intérêt de la part de tiers concernant l'acquisition de la totalité ou de toute partie de la société et nous n'avons pas fait une telle sollicitation. Toutefois, Crédit Suisse a examiné trois manifestations d'intérêt non contraignantes que le fonds a reçues entre août 2006 et avril 2007 afin d'acquérir un surplus de turbines de Terrawinds.

Crédit Suisse nie toute obligation ou responsabilité d'informer quiconque de tout changement d'un fait ou d'une question qui influe sur le présent avis quant au caractère équitable et qui peut être porté à son attention après la date des présentes. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, s'il se produit un changement important relatif à un fait ou à une question qui influe sur notre avis après la date des présentes, Crédit Suisse se réserve le droit de modifier ou de retirer le présent avis quant au caractère équitable.

Nous agissons à titre de conseillers financiers du fonds en rapport avec l'acquisition, et nous recevons une rémunération pour nos services, dont une partie importante est conditionnelle à la réalisation de l'acquisition. Nous toucherons également des honoraires pour formuler le présent avis. De plus, le fonds s'est engagé à nous indemniser de certaines obligations et d'autres éléments découlant de notre mission. Nous sommes une maison de courtage à services complets exerçant des activités de négociation et de courtage de valeurs mobilières et offrons des services-conseils bancaires d'investissement et d'autres services financiers. Dans le cours normal de nos activités, nous-mêmes et les membres du même groupe que nous pouvons acquérir, détenir ou vendre, pour notre propre compte, ou pour le compte des membres du même groupe que nous et de nos clients, des titres de créance ou de participation et d'autres titres ainsi que des instruments financiers (notamment des prêts bancaires et d'autres obligations) de la société, du

fonds, de SkyPower et de toute autre entité participant à l'opération ainsi qu'offrir des services-conseils bancaires d'investissement et d'autres services financiers à ces mêmes entités.

Le présent avis quant au caractère équitable est destiné au conseil d'administration de SkyPower GP I Inc. uniquement en sa qualité de commandité du fonds et relativement à son évaluation de l'opération et il est interdit à toute autre personne de l'utiliser ou de s'y fier sans le consentement écrit préalable exprès de Crédit Suisse. Il est entendu que le présent avis quant au caractère équitable ne constitue pas une recommandation au conseil d'administration ou à tout porteur de parts sur la manière dont ce dernier devrait exercer son droit de vote ou agir quant à toute question relative à l'opération proposée et ne doit pas être interprété comme tel.

Crédit Suisse estime que ses analyses doivent être examinées dans leur ensemble et que l'examen hors contexte d'une analyse pourrait donner une idée trompeuse du processus sous-jacent de son avis. La préparation d'un avis quant au caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative de le faire pourrait mener à mettre trop d'accent sur un facteur ou sur une analyse en particulier.

Sur le fondement et sous réserve de ce qui précède, nous sommes d'avis que, en date des présentes, la contrepartie devant être reçue par les porteurs de parts aux termes de l'opération est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de parts.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC.

Par : \_\_\_\_\_  
Directeur principal